

N° 430

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *relatif à l'amélioration de la*
participation des salariés dans l'entreprise,

Par M. Jean CHÉRIOUX,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Pierre Fourcade, *président* ; Jacques Bimbenet, Claude Huriet, Franck Sérusclat, Louis Souvet, *vice-présidents* ; Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Charles Descours, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Roger Lise, *secrétaires* ; Louis Althapé, José Balarello, Henri Belcour, Jacques Bialski, Paul Blanc, Eric Boyer, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Francis Cavalier-Bénézet, Jean Chérioux, Jean-Paul Delevoye, François Delga, Mme Michelle Demessine, MM. André Diligent, Jean Dumont, Mme Joëlle Dusseau, MM. Léon Fatous, Alfred Foy, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Paul Hammann, Roland Huguet, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, Simon Loueckhote, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Max Marest, Charles Metzinger, Mme Hélène Missoffe, MM. Georges Mouly, Louis Philibert, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Bernard Seillier, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau, Alain Vasselle.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1007, 1083, 1139, 1144 et T.A.176.

Sénat : 389 (1993-1994).

Participation.

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	5
1. Audition du ministre	5
2. Examen du rapport	9
EXPOSÉ GÉNÉRAL	15
I. LA VOIE DE LA PARTICIPATION	18
A. UN NOUVEAU CONTEXTE ECONOMIQUE ET SOCIAL .	18
B. L'EVOLUTION DE LA PLACE DU SALARIE DANS L'ENTREPRISE	19
II. EVALUATION ET BILAN DES RÉGIMES DE PARTICIPATION	21
A. L'INTÉRESSEMENT : UN SUCCÈS CERTAIN	22
B. LA PARTICIPATION AUX RESULTATS : UNE IMPORTANTE AUGMENTATION DES ACCORDS	27
C. L'ACTIONNARIAT DES SALARIÉS : UN INDENIABLE SUCCES	32
D. LA PARTICIPATION DES SALARIES A LA GESTION DES ENTREPRISES	37
III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION	39
A. SUR LES MODIFICATIONS APORTEES AUX DISPOSITIFS DE PARTICIPATION	39
B. SUR LE COMPTE EPARGNE-TEMPS	40
C. SUR LE DEBLOCAGE ANTICIPÉ DE LA RSP	41
EXAMEN DES ARTICLES	43
Titre Premier : Participation des salariés actionnaires aux organes de gestion des entreprises	43
Titre II : Participation financière	44
Section 1 : Intéressement des salariés à l'entreprise	44
<i>Art. 9 - Conditions de mise en oeuvre de l'intéressement (art. 2 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés)</i>	44
1. Définition de l'intéressement collectif des salariés	44
2. Détermination des bénéficiaires de l'intéressement	45
3. Modalités de calcul de l'intéressement	45
4. Uniformisation du plafond du montant global des primes d'intéressement	46
5. Critères de répartition de l'intéressement	47
6. Dépôt des accords à la DDTEFP	49

	Pages
	-
<i>Art. 10 - Contenu des accords d'intéressement (Art. 3 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée)</i>	49
<i>Art. 11 - Principe de non-substitution des primes d'intéressement aux rémunérations existantes (Art. 4 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée)</i>	50
<i>Art. 12 - Sort des accords d'intéressement en cas de modification de la situation juridique de l'entreprise (Art. 6 bis nouveau de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée)</i>	52
Section 2 : Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	53
<i>Art. 13 - Bénéficiaires de la réserve spéciale de participation (Art. 10 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée)</i>	53
<i>Art. 14 - Conclusion d'accords de participation dans le cadre d'un groupe (Art. 16 bis nouveau de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée)</i>	54
<i>Art. 15 - Sort des accords de participation en cas de modification de la situation juridique de l'entreprise (Art. 21 bis nouveau de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée)</i>	57
<i>Art. 16 - Assiette et taux de la provision pour investissement (Art. 237 bis A du code général des impôts)</i>	58
Section 3 : Plan d'épargne d'entreprise	61
<i>Art. 17 - Diversification des valeurs mobilières figurant dans un plan d'épargne d'entreprise (Art. 24 bis nouveau de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée)</i>	61
<i>Article additionnel après l'article 17 - Augmentations de capital réservées aux adhérents au plan d'épargne d'entreprise (art. 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée)</i>	63
<i>Art. 18 - Relèvement du plafond de l'abondement versé par l'entreprise (Art. 27 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée)</i>	64
<i>Art. 19 - Conditions d'exonération de l'impôt sur le revenu des revenus du PEE ou des titres détenus individuellement (Art. 163 bis B-II du code général des impôts)</i>	64
<i>Article additionnel après l'article 19 - Coordination (Art. 29 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée)</i>	66
Section 4 (nouvelle) : Dispositions diverses	66
<i>Article additionnel après l'article 19 - Formation des membres du comité d'entreprise et des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés (art. L. 444-1 nouveau du code du travail)</i>	66
<i>Article additionnel après l'article 19 - Institution d'un Conseil supérieur de la participation (art. L. 444-2 nouveau du code du travail)</i>	67
<i>Article additionnel après l'article 19 - Rendez-vous obligatoire dans le cadre de la participation financière (Art. L. 132-27 du code du travail)</i>	69
TITRE III : COMPTE EPARGNE-TEMPS	70
<i>Art. 20 - Institution par voie conventionnelle d'un compte épargne-temps (Chapitre VII nouveau du titre deuxième du livre II et art. L. 227-1 nouveau du code du travail)</i>	70
1. L'objectif	71
2. Les modalités de mise en oeuvre du CET	72
3. Le financement	73

	Pages
<i>Article additionnel après l'article 20 - Application du compte épargne-temps dans la fonction publique</i>	74
<i>Art. 21 - Financement du compte épargne-temps par les primes d'intéressement (Art. 6 ter nouveau de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986)</i>	75
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	76
<i>Art. 22 - Déblocage anticipé de la réserve spéciale de participation pour l'acquisition d'une automobile ou la réalisation de travaux immobiliers</i>	76
<i>Art. 23 - Déblocage anticipé des fonds de la RSP constituée au titre des exercices 1989 et 1990</i>	78
<i>Art. 24 - Codification</i>	78
<i>Art. 25 - Entrée en vigueur</i>	81
TABLEAU COMPARATIF	83
ANNEXES	117
Annexe n° 1 : Circulaire du 9 février 1994	118
Annexe n° 2 : Auditions du rapporteur	122

TRAVAUX DE LA COMMISSION

I. AUDITION DU MINISTRE

Réunie le mardi 3 mai 1994 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a entendu M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le projet de loi n° 389 (1993-1994) relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise.

Dans un propos liminaire, M. Michel Giraud, ministre, a rappelé que le projet de loi résultait d'une part de l'initiative de M. Jean Chérioux qui, en mai 1993, avait présenté devant le Sénat une proposition de loi complétant le système de participation facultative des salariés à la gestion des entreprises, d'autre part des conclusions du rapport demandé par le Gouvernement à M. Jacques Godfrain, questeur de l'Assemblée nationale, dans le but de rechercher les moyens d'élargir le domaine de la participation pour améliorer le statut du salarié et renforcer le climat social au sein de l'entreprise.

Puis le ministre a exposé les trois volets du projet de loi.

Le titre premier concerne la participation des salariés actionnaires aux organes de gestion des entreprises. Un lien spécifique est créé entre participation au capital et participation aux organes de gestion ; les salariés pourront désigner un ou deux représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, dès lors qu'ils détiendront 5 % du capital. Ces représentants s'ajouteront aux salariés déjà élus dans le cadre de l'ordonnance de 1986, sans condition d'actionnariat. Mais il ne s'agit que d'une faculté, fortement incitative cependant, puisqu'une consultation des salariés est prévue préalablement à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires afin de susciter la désignation de salariés mandataires.

M. Michel Giraud, ministre, a ensuite précisé que l'Assemblée nationale avait inséré dans le projet de loi des dispositions relatives aux entreprises publiques privatisées afin que les salariés, actionnaires ou non, soient représentés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, respectivement par un et deux ou trois représentants.

Le titre II vise à assouplir, simplifier et clarifier les règles de la participation financière. Après avoir souligné que l'intéressement et la participation devaient concerner l'ensemble des salariés, ce qui excluait toute discrimination fondée sur l'ancienneté, M. Michel Giraud, ministre, a énuméré les principales modifications introduites par le projet de loi dans l'ordonnance de 1986 : pour l'intéressement, plafonnement unique à 20 % de la masse salariale

brute, caractère aléatoire de la prime et principe de non-substitution au salaire, enfin, possibilité d'instituer des critères de calcul et de répartition différenciés en fonction des unités de travail ; pour la participation, institution d'une provision pour investissement de 25 % en faveur des entreprises de moins de cinquante salariés qui signeraient volontairement un accord de participation, uniformisation de la provision pour investissement à 50 % en cas d'accords dérogatoires plus favorables aux salariés et simplification des règles en cas d'accord de groupe par transposition de celles applicables aux entreprises ; enfin, valorisation des plans d'épargne d'entreprise et recherche d'une plus grande sécurité des placements.

M. Michel Giraud, ministre, a ensuite présenté le troisième titre, consacré au compte épargne temps, dont l'objet est de transformer les primes liées aux gains de productivité en temps libre indemnisé, permettant éventuellement aux salariés de financer les congés de longue durée déjà prévus par le code du travail.

Le compte épargne temps pourra être mis en place par un accord de branche étendu ou un accord d'entreprise. Il sera alimenté par le report partiel de congés payés, la conversion de primes conventionnelles ou d'intéressement et par une fraction des augmentations de salaire, ce qui suppose certains aménagements législatifs. Enfin, le ministre a rappelé qu'il attendait de cette mesure un effet sur l'emploi, en raison de la durée du congé, qui est de six mois minimum.

Puis, M. Michel Giraud, ministre, a conclu son propos en rappelant les deux mesures conjoncturelles destinées à relancer la consommation : d'une part la possibilité ouverte aux salariés de disposer d'une partie de la réserve spéciale de participation pour acheter une automobile ou entreprendre des travaux immobiliers ; d'autre part, la possibilité de débloquer les fonds de 1989 et 1990 sous réserve d'un accord d'entreprise. Il a mentionné, à ce propos, les précautions adoptées par l'Assemblée nationale pour éviter que les sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) n'éprouvent des difficultés de trésorerie, les primes d'intéressement étant versées à un compte courant utilisé pour leurs investissements.

M. Jean Chérioux, rapporteur, a formulé à titre préliminaire trois remarques. Exprimant le regret que la participation soit mal connue des salariés et des employeurs, il a souhaité que soit menée une réflexion pour en favoriser le développement; peut-être dans le cadre d'un observatoire ou d'un conseil supérieur. Il a également suggéré que l'intéressement soit étendu à la fonction publique et, pour commencer, qu'y soit mis en oeuvre le compte épargne temps. Enfin, revenant sur l'objet de sa proposition de loi, il a fait observer qu'elle allait au-delà de la simple faculté d'association des salariés à la gestion de l'entreprise puisqu'elle impose un rendez-vous aux salariés quand ceux-ci disposent de 5 % du capital, même si, in fine, ils ne mettent pas en oeuvre la faculté qui leur est offerte.

En réponse, M. Michel Giraud, ministre, reconnaissant que la participation n'avait pas la place qui lui revient, s'est déclaré favorable à la création d'un observatoire, à condition cependant qu'il ne fasse pas double emploi avec certains services de l'administration, et que son objet soit précisé : cet observatoire pourrait être chargé d'une mission de concertation et de réflexion sur la participation en vue de développements pratiques.

En ce qui concerne l'introduction de la participation dans la fonction publique, et plus particulièrement du compte épargne temps, le ministre a fait observer d'une part que les dispositions approchantes existaient, telles que le temps partiel ou les congés payés bonifiés pour l'Outre-mer, etc. ; d'autre part, qu'un projet de loi sur le temps partiel dans la fonction publique était en préparation et qu'il convenait de ne pas anticiper sur les mesures qu'il proposera. Le ministre a alors suggéré de confier une mission de réflexion au futur conseil supérieur de la participation, si le Sénat le créait.

Enfin, M. Michel Giraud, ministre, a reconnu que si la participation des salariés actionnaires à la gestion était facultative, le projet cherchait néanmoins à susciter une prise de conscience des possibilités ainsi offertes. Il ne souhaite cependant pas, par réalisme, que soient adoptées des dispositions plus contraignantes au cours de la discussion.

Puis M. Jean Chérioux, rapporteur, a interrogé le ministre sur les modalités de calcul de l'intéressement, sur les avantages consentis aux entreprises de moins de 50 salariés qui signent des accords de participation alors qu'elles n'y sont pas contraintes par la loi et sur le sort du salarié à l'issue de son "congé épargné".

En réponse, M. Michel Giraud, ministre, a précisé que la notion de performance s'analysait en terme de gains de productivité et que toute ambiguïté sur les modalités de calcul serait dissipée par l'accord puisque la formule de calcul de l'intéressement y figurera et devra s'appuyer sur des éléments mesurables non contestables. En ce qui concerne les entreprises de moins de cinquante salariés qui ont déjà signé un accord d'intéressement, il s'est déclaré défavorable à ce que leur soient appliquées les nouvelles dispositions relatives à la provision pour investissement, en raison du coût budgétaire de cet avantage ; en outre, pour le ministre, il n'y a pas lieu de changer les règles tant que les accords sont en vigueur. Leur modification sera possible à l'occasion de leur renouvellement.

Néanmoins, si le Sénat suivait l'Assemblée nationale, le ministre s'opposerait au cumul de cet avantage avec celui consenti en cas d'accord dérogatoire. Enfin, à propos de la réintégration du salarié à l'issue de son congé épargné, il a observé qu'il existait déjà des règles dans le code du travail mais qu'il serait sans doute opportun de prévoir un dispositif spécifique prenant en considération l'inquiétude légitime du rapporteur.

M. Michel Giraud, ministre, a ensuite répondu aux questions des commissaires.

A M. Charles Metzinger, qui l'interrogeait sur les modalités de la conversion de primes ou de congés payés en congé épargné indemnisé, le ministre a assuré que cette conversion devrait respecter les minima légaux ou conventionnels de rémunérations. Il a également précisé que les conditions d'indemnisation pendant le congé seraient fixées par la convention, ce qui devrait écarter tout risque de dérive en matière de congés payés, et a fait observer que certaines branches et entreprises avaient déjà mis en place des dispositifs analogues au compte épargne temps (CET). Enfin, le ministre, tout en espérant que le CET aurait un effet sur l'emploi, s'est déclaré défavorable à l'institution d'une obligation d'embauche compensatrice, qui ne ferait que nuire à la mesure.

En réponse à Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Michel Giraud, ministre, a confirmé que les administrateurs salariés étaient des administrateurs à part entière, qui pourraient, à l'initiative de l'Assemblée nationale, s'ils sont membres du comité d'entreprise, bénéficier d'un droit au renouvellement de la formation déjà prévue par le code du travail. Il a également voulu rassurer son interlocutrice en démontrant que le déblocage anticipé des fonds de participation n'était pas une mesure contraire à l'esprit de la participation, d'une part en raison de la modicité des sommes en jeu au regard des sommes globales, d'autre part parce que les conditions de mise en oeuvre permettaient d'éviter d'éventuels effets pervers.

A M. Louis Souvet, qui l'interrogeait sur les pratiques des grandes entreprises en matière d'épargne longue et sur la difficulté de prendre en considération certains gains de productivité pour le calcul de l'intéressement, relevant exclusivement d'investissements en capital, le ministre a rappelé les consultations auxquelles avait procédé le Gouvernement ainsi que M. Jacques Godfrain, et a précisé que c'était aux accords de déterminer quels gains de productivité seraient pris en compte dans les formules de calcul. Il a également déclaré partager le souci de l'intervenant de voir se développer la participation à la gestion.

En réponse à M. Jean Madelain, qui s'inquiétait des conséquences pour les Sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) du déblocage anticipé de la réserve de participation, le ministre a assuré que ce risque avait été envisagé par le Gouvernement qui avait en conséquence voulu subordonner, pour l'avenir, ce déblocage de fonds à un accord d'entreprise. Quant au "gage" inséré par l'Assemblée nationale en contrepartie de l'avantage fiscal consenti aux entreprises de moins de cinquante salariés qui signeraient des accords d'intéressement, MM. Jean Madelain et Jean-Pierre Fourcade, président, ayant rappelé l'annulation par le Conseil constitutionnel d'un article de la loi quinquennale pour affectation prohibée de recettes, le ministre n'a pas souhaité prendre l'engagement de le supprimer avant d'avoir procédé à quelques consultations.

Pour rassurer M. Alain Vasselle, qui s'inquiétait d'éventuels effets pervers de la participation sur l'emploi, M. Michel Giraud, ministre, a mentionné les annexes du rapport

Godfrain où sont analysées les incidences des accords existants. Il a également signalé que la participation privilégiait les accords partenariaux et ne devait pas être considérée comme un droit des salariés. Enfin, le commissaire jugeant la participation dans la fonction publique difficilement applicable, il a de nouveau proposé que le conseil supérieur de la participation qui pourrait être créé par le Sénat formule des propositions susceptibles d'expérimentation.

Puis, répondant à M. Jean-Pierre Fourcade, président, qui suggérait d'élargir l'objet des plans d'épargne d'entreprise au financement des retraites complémentaires, M. Michel Giraud, ministre, a rappelé que le projet de loi visait à assurer une plus grande sécurité aux placements des PEE, mais qu'il ne convenait pas d'anticiper sur les conclusions de l'étude confiée au ministre de l'économie sur le développement de dispositifs tels que les fonds de pension.

II. EXAMEN DU RAPPORT

Le mercredi 18 mai 1994, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 389 (1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise.

M. Jean Chérioux, rapporteur, a introduit son propos en rappelant l'ancienneté des pratiques de participation qui remontent au milieu du XIXe siècle, puis a souligné l'apport considérable du Général de Gaulle en ce domaine, puisqu'on lui doit l'idée d'association du capital et du travail, qui deviendra ultérieurement la participation, définie comme une troisième voie entre le communisme et le capitalisme.

Le rapporteur a ensuite mentionné les pratiques de co-gestion mises en oeuvre à partir de 1945 permettant aux salariés, au travers des syndicats, d'être représentés dans les conseils d'administration des sociétés nationalisées.

M. Jean Chérioux, rapporteur, a ensuite rappelé que les grands textes en matière de participation, en 1959, 1967 et 1986, avaient été pris sous forme d'ordonnances, soulignant ainsi l'opportunité aujourd'hui offerte au législateur de relancer la participation dans un contexte particulièrement favorable.

Après avoir retracé brièvement l'historique de l'élaboration du projet de loi, partiellement inspiré du "rapport Godfrain", le rapporteur a présenté les raisons qui poussent à développer la participation : l'échec des régimes marxistes, qui démontre que l'appropriation collective des moyens de production est un leurre, la faiblesse des résultats obtenus dans le cadre des sociétés mixtes, inadaptées aux réalités économiques contemporaines, et l'amélioration de l'image de l'entreprise dans l'opinion publique, justifient le développement de la participation, seul moyen d'assurer une véritable solidarité d'intérêts au sein des entreprises.

M. Jean Chérioux, rapporteur, a ensuite décliné les différentes modalités de mise en oeuvre de la participation. L'intéressement, dispositif facultatif mis en place en 1959 visant à associer les salariés aux gains de productivité, a véritablement pris son essor en 1986 ; conséquence de son caractère aléatoire, on constate aujourd'hui une baisse des primes liées aux difficultés économiques. La participation aux résultats, dispositif obligatoire depuis 1967 pour les entreprises de 100 salariés et plus (50 depuis 1990), connaît la même évolution. Enfin, l'actionnariat d'entreprise permet au salarié de participer au capital de son entreprise et de se constituer une épargne, notamment grâce à l'affectation des versements liés à la participation. Tous ces dispositifs bénéficient d'avantages fiscaux. 180 milliards sont ainsi bloqués au titre de la participation dont près de la moitié sous forme de créances sur l'entreprise.

Enfin, le rapporteur a souligné les difficultés de mise en place de la participation à la gestion des entreprises, faculté ouverte par l'une des ordonnances de 1986 et qui n'est utilisée que par les entreprises privatisées en 1986-1987. Il a alors rappelé l'objet de sa proposition de loi, reprise par le projet de loi, créant un rendez-vous obligatoire pour examiner la question de la participation des représentants des salariés actionnaires aux conseils d'administration ou de surveillance, ainsi que l'article additionnel adopté par l'Assemblée nationale rendant obligatoire la participation des salariés élus et des représentants des salariés actionnaires à ces mêmes conseils dans les sociétés en cours de privatisation.

Puis M. Jean Chérioux, rapporteur, a abordé plus particulièrement les titres II à IV. Le titre II, relatif à la participation financière, vise à simplifier et clarifier des dispositifs compliqués par la loi de 1990, tout en leur redonnant la portée que cette même loi avait réduite. Après en avoir énuméré les principaux articles, il a indiqué qu'il proposerait quelques aménagements techniques et quelques améliorations, puis il a insisté sur les motifs de trois amendements qu'il juge très importants : la possibilité, pour les représentants des salariés, de bénéficier d'une formation afin d'être pleinement en mesure de remplir leur mandat, la création d'un conseil supérieur de la participation, attestant aux yeux du rapporteur de l'autonomie nouvelle acquise par la participation, enfin l'institution d'un rendez-vous annuel obligatoire pour parler de la participation lors des négociations sur les salaires et l'aménagement du temps de travail au sein de l'entreprise.

M. Jean Chérioux, rapporteur, a ensuite présenté le compte épargne-temps (CET) rappelant qu'il était déjà institué sans bases légales par des conventions collectives et que le Gouvernement en attendait un certain effet emploi, ne serait-ce qu'à titre d'amortisseur aux suppressions d'emplois que pourraient générer les gains de productivité. Il a indiqué que la plupart de ses amendements viseraient essentiellement à préciser les modalités du CET et à l'entourer de certaines garanties. Il a souligné l'intérêt particulier qu'il portait à l'un de ces amendements, qui confie au

Gouvernement le soin de rédiger un rapport sur les conditions et les modalités de transposition du CET aux trois fonctions publiques, premier pas vers une extension -jugée difficile- de la participation à ce secteur.

Enfin, **M. Jean Chérioux, rapporteur**, a rappelé les modalités de déblocage anticipé de la réserve de participation, pour des usages bien précis, ou sans indication d'usage, mais dans le cadre d'un accord conclu au sein de l'entreprise. Il a également mentionné l'extension des possibilités de déblocage à la réserve de 1990, votée par l'Assemblée nationale à la demande du Gouvernement. Soulignant les effets favorables de cette mesure sur les ventes d'automobiles, il a cependant insisté sur le caractère exceptionnel que devait conserver cette mesure pour ne pas dénaturer la participation.

Enfin, **M. Jean Chérioux, rapporteur**, s'est déclaré partisan d'une modification du décret relatif aux cas de déblocage anticipé afin d'y inclure le surendettement.

En conclusion, il a souligné l'importance du projet de loi, en ce qu'il relance le développement de la participation.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, s'étant interrogé sur les raisons du plus grand développement de la participation dans le secteur des services, le rapporteur a répondu que cela tenait très certainement à la personnalité des dirigeants et à la jeunesse de ce secteur.

Avec **M. Jean Madelain**, il a considéré que la participation avait un coût et qu'effectivement elle ne fonctionnait bien qu'en contrepartie d'avantages financiers. Il s'est, en outre, déclaré très partisan du conseil supérieur de la participation, à propos duquel **M. Jean Madelain** avait exprimé un certain scepticisme, notamment parce que c'était le moyen de donner une réelle autonomie à la participation, considérée comme un sujet mineur au sein de l'administration du travail. De plus, bénéficiant de l'aide de l'administration, ce conseil ne sera pas coûteux.

A **M. Louis Souvet** qui l'avait interrogé sur l'effet du CET à l'égard de l'emploi et sur ses réserves à propos du déblocage anticipé de la réserve spéciale de participation, **M. Jean-Chérioux, rapporteur**, a indiqué que l'effet sur l'emploi serait sans doute modeste car il n'y avait pas d'embauches compensatrices obligatoires, et que, si le déblocage anticipé des fonds pouvait certes satisfaire le salarié, il ne fallait pas oublier les effets pédagogiques de la participation et notamment son rôle pour renforcer les solidarités au sein de l'entreprise.

M. André Jourdain ayant souligné la complexité de la réglementation, qui explique le peu d'attrait de la participation pour de nombreux chefs d'entreprises de son département, **M. Jean Chérioux, rapporteur**, a justifié cette complexité relative par la nécessité de lutter préventivement contre toute tentative de substituer la participation à une partie de la rémunération.

En réponse à **M. Jean-Paul Hammann** qui regrettait l'absence de participation dans les coopératives agricoles, le

rapporteur a expliqué cette situation par la difficulté de mettre en place un accord dans un cadre très différent des sociétés qui en font habituellement application.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard ayant exprimé des critiques sur plusieurs aspects du projet de loi, tels que le montant maximum de la masse d'intéressement ou le mode d'épargne des congés dans le CET, le rapporteur a rappelé les raisons qui avaient poussé M. Jean-Pierre Soisson, ministre chargé de ces questions en 1990, à réduire à 10 % (ou 15 %) le montant de la masse d'intéressement, mais a constaté que cette réduction avait mis dans l'embarras des sociétés pratiquant un intéressement plus avantageux. Dès lors que des garanties de non-substitution sont prises, le rapporteur a exprimé sa préférence pour un retour au plafond de 20 %. Il a aussi rappelé que les primes d'intéressement étaient assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG) et a rappelé que lors d'un accident du travail, les salariés conservaient leurs droits liés à l'ancienneté tant que le contrat de travail n'était pas rompu. Il a également précisé les modalités de report de congés dans le cadre du CET.

Enfin, en réponse à M. Jacques Machet qui s'inquiétait du sort de l'épargne dans le cadre du CET en cas de défaillance de l'entreprise, le rapporteur a indiqué qu'il proposait un amendement précisant que ces sommes seraient garanties par l'assurance pour la gestion des salaires (AGS).

Puis, M. Jean-Pierre Fourcade, président, ayant rappelé qu'un accord avec la commission des lois avait réservé le titre premier à celle-ci, la commission a procédé à l'examen des articles la concernant.

La commission a tout d'abord adopté un amendement supprimant l'article 8 bis sur la formation des membres du comité d'entreprise qui sera repris ultérieurement (article additionnel après l'article 19).

Elle a ensuite adopté l'article 9 relatif aux conditions de mise en oeuvre de l'intéressement, après un débat à propos de la définition de "l'unité de travail" au cours duquel sont intervenus MM. Jean Madelain, Louis Souvet, Jean-Pierre Fourcade, président, et Jean Chérioux, rapporteur.

Elle a adopté sans modification l'article 10 relatif au contenu des accords d'intéressement.

A l'article 11 relatif au principe de non-substitution des primes d'intéressement aux rémunérations existantes, elle a adopté trois amendements : un amendement rédactionnel, un amendement portant à 24 mois le délai interdisant toute substitution de l'intéressement à un élément de salaire, cet amendement ayant donné lieu à un débat entre Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Jean-Pierre Fourcade, président et M. Jean Chérioux, rapporteur, enfin un amendement précisant que l'intéressement n'a pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail.

La commission a adopté l'article ainsi modifié, ainsi que les articles 12, sur le sort des accords d'intéressement en cas de modification de la situation juridique de l'entreprise et 13 définissant les bénéficiaires de la réserve de participation.

A l'article 14, relatif à la conclusion d'accords de participation dans le cadre d'un groupe, elle a adopté un amendement supprimant la référence aux comités de groupe et autorisant la conclusion d'accords entre quelques-unes des sociétés appartenant à un même groupe, puis a adopté l'article ainsi modifié.

Elle a adopté sans modification l'article 15 fixant le sort des accords de participation en cas de modification de la situation juridique de l'entreprise.

A l'article 16 relatif à l'assiette et au taux de la provision pour investissement, la commission a adopté un amendement partiellement rédactionnel et visant à préciser qu'il ne pouvait y avoir cumul des avantages consentis au titre de la provision pour investissement ; elle a alors adopté l'article ainsi modifié.

Elle a adopté sans modification l'article 17 organisant la diversification des valeurs mobilières figurant dans un plan d'épargne d'entreprise.

Puis elle a adopté un amendement insérant un article additionnel après l'article 17 afin d'ouvrir plus largement le plan d'épargne d'entreprise aux anciens salariés et de permettre à ces derniers de bénéficier des augmentations de capital de leur ancienne entreprise.

Elle a ensuite adopté l'article 18 sans modification relevant le plafond du versement de l'entreprise, .

A l'article 19 fixant les conditions d'exonération de l'impôt sur le revenu des revenus du plan d'épargne d'entreprise ou des titres détenus individuellement, elle a adopté un amendement précisant que l'exonération ne portait que sur le seul impôt sur le revenu et a adopté l'article ainsi modifié.

Elle a ensuite adopté un article additionnel qui, par coordination, reprend la modification de l'article 163 bis B du code général des impôts pour la transposer à l'article 29 de l'ordonnance du 21 octobre 1986.

La commission a ensuite adopté à l'intérieur d'une section nouvelle trois amendements créant trois articles additionnels : le premier, sur lequel est intervenu **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, ouvre aux représentants des salariés aux conseils d'administration ou de surveillance un droit à une formation ; le second, sur lequel sont intervenus **MM. Jean Madelain, Jean Chérioux, rapporteur, Jean-Pierre Fourcade, président, et Mme Marie-Madeleine Dieulangard**, institue un Conseil supérieur de la participation ; enfin, le troisième crée un rendez-vous obligatoire annuel sur la participation à l'occasion des négociations portant sur les salaires, l'emploi et le temps de travail.

A l'article 20, instituant par voie conventionnelle un compte épargne-temps, la commission a adopté sept amendements qui ont donné lieu à un large débat, notamment sur l'opportunité d'épargner dans le cadre du CET des repos compensateurs accordés au titre des heures supplémentaires.

Le premier amendement dispose que le CET permet d'accumuler des droits à congés rémunérés ; le deuxième est rédactionnel ; le troisième précise que la rémunération versée au cours du congé est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la prise du congé ; le quatrième renvoie à la convention ou à l'accord la possibilité de différer ou de refuser la prise du congé ; le cinquième ouvre une possibilité de transfert conventionnel des droits en cas de rupture du contrat ; le sixième dispose que les droits acquis dans le cadre du CET sont garantis par l'AGS ; enfin, le septième amendement prévoit pour le salarié une garantie de réintégration à l'issue du congé.

L'article 20 a été adopté ainsi modifié.

La commission a ensuite adopté un amendement insérant un article additionnel prévoyant que le Gouvernement présenterait au Parlement une étude sur la transposition du compte épargne-temps aux différentes fonctions publiques.

Après intervention de MM. Alain Vasselle, Jean-Pierre Fourcade, président et Jean Chérioux, rapporteur, la commission a adopté l'article 21 relatif au financement du compte épargne-temps par les primes d'intéressement, modifié par un amendement à caractère rédactionnel.

La commission a adopté sans modification les articles 22 et 23 relatifs, respectivement, au déblocage anticipé de la réserve spéciale de participation pour l'acquisition d'une automobile ou la réalisation de travaux immobiliers, et au déblocage anticipé des fonds de la RSP constitués au titre des exercices 1989 et 1990.

Elle a ensuite adopté un amendement de coordination à l'article 24 prévoyant la codification de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, de même que l'article ainsi modifié puis l'article 25, sans modification, précisant les dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions.

MM. Jean-Pierre Fourcade, président, et Jean Chérioux, rapporteur, sont alors intervenus pour insister sur la nécessité de prévoir la possibilité de libérer la réserve de participation dans les cas de surendettement.

M. Alain Vasselle ayant observé que le dispositif de l'ordonnance de 1986 instituait des exonérations de sécurité sociale non compensées, M. Jean-Pierre Fourcade, président, a rappelé que le projet de loi sur les régimes de sécurité sociale prévoyait pour l'avenir une compensation systématique.

La commission a alors approuvé le projet de loi ainsi amendé.

Mesdames, Messieurs,

Pour la première fois, il est donné effectivement au Parlement de légiférer pour faire progresser l'idée et la pratique de la participation. Certes il y avait eu la loi du 7 novembre 1990, issue d'un projet de loi de M. Jean-Pierre Soisson, alors ministre du travail, mais il s'agissait d'un texte de gestion quotidienne sans souffle et sans perspective d'avenir, qui avait pour objet de faire régresser la participation.

Car la grande idée du Général de Gaulle, "l'association entre le capital et le travail" a essentiellement été mise en oeuvre par ordonnances. Cette grande idée fut lancée le 4 janvier 1948, à Saint-Etienne, aux jours encore sombres de la reconstruction.

"L'hiver est là. La nuit tombera vite ce soir. Mais c'est la saison qui convient pour voir nos affaires comme elles sont, assez sombres et inquiétantes..."

A ses yeux, l'association du capital et du travail devait sortir la France de cette période difficile. *"C'est par là que la classe ouvrière française voit s'offrir à elle le moyen de jouer le grand rôle qui lui revient (...). Car le progrès dans la productivité, comment l'obtenir, sinon par la coopération active du personnel tout entier ? Oui, parfaitement ! Il faut que tout le monde s'y mette et que chacun y ait intérêt. Assez de ce système absurde où, pour un salaire calculé au minimum, on fournit un effort minimum, ce qui produit collectivement le résultat minimum. Assez de cette opposition entre les divers groupes de producteurs qui empoisonne et paralyse l'activité française. En vérité, la rénovation économique de la France et, en même temps, la promotion ouvrière, c'est dans l'Association que nous devons les trouver.*

L'Association, qu'est-ce à dire ? D'abord, ceci que, dans un même groupe d'entreprises, tous ceux qui en font partie, les chefs, les cadres, les ouvriers, fixeraient ensemble entre égaux, avec arbitrage organisé, les conditions de leur travail, notamment les rémunérations. Et ils les fixeraient de telle sorte que tous, depuis le patron ou le

directeur inclus, jusqu'au manoeuvre inclus, recevraient, de par la loi et suivant l'échelle hiérarchique une rémunération proportionnée au rendement global de l'entreprise. C'est alors que les éléments d'ordre moral, qui font l'honneur d'un métier : autorité pour ceux qui dirigent, goût du travail bien fait pour les ouvriers, capacité professionnelle pour tous, prendraient toute leur importance, puisqu'ils commanderaient le rendement, c'est-à-dire le bénéfice commun. C'est alors qu'on verrait naître, à l'intérieur des professions, une autre psychologie que celle de l'exploitation des uns par les autres ou bien celle de la lutte des classes."

Le Général de Gaulle a repris cette idée dans sa conférence de presse du 16 mai 1967, puis dans son entretien télévisé du 7 juin 1968 :

"Il y a une troisième solution (autre que le capitalisme ou le communisme) : c'est la participation, qui elle, change la condition de l'homme au milieu de la civilisation moderne. Dès lors que les gens se mettent ensemble pour une oeuvre économique commune, par exemple pour faire marcher une industrie, en apportant soit les capitaux nécessaires, soit la capacité de direction, de gestion et de technique, soit le travail, il s'agit que tous forment ensemble une société, une société où tous aient intérêt à son rendement et à son bon fonctionnement, et un intérêt direct. Cela implique que soit attribuée, de par la loi, à chacun une part de ce que l'affaire gagne et de ce qu'elle investit en elle-même grâce à ses gains. Cela implique aussi que tous soient informés d'une manière suffisante de la marche de l'entreprise et puissent, par des représentants qu'ils auront tous nommés librement, participer à la société et à ses conseils pour y faire valoir leurs intérêts, leurs points de vue et leurs propositions."

Ainsi, jusqu'à présent le législateur avait été laissé à l'écart de l'élaboration de cette voie nouvelle associant le capital et le travail : si des initiatives spontanées, dès le siècle dernier, ont mis en oeuvre des dispositifs de participations et si de nombreuses lois ont ouvert des facultés ponctuelles, les grandes étapes de la participation sont l'ordonnance du 7 janvier 1959 instaurant un système d'intéressement facultatif pour les salariés, les deux ordonnances du 17 août 1967 concernant la participation des salariés aux fruits de l'expansion et la création de plans d'épargne d'entreprise, enfin les deux ordonnances du 21 octobre 1986 qui, l'une refond l'ensemble des dispositifs et fait du plan d'épargne d'entreprise le support privilégié d'utilisation des sommes distribuées dans ce cadre, l'autre ouvre la faculté d'élire des représentants des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Et l'on constate que la participation -aux yeux de votre rapporteur, par participation il faut entendre l'intéressement, la participation financière et la participation à la gestion- a toujours

progressé, si l'on excepte les initiatives spontanées inspirées en grande partie par le Patronat chrétien ou la doctrine saint-simonienne, en deux temps : d'abord des mesures facultatives associées à des incitations, ensuite des mesures obligatoires.

C'est dans cette continuité que s'inscrit le présent projet de loi, donnant aujourd'hui au Parlement la possibilité d'oeuvrer à l'ouverture d'une nouvelle étape, à la fois obligatoire et facultative. Il s'agit donc d'un débat de progression, où l'on explore des différentes avancées possibles, pour finalement se concentrer - c'est le choix opéré par le Gouvernement reprenant une initiative de votre rapporteur - sur la participation des salariés à la gestion des entreprises. Mais les choses ne peuvent en rester là et votre commission vous proposera d'aller plus avant ou, du moins, vous suggérera les moyens d'y aller, notamment en créant un conseil supérieur de la participation.

Car ce débat, déjà bien enrichi par l'Assemblée nationale, se déroule dans un contexte particulièrement favorable. C'est ainsi que le Premier ministre, M. Edouard Balladur, lui-même un des anciens rédacteurs de l'ordonnance de 1967, fait figurer, parmi ses objectifs de réforme sociale, définis à l'occasion de sa déclaration de politique générale le 8 avril 1993, l'amélioration du statut du salarié au sein de l'entreprise, amélioration qui passe notamment par un plus grand développement de *"la participation à la gestion des entreprises, à leur capital et à leurs profits"*.

Ce programme est aujourd'hui en cours de concrétisation et -votre commission ne peut que s'en féliciter- il repose pour une large part sur des réflexions et des travaux d'origine parlementaire. C'est ainsi que le Premier ministre a confié, en mai 1993, à un député, M. Jacques Godfrain, *"la mission de définir quelles sont les modifications législatives à envisager pour progresser dans le sens d'un approfondissement et d'un élargissement de la participation"*, mission qui a conduit à la rédaction d'un rapport déposé en novembre 1993, dont s'inspire pour partie le présent projet de loi. Deuxième apport, celui du Sénat, qui a voté une proposition de loi, déjà mentionnée, sur la participation des salariés à la gestion des entreprises, en grande partie reprise par le titre premier du projet de loi.

Cependant, l'opportunité de débattre de la participation ne vient pas seulement de la présence à des postes de responsabilité d'hommes politiques qui y croient vraiment. Elle vient aussi et peut-être surtout d'une conjoncture économique, sociale, culturelle et politique favorable. C'est ce que votre rapporteur souhaite démontrer, avant de dresser le bilan de la participation et d'examiner les apports du projet de loi.

I. LA VOIE DE LA PARTICIPATION

On ne peut plus aujourd'hui débattre de la participation comme on pouvait le faire en 1945, lorsque l'on s'interrogeait sur les moyens de favoriser l'expression des salariés, ou en 1959, au titre des premières expressions du "gaullisme social", ou en 1967, ou même en 1986, lors des deux étapes de l'élaboration du dispositif actuel.

A. UN NOUVEAU CONTEXTE ECONOMIQUE ET SOCIAL

C'est qu'en 1989 est intervenue, après une lente décomposition de dix ans, l'effondrement du monde communiste bâti sur le marxisme-léniniste et adapté en un "socialisme réel" privilégiant l'appareil d'Etat, le contrôle de la société par le parti et les syndicats en tant que courroie de transmission du pouvoir. Les thèses selon lesquelles les biens, qu'ils soient moyens de production ou biens de jouissance, sont propriété commune, ont vécu.

Sans parler d'un effondrement, il est aussi patent que l'économie mixte a montré ses limites et tend aujourd'hui à reculer dans nombre de pays. Dans les économies occidentales, on assiste à une remise en cause des interventions de l'Etat, dans la mesure où celui-ci se révèle incapable de résoudre de façon adaptée les difficultés économiques et sociales auxquelles se heurtent les économies modernes. Ainsi, nombre de ses instruments -qu'il s'agisse des sociétés d'économie mixte ou de la gestion de certains services publics ...- repassent dans le secteur privé, où l'économie de marché est en mesure d'insuffler un dynamisme nouveau tout en apportant les correctifs nécessaires. La France contemporaine est la parfaite illustration de ce constat de carence et des évolutions en cours.

En revanche, parallèlement à ce désengagement nécessaire et contraint de l'Etat dans de nombreux domaines, on constate en France une redécouverte des entreprises comme éléments du tissu social : les Français se sont réconciliés avec leurs entreprises, a-t-on pu lire et entendre en de multiples occasions. La place de l'entreprise comme facteur essentiel de prospérité est reconnue. Elle n'est plus l'émanation exclusive d'un capitalisme du passé, honni au nom de la lutte des classes, elle est à la source du bien-être social et

l'on s'interroge désormais sur les possibilités de lui confier une part importante des activités de service aux personnes.

Pourtant, les vagues successives de licenciements, la montée du chômage, les difficultés d'insertion des jeunes, le chômage des cadres ou les délocalisations ont quelque peu terni cette image. Il est donc urgent de s'interroger de nouveau sur la place du salarié dans l'entreprise.

B. L'EVOLUTION DE LA PLACE DU SALARIE DANS L'ENTREPRISE

Sous l'empire de la doctrine marxiste, relayée par les différentes doctrines et pratiques socialistes, le salariat représente une certaine forme d'aliénation, organisée dans le cadre d'un contrat par lequel le salarié échange de son temps et de sa force de travail en contrepartie d'une rémunération forfaitaire, relativement indépendante de la prospérité de l'entreprise. N'assumant pas les risques de l'entreprise, le salarié ne possède pas les moyens de production ni ne définit l'organisation de son travail.

Cette conception du salariat peu valorisante -mais toujours revendiquée par certains- n'a pas empêché une salarisation progressive, jusqu'à ces dernières années, de la population active ; ainsi, de 63 % en 1956, le taux de salarisation est passé à environ 85 % au début des années quatre-vingt dix. Cela tient aux modalités de développement de l'économie, mais aussi, pour une large part, à l'évolution du statut de salarié.

De nombreux changements, dans la situation du salarié et dans la façon de concevoir les relations du travail, expliquent pour partie ce développement du salariat. C'est ainsi que le code du travail, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, s'est enrichi de dispositions permettant aux salariés de s'exprimer au travers de nombreuses institutions : comité d'entreprise, délégués du personnel, comité d'hygiène et de sécurité, etc., ou même directement, en application des diverses modalités du dialogue social mises en oeuvre dans un cadre conventionnel et dans des domaines limités (par exemple l'organisation et les conditions de travail).

Cette voie est celle du syndicalisme ; les syndicats, directement dans le cadre des dispositifs qui font appel à eux (négociation collective, par exemple) ou indirectement lorsqu'ils disposent d'une priorité d'accès aux instances représentatives du personnel (comme aux élections aux comités d'entreprise), ont pour

premier rôle de défendre les intérêts des salariés qui ne recourent, en première analyse, que très partiellement ceux de l'entreprise.

Telle est du moins la conception française, très éloignée de la conception allemande, où s'exerce une cogestion patronat-syndicat. Cette conception française des intérêts antagonistes s'est exprimée à l'occasion des grandes avancées du droit du travail ; ainsi, en a-t-il été de l'institution des comités d'entreprise par l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, rejetée par la plupart des syndicats qui ne voulaient ni cogérer les entreprises ni même risquer de perdre leur autonomie. On retrouve ce même refus dans l'échec des pratiques auto-gestionnaires, davantage poussées par des courants politiques que par les syndicats, sinon à l'occasion de certaines effervescences ponctuelles.

Seule entorse à ce refus, la participation des salariés (présentés par les syndicats) à la gestion des sociétés d'économie mixte au travers des lois Auroux et surtout de la loi de démocratisation du secteur public du 26 juillet 1983 avec l'élection de représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ; mais cela concerne des sociétés dans lesquelles l'Etat participe au capital et où il a pu tenter de créer une dynamique en faveur des conceptions de la majorité politique d'alors. Mais il s'agit d'une participation déresponsabilisée dans la mesure où les administrateurs salariés n'engagent pas leur responsabilité au même titre qu'un administrateur représentant les propriétaires du capital. La meilleure preuve de cette greffe qui ne prend pas est que le même dispositif, mais facultatif, proposé au secteur privé dans le cadre de l'ordonnance n° 86-1135 du 21 octobre 1986 n'a pas reçu application, sinon dans les sociétés privatisées. Sans doute conviendrait-il de réserver cette faculté aux seuls conseils de surveillance.

Il est donc clair que les moyens privilégiés d'expression des syndicats sont la voie contractuelle, où ils disposent d'un monopole de négociation et, de façon indirecte, les institutions représentatives du personnel.

Or, dans ce cadre juridique, il n'y aura pas de véritable manifestation de la solidarité des propriétaires de l'entreprise, de l'entreprise elle-même et de la plus grande masse de ses salariés. Le contrat de travail reste encore exposé, certes de façon très atténuée aujourd'hui, au grief d'aliénation, comme au siècle dernier.

C'est pourquoi, avec clairvoyance, le Général de Gaulle avait préconisé cette troisième voie, entre l'appropriation collective des biens (le communisme) et leur possession pour quelques uns (le capitalisme), qu'il avait nommée l'association du capital et du travail, et qui, poussée par le mouvement qui se réclame de lui, représente aujourd'hui une chance remarquable de pouvoir enfin concilier ce que

l'on jugeait inconciliable parce que conflictuel, et reconnaître cette solidarité de tous au sein de l'entreprise. "L'association" qu'appelait de ses vœux le Général de Gaulle s'est concrétisée sous le nom de "participation" et l'on peut se demander si à l'avenir, pour tenir compte des avancées du projet de loi, il ne conviendrait pas de parler de "partenariat".

II. EVALUATION ET BILAN DES RÉGIMES DE PARTICIPATION

On distingue la participation financière et la participation à la gestion.

Au terme de l'évolution législative, l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, modifiée par la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990, retient, sous le vocable de participation financière, trois dispositifs complémentaires :

- l'intéressement,
- la participation aux résultats,
- l'actionnariat salarié.

Les deux premiers présentent des caractéristiques communes : il ont tous deux un caractère contractuel même si le second repose sur une base légale, et un caractère aléatoire, qui fait dépendre le "bénéfice" qu'en tire le salarié de la bonne santé de l'entreprise ; enfin tous deux ont un caractère collectif, les versements ne dépendant pas des performances individuelles du salarié. Le troisième dispositif, en raison de la diversité des sommes qui y sont versées est plus diffus, même s'il est le support privilégié de la réserve spéciale de participation.

Quant à la participation à la gestion, elle résulte d'une part, pour les entreprises publiques qui ont dès 1945 joué un rôle pilote en la matière (nationalisation de la Banque de France), de lois spécifiques aux entreprises ou aux secteurs considérés, d'autre part, pour les entreprises du secteur privé, de l'ordonnance n° 86-1135 du 21 octobre 1986 qui a modifié la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 pour ouvrir, à titre facultatif, les conseils d'administration ou de surveillance aux salariés.

A. L'INTÉRESSEMENT : UN SUCCÈS CERTAIN

L'intéressement a été mis en oeuvre par l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 qui avait institué un système facultatif pouvant bénéficier à toute entreprise, quelle que soit la nature de ses activités ou sa forme juridique, mais excluant le personnel soumis à un statut législatif ou réglementaire.

Le dispositif ainsi mis en place, que votre rapporteur a analysé à l'occasion de l'examen du projet de loi de 1990 (1) n'a pas rencontré le succès escompté, puisqu'en 1985 seulement 1.300 accords étaient en cours d'exécution. Le nombre des accords avait crû de moins de 10 % par an dans les années soixante-dix et de près de 20 % par an de 1978 à 1985. Les causes de ce relatif échec sont à rechercher dans la complexité générale du dispositif, la lourdeur des procédures de mise en oeuvre, les contraintes d'homologation, et sans doute dans une insuffisance d'incitations financières.

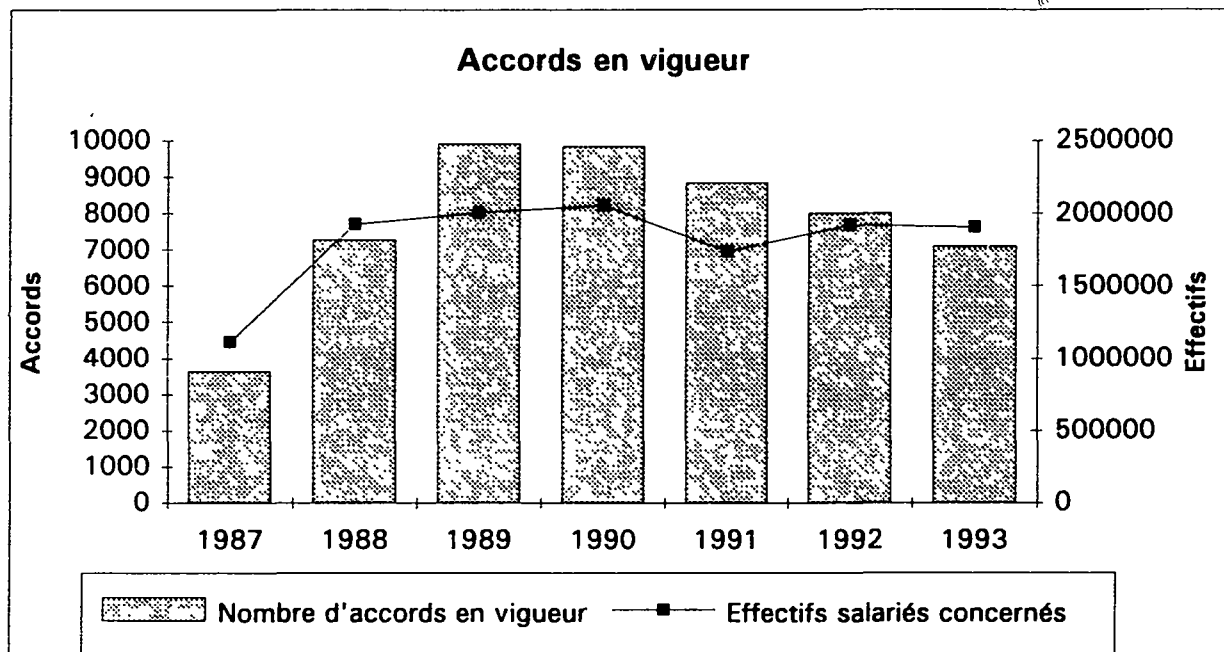
C'est l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 qui a relancé véritablement l'intéressement, le nombre d'accords croissant alors d'environ 40 % par an. Le dispositif a été repris dans un texte juridique commun avec la participation et l'actionnariat des salariés, ce qui facilite leur compréhension réciproque et autorise des interactions, il a été simplifié, notamment en supprimant tous les contrôles administratifs préalables et en confiant aux partenaires sociaux le soin d'adapter les mécanismes aux particularités des entreprises ou des établissements, enfin il a été rendu plus incitatif : aux exonérations fiscales et sociales prévues en 1959 s'ajoutent des exonérations accordées en cas de versement des primes dans un plan d'épargne d'entreprise, susceptible d'abondement de la part de l'entreprise. Depuis, dans le but affiché de corriger certains excès, la loi du 7 novembre 1990 a modifié l'ordonnance sur plusieurs points. Une circulaire interministérielle du 3 janvier 1992 a apporté les précisions nécessaires à la mise en oeuvre du dispositif.

Le bilan

Les statistiques publiées par le ministère du travail confirment le succès remporté par cette forme d'association aux gains de productivité, surtout dans les petites entreprises.

(1) Rapport n° 403 (1989-1990) relatif à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et introduisant dans le code du travail les dispositions de cette ordonnance relatives à l'intéressement et à la participation.

Les principales caractéristiques de l'intéressement sont retracées dans le graphique et les tableaux ci après.



**REPARTITION PAR TAILLE D'ENTREPRISE
en vigueur au 31.12.92**

Taille de l'entreprise	Nombre d'accords en vigueur		Nombre de salariés	
	Nombre	%	Nombre	%
1 à 9	1.894	26,98	10.039	0,60
10 à 49	2.643	37,64	66.048	3,92
50 à 99	839	11,95	60.419	3,58
100 à 199	644	9,17	89.991	5,34
200 à 499	512	7,29	158.213	9,39
500 à 1.999	384	5,47	364.933	21,65
2.000 et plus	105	1,50	935.789	55,52
Total	7.021	100,00	1.685.432	100,00

Montant des primes en fonction de la taille de l'entreprise

Taille	% d'entreprises ayant distribué	% d'entreprises n'ayant pas distribué	% de salariés bénéficiaires par salarié couvert	Montant moyen de la prime par salarié couvert (en F.)	Montant moyen de la prime par bénéficiaire (en F.)	% de la masse salariale des bénéficiaires
2 à 9 salariés	73	27	68	6.609	9.719	6,6
10 à 49 salariés	76	24	71	4.867	6.822	4,9
50 à 99 salariés	75	24	72	4.142	5.771	4,3
100 à 199 salariés	72	28	68	3.216	4.703	3,6
200 à 499 salariés	74	26	73	3.610	4.943	3,5
500 à 1.999 salariés	77	23	72	3.716	5.164	3,4
+ de 2.000 salariés	84	16	80	2.710	3.378	2,2
ensemble	75	25	76	3.184	4.167	2,8

L'intéressement par catégories de salariés en 1991 (entreprises ayant distribué)

(montant en Francs)

Catégorie	Ouvriers	Employés, Techniciens, Agents de maîtrise	Cadres
Taille 2 à 9	6.203	7.365	20.292
10 à 49	4.616	5.901	14.762
50 à 99	4.191	5.738	12.988
100 à 199	3.653	4.465	8.630
200 à 499	3.537	4.744	8.976
500 à 1.999	3.909	5.331	9.300
2.000 et plus	3.454	4.142	7.315
ensemble	3.735	4.799	9.168

Un salarié sur 7 est aujourd'hui concerné par un accord, l'intéressement représentant environ 3 % de la masse salariale des entreprises ayant signé un accord. En 1993, 7.096 accords étaient en vigueur, concernant 1,9 million de salariés. 1.970 nouveaux accords ont été conclus cette année-là, ce qui correspond à une baisse de 7,8 % par rapport à 1992. Sans doute faut-il y voir l'effet d'une certaine stabilisation du régime et surtout une conséquence de la conjoncture économique puisque l'intéressement en suit par définition les aléas. Depuis quelques années, on constate en effet une baisse des primes (4.170 francs en 1991) et une augmentation du nombre des salariés n'ayant rien touché (1 sur 4 en 1991, contre 1 sur 10 en 1990).

Le dispositif législatif actuel

La mise en place de l'intéressement est facultative, à la différence de la participation qui est obligatoire pour les entreprises d'au moins 50 salariés dégageant un résultat suffisant. Il permet à toute entreprise qui le souhaite d'associer les salariés aux résultats de l'entreprise, à l'accroissement de sa productivité ou à tout autre mode de rémunération collective, par la conclusion d'un accord, ratifié par les organisations syndicales, le comité d'entreprise, ou par au minimum les deux tiers du personnel de l'entreprise. Le caractère collectif de l'intéressement exclut de ce dispositif les entreprises n'employant qu'un salarié. Aucune catégorie de salariés, ni aucune unité de travail, ne peut être exclue du champ d'application de l'intéressement.

L'accord doit être déposé auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi où il a été conclu. S'il doit obligatoirement être signé au niveau de l'entreprise, il peut y avoir des accords différents pour les établissements d'une entreprise. Les accords de groupe qui concernent plusieurs entreprises sont possibles, mais d'une mise en oeuvre difficile.

Depuis la loi de novembre 1990, et pour la première fois pour l'exercice 1991, un accord d'intéressement peut prendre effet six mois avant sa date de signature au lieu de quinze mois. A partir de sa date de prise d'effet, l'accord est en vigueur pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable.

L'accord doit mentionner les critères et les modalités de calcul et de répartition des primes d'intéressement. Le calcul de l'intéressement peut se baser sur les résultats de l'entreprise, sur l'accroissement de la productivité, ou sur toute autre variable économique clairement définie.

Les sommes versées au titre de l'intéressement sont immédiatement disponibles, sauf si les salariés décident de les verser

sur un plan d'épargne d'entreprise. Elles ne doivent pas se substituer au salaire ou à des primes existantes. Cette non-substitution donne lieu à un abondant contentieux, facteur d'insécurité juridique.

Les entreprises et les salariés bénéficient d'avantages fiscaux sur le montant de l'intéressement.

Le montant global des primes distribuées est plafonné, depuis la loi du 7 novembre 1990, à 10 % des salaires bruts versés aux personnes concernées. Ce plafond est porté à 15 % pour les entreprises appliquant un accord de salaires d'entreprise ou de branche datant de moins de trois ans au moment de la conclusion ou du renouvellement de l'accord d'intéressement.

Le montant de l'intéressement versé à chaque salarié est également plafonné à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

Le présent projet de loi modifie le dispositif d'intéressement résultant de l'ordonnance de 1986 et de la loi de 1990 sur les principaux points suivants :

- la définition de l'intéressement est précisée : le texte affirme le caractère aléatoire de l'intéressement et exige une formule de calcul liée aux résultats et aux performances de l'entreprise ;

- les modalités de calcul sont simplifiées : elles peuvent varier selon les établissements et les unités de travail ;

- le montant global maximum de l'intéressement ne peut dépasser 20 % du montant de la masse salariale, ce qui est un retour à la législation de 1986 ;

- les modalités de répartition sont simplifiées ; ne sont retenues que trois possibilités, variables selon les établissements et les unités de travail : répartition uniforme, ou proportionnelle au salaire, ou en fonction de la durée de présence dans l'entreprise ; ces modes de répartition peuvent être utilisés conjointement ;

- le principe de non-substitution des primes d'intéressement aux rémunérations existantes est réaffirmé et réaménagé pour éviter les contentieux ;

- enfin, le sort des accords en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur est précisé.

B. LA PARTICIPATION AUX RESULTATS : UNE IMPORTANTE AUGMENTATION DES ACCORDS

La participation des salariés aux résultats de l'entreprise fut relancée en 1965, à la suite du dépôt, par M. Vallon, d'un amendement à la loi du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers, demandant au Gouvernement de déposer *"un projet de loi définissant les modalités selon lesquelles seront reconnus et garantis les droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actifs des entreprises dû à l'autofinancement"*. Ainsi, devait se trouver concrétisée l'idée du Général de Gaulle en 1948.

Ce fut non une loi, mais une ordonnance qui mit en oeuvre ce dispositif. L'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 a institué un système obligatoire pour toutes les entreprises de plus de cent salariés. Ceux-ci se voient reconnaître un véritable droit sur les bénéfices dégagés au cours de l'exercice, dont ils ne jouiront qu'après une période d'indisponibilité de cinq ans, les sommes ainsi bloquées constituant la réserve spéciale de participation (RSP).

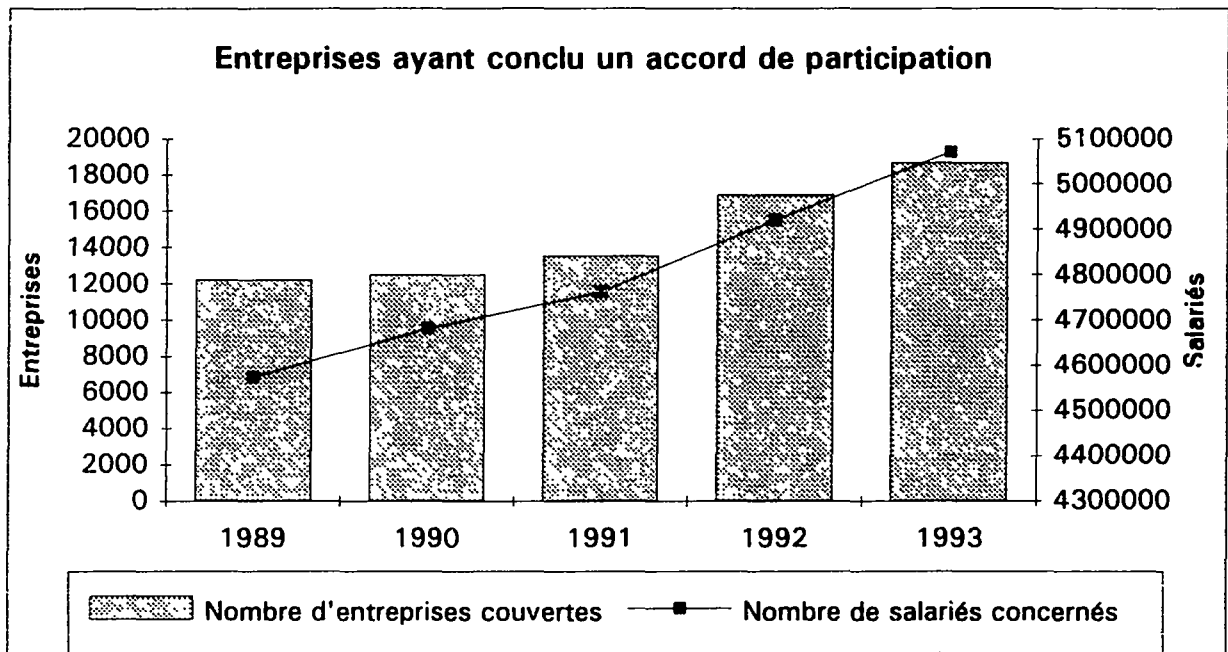
Il s'agit d'un système légal qui s'applique même en l'absence de convention ou d'accord collectif. L'accord doit être homologué par la DDTE, après avis du Centre d'étude des revenus et des coûts (CERC) lorsqu'il s'agit d'un accord "dérogatoire" supposé plus favorable aux salariés.

Le système est très avantageux, tant pour les employeurs que pour les salariés. Il a été repris, sous réserve de quelques aménagements dans l'ordonnance de 1986.

Le bilan

A la suite de l'abaissement du seuil obligatoire à 50 salariés, le nombre d'accords de participation a augmenté dans des proportions importantes (+ 12,24 % entre 1992 et 1993).

Les principales données figurent dans le graphique et les tableaux ci-après.



DONNEES CHIFFREES POUR LES ANNEES 1992 ET 1993.

	1992	1993	Evolution
Nombre total d'accords en vigueur.	13.721	15.401	+ 12,24 %
Accords de droit commun.	10.331	11.810	+ 14,32 %
Accords dérogatoires	3.390	3.589	+ 5,87 %
dont groupes.	681	759	+ 11,45 %
Régime d'autorité.	51	51	-
Entreprises concernées.	16.901	18.671	+ 10,47 %
Nombre de salariés concernés	4.921.066	5.072.140	+ 3,06 %

Comme pour l'intéressement, la participation a accusé les aléas de la conjoncture : 37 % des salariés couverts par un accord en 1991 n'ont pu se voir attribuer de prime, 41 % des entreprises n'ayant pu dégager de réserve spéciale de participation (RSP).

Les grandes entreprises versent plus souvent des primes que les petites. Mais le montant moyen de la prime par bénéficiaire (5.024 francs en moyenne nationale) est plus fort dans les petites entreprises (14.124 francs pour celles employant de 2 à 9 salariés et 9.262 francs pour celles de 10 à 49 salariés, contre 3.895 francs lorsqu'elles dépassent 2.000 salariés). Les PME y consacrent en outre une part plus importante de leur masse salariale (respectivement : 9,3 % et 7 % contre 3,1 % pour les grandes, la moyenne nationale s'établissant à 3,8 %).

La participation selon la taille de l'entreprise et son secteur d'activité, en 1991

	Pourcentage d'entreprises ayant attribué des primes	Pourcentage de bénéficiaires par rapport au nombre de salariés couverts *	Montant moyen de la prime par bénéficiaire (en Francs)	Pourcentage de la RSP par rapport à la masse salariale **
Taille de l'entreprise :				
2 à 9 salariés	50	45	14 124	9,3
10 à 49 salariés	53	46	9 262	7,0
50 à 99 salariés	60	57	5 688	4,3
100 à 199 salariés	60	57	5 348	4,1
200 à 499 salariés	61	60	5 701	4,1
500 à 1 999 salariés	64	67	6 172	4,6
2 000 salariés et plus	70	67	3 895	3,1
Ensemble	59	63	5 024	3,8
Secteur d'activité :				
Indust. agricoles et alimentaires	59	70	8 721	6,3
Énergie	79	63	3 872	3,0
Biens intermédiaires	63	69	6 701	5,7
Biens d'équipement	55	53	5 079	3,4
Biens de consommation	54	61	7 219	5,6
Bâtiment et travaux publics	65	58	2 727	1,7
Commerce	62	80	3 825	3,9
Transports, télécommunications	57	33	3 847	2,7
Services	60	73	3 751	3,0
Assurances	33	48	2 606	2,1
Organismes financiers	62	77	4 441	2,7
Ensemble	59	63	5 024	3,8

* Les salariés couverts sont ceux travaillant dans une entreprise appliquant un accord de participation.

** Il s'agit du montant des salaires pris en compte pour le calcul de la RSP.

Le dispositif actuel

La participation vise à faire participer chaque salarié aux résultats de son entreprise en redistribuant une partie des bénéfices réalisés selon les modalités prévues par un accord.

L'ordonnance du 21 octobre 1986 modifiée par la loi du 7 novembre 1990 a regroupé, simplifié et assoupli les dispositions antérieures. L'apport principal de la loi du 7 novembre 1990 a été d'étendre le régime obligatoire de la participation aux entreprises de 50 à 100 salariés.

Les entreprises employant moins de 50 salariés peuvent appliquer volontairement la participation, dans les mêmes conditions que les autres et avec les mêmes avantages.

Les sommes distribuées au titre de la participation bénéficient d'avantages fiscaux et sociaux en faveur des entreprises et des salariés.

Les sommes ne sont pas immédiatement disponibles. Elles sont bloquées en général pendant cinq ans. Toutefois, les salariés peuvent demander le déblocage anticipé de leurs droits dans certains cas, comme la cessation du contrat de travail, le mariage, le divorce, etc.

Pendant la période d'indisponibilité, les droits à participation sont affectés par l'accord à un ou plusieurs modes de placement. Ces placements peuvent se faire sous forme d'attribution d'actions de l'entreprise, de souscriptions d'actions émises par les sociétés créées par les salariés en vue de reprendre leur entreprise, ou d'acquisitions de SICAV ou de parts de fonds communs de placement. Ils peuvent aussi être utilisés par l'entreprise sous forme de compte courant bloqué en vue de financer des investissements productifs (plus de 50 % des sommes sont bloquées sous cette forme). Les sommes peuvent également être versées sur un compte ouvert au nom des intéressés dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

La masse globale affectée à la participation, appelée réserve spéciale de participation (RSP), est calculée généralement selon la formule légale suivante qui constitue un plancher :

$$RSP = \frac{(B - 5\% C) \times S/VA}{2}$$

2

B : Bénéfice net fiscal de l'exercice

C : Capitaux propres de l'entreprise ; leur rémunération au taux de 5 % est déduite du bénéfice net ; la RSP ne figure pas parmi les capitaux propres.

S : Salaires bruts entrant dans l'assiette de la taxe sur les salaires (même si celle-ci n'est pas due).

VA : Valeur ajoutée.

Bien qu'ayant conclu un accord de participation, une entreprise peut ne pas dégager de RSP au cours d'un exercice donné. Il en est ainsi lorsque, au cours de cet exercice, l'entreprise n'a pas fait de bénéfices, mais également lorsque le bénéfice net de l'exercice est inférieur à 5 % des capitaux propres de l'entreprise.

Les accords peuvent prévoir un mode de calcul différent de la formule légale, sous réserve que cette formule remplisse deux conditions. La première est que les résultats de ce mode de calcul soient au moins équivalents à ceux de la formule légale. La seconde est que ces résultats ne soient pas supérieurs à l'un des plafonds prévus par les textes, laissé au choix des signataires.

Lorsque la formule retenue a permis de dégager une RSP, la répartition de cette réserve entre les salariés est effectuée proportionnellement au salaire perçu par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré, ou, au maximum pour la moitié, selon le temps de présence.

L'entreprise qui a signé des accords dérogatoires plus favorables aux salariés, peut constituer une provision pour investissement constituée en franchise d'impôt, égale à 50 % ou 30 % (suivant la date de l'accord) du supplément de RSP.

Le projet de loi modifie ce dispositif sur les points suivants :

- il renvoie à un critère d'ancienneté dans l'entreprise la définition des bénéficiaires de la RSP ;
- il simplifie la procédure de conclusion d'accords dans le cadre d'un groupe de sociétés ;
- il fixe le sort des accords en cas de modification de la situation juridique de l'employeur ;
- enfin, il unifie le taux de la provision pour investissement pour les entreprises ayant signé des accords dérogatoires et étend la provision pour investissement, calculée sur l'ensemble de la RSP, aux entreprises non assujetties à la participation.

C. L'ACTIONNARIAT DES SALARIÉS : UN INDENIABLE SUCCES

L'ordonnance de 1986 ne vise que les seuls plans d'épargne d'entreprise (PEE). Cependant, l'actionnariat salarié est beaucoup plus ancien et s'est développé indépendamment de ce dispositif.

En effet, plusieurs lois, à partir des années 70, ont permis aux salariés de devenir actionnaires de l'entreprise qui les emploie, d'abord dans le secteur public avec la loi du 2 janvier 1970 (Régie nationale des usines Renault), et deux lois du 4 janvier 1973 (banques nationales, SNIAS et SNECMA), qui ont autorisé la distribution gratuite d'actions, ensuite dans le secteur privé.

Plusieurs dispositifs y ont été mis en oeuvre. On y retrouve la distribution gratuite d'actions, conçue comme une mesure exceptionnelle permettant aux salariés d'accéder au capital de leur entreprise : une loi du 24 octobre 1980 a incité les entreprises à distribuer gratuitement des actions à leurs salariés à hauteur de 3 % du capital. Il s'agissait d'un système unique et facultatif à l'occasion d'une augmentation de capital ouvrant droit à une créance sur l'Etat égale à 65 % de la valeur des actions distribuées. Cette faculté n'a que très peu été utilisée.

Mais le mécanisme principal reste celui de la souscription et de l'achat d'actions. La loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative au développement de l'initiative économique a institué les plans d'options sur actions ("stock options") qui permet, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société, au salarié d'acquérir des actions à un prix fixé, au moment jugé opportun par lui. Des avantages fiscaux sont accordés à l'entreprise. Diverses lois en 1984, 1985 et 1987 sont venues assouplir le dispositif et le rendre plus incitatif. La loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973, relative à la souscription et à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés, a permis aux entreprises de réserver des augmentations de capital à leurs salariés ou de proposer à ces derniers l'achat en bourse de leurs propres actions dans des conditions financières et fiscales exceptionnelles. Ce texte, d'application difficile, a été modifié à plusieurs reprises, notamment par la loi du 14 décembre 1985 qui a élargi sa portée en alignant son régime sur celui des plans d'options sur actions.

Par ailleurs, dans le cadre des privatisations, la loi du 6 août 1986 a accordé aux salariés un droit prioritaire d'acquisition portant sur 10 % des actions cédées par l'Etat, assorti de conditions avantageuses, telles qu'un rabais de 20 % et des délais de paiement. Les taux de souscription se situaient entre 50 % et 88 % des souscripteurs potentiels.

C'est pour recueillir cette épargne salariale et inciter à son développement qu'ont été créés les plans d'épargne d'entreprise en 1967. L'ordonnance de 1986 a fait du PEE le pivot de l'actionnariat salarial.

Le bilan

Une entreprise sur quatre disposant d'un système légal de partage du profit, intéressement ou participation, a mis en place un plan d'épargne d'entreprise (PEE). Les PEE sont plus fréquents dans les grandes entreprises : au-delà de 2.000 salariés, six entreprises sur dix ont un PEE.

51 % des salariés d'une entreprise avec PEE ont effectué des versements. Toutes origines confondues (versements des salariés au titre de la participation, de l'intéressement, versements volontaires et abondement de l'entreprise) le montant moyen versé est, en 1991, de 7.940 francs.

Les entreprises qui ont signé un accord d'intéressement recourent plus souvent au PEE que celles qui n'ont qu'un accord de participation. L'ouverture d'un PEE refléterait donc un dépassement volontaire de l'obligation légale de redistribution du profit destinée à stimuler et gérer l'épargne collective.

Répartition, pour 100 F., des sommes versées sur les plans d'épargne d'entreprises selon la taille des entreprises
(entreprises ayant un accord d'intéressement ou de participation) *En Francs*

Taille de l'entreprise	Intéressement	Participation	Abonnement par l'entreprise	Versement individuel	Total
Moins de 10 salariés	58	7	20	15	100
10 à 49 salariés	60	12	18	10	100
50 à 99 salariés	47	20	23	10	100
100 à 199 salariés	26	48	14	12	100
200 à 499 salariés	27	44	13	16	100
500 à 1 999 salariés	23	46	11	20	100
2 000 salariés et plus	23	29	24	24	100
Ensemble	24	34	20	22	100

La diffusion des P.E.E. dans les entreprises selon leur taille

Entreprises avec :	Entreprises ayant :		Salariés ayant versé sur le P.E.E. (par rapport à l'effectif total) (en %)	Montant moyen versé sur le P.E.E. par bénéficiaire (1) (en Francs)
	un P.E.E. (en %)	versé sur P.E.E. (1) (en %)		
un accord d'intéressement seul				
Moins de 10 salariés	24	86	60	19 452
10 à 49 salariés	27	89	39	11 548
50 à 99 salariés	29	90	31	12 081
100 à 199 salariés	34	92	36	7 552
200 à 499 salariés	49	86	30	9 869
500 à 1 999 salariés	59	98	32	5 929
2 000 salariés et plus	68	92	50	7 199
Ensemble	28	89	46	7 394
un accord de participation seul				
Moins de 10 salariés	12	81	76	13 096
10 à 49 salariés	9	89	53	13 714
50 à 99 salariés	6	82	44	7 471
100 à 199 salariés	7	77	67	6 434
200 à 499 salariés	10	98	59	6 389
500 à 1 999 salariés	24	100	50	7 947
2 000 salariés et plus	28	82	38	12 678
Ensemble	10	88	47	9 235
un accord de participation et un accord d'intéressement				
Moins de 10 salariés	17	81	84	27 969
10 à 49 salariés	33	87	47	15 724
50 à 99 salariés	39	85	49	11 339
100 à 199 salariés	39	87	50	8 770
200 à 499 salariés	42	87	46	7 517
500 à 1 999 salariés	66	93	45	9 906
2 000 salariés et plus	76	97	61	6 981
Ensemble	43	89	55	7 771
un accord de participation et/ou un accord d'intéressement				
Moins de 10 salariés	22	84	62	20 043
10 à 49 salariés	25	89	41	12 241
50 à 99 salariés	20	87	39	10 971
100 à 199 salariés	19	86	50	7 964
200 à 499 salariés	25	89	45	7 453
500 à 1 999 salariés	47	95	44	8 906
2 000 salariés et plus	62	95	55	7 548
Ensemble	25	89	51	7 938

(1) - Quelle que soit l'origine des sommes versées.

Le dispositif juridique actuel

Le fonctionnement des PEE est donc aujourd'hui soumis à l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement, à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, modifiée par la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990.

La circulaire interministérielle du 3 janvier 1992 en a également précisé les différentes dispositions.

Système facultatif d'épargne collective, le plan d'épargne d'entreprise permet aux salariés, avec l'aide de leur entreprise, de constituer un système de valeurs mobilières en bénéficiant d'avantages fiscaux.

Contrairement à l'intéressement et à la participation qui visent à distribuer un supplément de revenus aux salariés, le plan d'épargne d'entreprise est une structure d'accueil de sommes provenant de quatre sources.

Les PEE peuvent en effet recevoir :

- des sommes versées au titre de l'intéressement, par décision individuelle du salarié ;
- des sommes attribuées au titre de la participation, soit par l'accord de participation, soit par décision individuelle du salarié ;
- des versements volontaires du salarié qui ne peuvent excéder chaque année un quart de sa rémunération annuelle ;
- des versements complémentaires de l'entreprise, appelés "abondement".

L'abondement peut atteindre 10.000 F par an et par salarié sans jamais pouvoir excéder le triple de la contribution du salarié.

Les fonds recueillis sont bloqués pendant cinq ans (sauf situations identiques à celles admises par le dispositif de participation), et peuvent être consacrés à l'acquisition :

- de titres de SICAV ;
- de parts d'un fonds commun de placement géré ou non par l'entreprise ;

- d'actions émises par les sociétés créées par les salariés en vue de la reprise de leur entreprise ;

- de valeurs mobilières émises par l'entreprise, sans obligation d'instituer un fonds commun de placement.

La mise en place d'un PEE permet aux entreprises et aux salariés de bénéficier d'avantages fiscaux.

Pour l'entreprise, les versements effectués sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et exonérés de la taxe sur les salaires et des charges sociales.

Pour les salariés, les sommes versées au titre de la participation ou de l'intéressement sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans les limites d'un plafond.

Le présent projet de loi modifie ces dispositions dans les conditions suivantes :

- la diversification des valeurs mobilières figurant dans un plan d'épargne d'entreprise est rendue obligatoire afin d'assurer une certaine sécurité des placements et de faciliter le retrait du salarié, dans les conditions prévues par l'ordonnance ;

- le plafond de l'abondement versé par l'entreprise est relevé de 10.000 francs à 15.000 francs. ;

- les règles fiscales du PEE sont harmonisées avec celle de la participation.

D. LA PARTICIPATION DES SALARIES A LA GESTION DES ENTREPRISES

Aux termes d'un accord entre la commission des Affaires sociales et la commission des lois, il a été décidé que cette dernière examinerait au fond le titre premier du projet de loi, qui reprend une proposition de loi de votre rapporteur, sur laquelle la commission des lois a déjà rendu des conclusions adoptées par le Sénat le 6 mai 1993.

Pour ne pas redire ce que le rapporteur de la commission des lois, M. Etienne Dailly, a déjà excellemment dit, il ne sera ici procédé qu'à un bref rappel.

La conséquence directe de l'actionnariat des salariés est leur participation à la gestion de l'entreprise. Mais les salariés ne représentent que rarement une part de capital suffisante pour être représentée dans les organes dirigeants, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance. Il faut donc que la loi intervienne en relais. Tel est l'objet du titre premier qui ne crée pas d'obligation de participation, mais institue un *rendez-vous obligatoire et périodique*, tant que la décision n'est pas prise, au cours duquel l'assemblée générale extraordinaire délibère sur une modification éventuelle des statuts afin qu'y soit organisée la représentation des salariés actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Cette représentation des salariés actionnaires viendrait donc s'ajouter au dispositif actuel de participation à la gestion, lui aussi facultatif, des salariés élus en application des articles 97-1 et 137-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, insérés par l'ordonnance n° 86-1135 du 21 octobre 1986. Cette possibilité n'a été mise en application que dans certaines (9) des sociétés privatisées en 1986 et 1987, dans les conseils d'administration ou de surveillance desquelles les salariés étaient déjà présents au titre de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du service public.

Il existe donc deux voies d'accès des salariés à la gestion de leur entreprise : la voie de l'élection, dans laquelle les syndicats jouent un rôle important et que l'on a pu appeler la voie de la "co-gestion". Cette voie a été partiellement ouverte dès 1945 (ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945), avec l'institution des comités d'entreprise (qui, aux termes de l'article L. 432-6 du code du travail, sont représentés aux conseils d'administration ou de surveillance, avec voix consultative, par deux ou quatre de leurs membres), et la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques qui introduisait dans les conseils d'administration deux administrateurs salariés, représentant respectivement les cadres et les employés.

Et la voie de la représentation des salariés actionnaires, ouverte avec la loi du 2 janvier 1970, qui a posé le principe de la représentation des salariés à raison de leur part dans le capital à la Régie nationale des Usines Renault et qu'il est aujourd'hui proposé d'étendre, sous forme d'une réflexion obligatoire sur l'opportunité de le faire, par le présent projet de loi.

A ce dispositif, l'Assemblée a ajouté l'obligation pour les sociétés en cours de privatisation de prévoir une représentation des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance.

Votre rapporteur approuve cette disposition, à condition cependant qu'elle ne fasse pas de ces sociétés des sociétés d'un type nouveau. Il regrette cependant le mélange des genres dans la mesure où l'on retrouve à la fois des représentants élus de salariés et des représentants actionnaires. Il aurait préféré limiter cette obligation aux salariés actionnaires, réservant l'élection aux seules sociétés à conseil de surveillance, ces sociétés ayant été instituées à cette fin en 1966, à l'instigation de MM. Le Douarec et Capitant. Plus conforme à l'esprit de la participation, ce partage éviterait qu'un représentant élu des salariés, qui est la voie syndicale de la co-gestion, ne se retrouve en contradiction avec son syndicat pour les positions qu'il serait amené à prendre au conseil d'administration. Il n'y a toutefois pas de raison de s'opposer à la mise en oeuvre de la loi de 1966, qui prévoit déjà cette possibilité, rendue simplement obligatoire à l'occasion de la privatisation, sans d'ailleurs que cela préjuge de l'avenir.

Ces évolutions en cours justifient la création d'un Conseil supérieur de la participation qui permettra d'étudier la mise en oeuvre de ce dispositif et de formuler des propositions pour éventuellement l'améliorer et le renforcer.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

A. SUR LES MODIFICATIONS APORTEES AUX DISPOSITIFS DE PARTICIPATION

Le titre II relatif à la participation financière vise, cela a déjà été dit, à simplifier et clarifier des dispositifs que la loi de 1990 avait compliqués tout en en réduisant la portée, afin de redonner à la participation l'ampleur qu'elle avait en 1986.

Votre commission vous propose d'approuver l'ensemble de ces dispositions, sous réserve de quelques aménagements techniques, de quelques précautions et de quelques améliorations présentées dans l'examen des articles.

Trois amendements, créant autant d'articles additionnels, méritent cependant quelques mots dès maintenant, car ils consacrent

la maturité du système d'intéressement tout en jetant les bases nécessaires à de nouvelles améliorations.

Le premier concerne la formation des représentants des salariés dans les conseils d'administration et de surveillance : l'Assemblée nationale a adopté à l'article 8 bis une disposition prévoyant le renouvellement de la formation des membres du comité d'entreprise. Il est proposé d'adopter cette disposition, mais votre commission vous demande en outre de prévoir que les représentants des salariés aux conseils d'administration ou de surveillance puissent bénéficier également d'une formation économique, afin qu'ils soient en mesure de remplir pleinement leurs attributions.

Le deuxième amendement concerne la création d'un Conseil supérieur de la participation, à la fois observatoire et organisme, de réflexion et de proposition. Cela devrait permettre de disposer d'une information plus complète qu'aujourd'hui sur la participation ; les entreprises pourront recevoir aides et conseils et le législateur pourra trouver, dans le rapport annuel que le Conseil sera chargé de rédiger, des suggestions d'amélioration ou de développement des dispositifs.

La création de ce conseil attestera de l'arrivée à maturité d'un dispositif désormais autonome vis-à-vis des procédures habituelles régissant les relations du travail. La participation pourra exister par elle-même parallèlement aux relations conventionnelles au sein de l'entreprise.

Dernier amendement de cette partie, le rendez-vous obligatoire annuel pour parler de l'application de l'ordonnance de 1986 sur la participation financière. Considéré comme un moyen de faire progresser la participation, ce rendez-vous aura lieu à l'occasion de la négociation annuelle, dans l'entreprise, sur les salaires, l'emploi et le temps de travail.

B. SUR LE COMPTE EPARGNE-TEMPS

Innovation importante du projet de loi, le compte épargne-temps peut apparaître comme étranger à la participation. En fait, il s'y rattache de façon indirecte. Le Gouvernement attend un effet emploi de ce dispositif -présenté plus en détail dans l'examen des articles- qui ne pourra être que limité dans la mesure où il n'y a pas d'embauches compensatrices obligatoires pour les salariés partis en congé. Toutefois, il pourrait jouer comme "amortisseur" aux

suppressions d'emploi que généreraient les gains de productivité qui sont attendus de la participation.

Ce dispositif correspond, semble-t-il, à un réel besoin, puisque plusieurs accords, notamment dans la banque, l'ont mis en oeuvre sans bases législatives.

Cependant, certains se sont interrogés sur l'intérêt qu'aura un salarié à bénéficier d'un tel dispositif, qu'il paraît être le seul à devoir financer en réduisant ses revenus immédiats. En fait, après réflexion, il a semblé à votre commission que la difficulté venait de l'imprécision de ses modalités de mise en oeuvre et des garanties qui l'entourent, notamment quant à la rémunération du congé et au droit à réintégration. Votre commission vous proposera donc une série d'amendements.

En outre, elle vous suggérera une innovation importante, surtout au moment où le Gouvernement veut réaménager le temps partiel dans la fonction publique : il s'agit de la transposition du compte épargne-temps aux différentes fonctions publiques, d'Etat, territoriale et hospitalière. La tâche est particulièrement complexe, d'autant qu'elle ne peut être réglée par des conventions collectives. C'est pourquoi il a semblé préférable à votre commission, dans un premier temps, de demander au Gouvernement d'étudier, non le principe que l'on souhaite acquis, mais les modalités de cette transposition et de remettre au Parlement un rapport avant la fin de l'année suivant la promulgation de la loi.

C. SUR LE DEBLOCAGE ANTICIPE DE LA RSP

Le déblocage anticipé de la réserve spéciale de participation pour l'acquisition d'une automobile ou la réalisation de travaux immobiliers, constitue l'une des mesures annoncées par le Premier ministre, le 30 janvier 1994 ; l'Assemblée nationale a modifié ce dispositif, pour partie déjà mis en oeuvre sur le fondement d'une circulaire, afin de réserver le cas des sociétés coopératives ouvrières de production, les SCOP, qui risquaient d'éprouver certaines difficultés financières ; en effet la participation, versée dans un compte courant, sert à leurs investissements : le déblocage les prive donc d'une partie de leur trésorerie ; l'Assemblée a également élargi les possibilités de déblocage aux réserves constituées au titre de l'année 1990, à condition, comme pour celles de 1989, qu'un accord le prévoit.

Ce déblocage anticipé semble avoir donné de bons résultats, du moins pour l'achat d'automobiles (1), les effets sur le bâtiment étant plus difficiles à mesurer. Mais, si votre commission approuve cette aide ponctuelle à la relance économique, elle considère que cette mesure doit rester exceptionnelle, car elle est contraire à l'esprit même de la participation qui n'est pas seulement la participation aux résultats, mais qui est aussi la participation au capital de l'entreprise comme fondement de la participation à la gestion ; or ce déblocage peut favoriser la dépossession des salariés de leur part de capital, ce qui réduit d'autant leur droit de participer à la gestion de leur entreprise.

*

Telles sont les observations que votre commission souhaitait formuler sur ce projet de loi qu'elle vous demandera d'adopter sous réserve des amendements qu'elle vous propose. Il lui semble qu'il contient les germes d'un nouvel essor de la participation, participation financière peut-être, quoiqu'il semble qu'elle ait atteint ses limites, mais surtout participation à la gestion dont votre rapporteur espère qu'elle se développera au-delà de ce qui est aujourd'hui proposé, notamment grâce aux études et aux propositions du futur Conseil supérieur de la participation.

Ce Conseil consacre en effet l'aboutissement d'un processus législatif désormais bien en place, conjuguant des dispositifs facultatifs et obligatoires qui vont permettre à la participation de progresser selon sa propre dynamique. Les deux rendez-vous obligatoires, pour la participation à la gestion et pour la participation financière, sont les instruments de cette progression, qui se fera au profit des salariés et de la solidarité au sein de l'entreprise, mais aussi au bénéfice de l'économie dans son ensemble.

(1) Il est cependant difficile de faire le partage entre le déblocage de la RSP et la prime de 5.000 francs pour le renouvellement du parc automobile ancien.

TITRE PREMIER

PARTICIPATION DES SALARIES ACTIONNAIRES AUX ORGANES DE GESTION DES ENTREPRISES

Les dispositions figurant dans les huit articles de ce titre s'inspirent très largement d'une proposition de loi que votre rapporteur avait déposée en son nom personnel, avec plusieurs de ses collègues, en 1991 (1). Cette proposition avait été renvoyée à la commission des lois et notre éminent collègue, M. Etienne Dailly, en avait été le rapporteur. Le Sénat avait adopté les conclusions de la commission des lois le 6 mai 1993, mais l'Assemblée nationale ne l'a jamais inscrite à son ordre du jour.

Ceci explique que le titre premier ait été renvoyé au fond à la commission des lois, bien que celle-ci, réglementairement, ne soit saisie que pour avis.

Votre commission n'a donc pas procédé à l'examen de ces articles auxquels l'Assemblée nationale en a ajouté quatre autres. Elle a cependant déposé un amendement de suppression de l'article 8 bis, pour en transférer les dispositions dans le titre II.

0

(1) Proposition de loi n° 332 (1990-1991) tendant à créer une faculté nouvelle de participation des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés anonymes.

TITRE II

PARTICIPATION FINANCIERE

Section 1

Intéressement des salariés à l'entreprise

Art. 9

Conditions de mise en oeuvre de l'intéressement

(Art. 2 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés)

Cet article modifie l'article 2 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés afin de mieux préciser les conditions de l'intéressement et d'en simplifier et clarifier les critères de calcul et de répartition.

1. Définition de l'intéressement collectif des salariés

Dans le texte actuel de l'article 2, l'intéressement est lié aux résultats ou à l'accroissement de la productivité mais il peut aussi être constitué par tout autre mode de rémunération collective contribuant à réaliser l'intéressement des salariés à l'entreprise, définition ambiguë génératrice de contentieux.

En effet, depuis l'ordonnance de 1986, les accords ne sont plus homologués (après avis du Centre d'étude des revenus et des coûts). Un contrôle est donc exercé *a posteriori* par les URSSAF aboutissant dans nombre de cas à requalifier les versements en éléments de rémunération soumis à cotisations sociales. Les tribunaux, à l'occasion de ces conflits, ont défini quelques critères justifiant qu'une prime ne puisse être requalifiée en salaire. Ainsi en est-il du caractère aléatoire de la prime, que le rapport Godfrain a souhaité voir introduit dans la loi afin d'assurer une plus grande sécurité juridique en faveur des entreprises.

Si les critères ainsi retenus sont plus précis que la définition actuelle de l'intéressement, votre rapporteur s'interroge

cependant sur la juxtaposition de trois critères, juridique (aléa), comptable (résultats) et économique (performances), le dernier étant sans doute le plus difficile à cerner. D'après le ministre du travail, les performances de l'entreprise doivent être assimilées aux gains de productivité. Néanmoins, il ne serait pas inutile que les débats précisent ces critères (qui devront apparaître clairement dans la formule de calcul), sachant cependant que la notion d'aléa interdit tout accord d'intéressement qui retiendrait une formule où l'intéressement ne pourrait jamais être nul. A défaut, un nouveau contentieux risquerait de surgir.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié ces dispositions.

2. Détermination des bénéficiaires de l'intéressement

Le troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance dispose que tous les salariés de l'entreprise ou des établissements entrant dans le champ de l'accord bénéficie de l'intéressement ; cependant l'accord peut exiger une durée minimum d'ancienneté, ne pouvant excéder six mois, au cours de l'exercice. Cette clause, au demeurant peu utilisée (0,7 % en 1989-1991 par exemple) prive les salariés d'une part d'intéressement. Le projet de loi, reprenant une suggestion du rapport Godfrain, substitue à la condition d'ancienneté dans l'exercice une condition d'ancienneté dans l'entreprise ne pouvant, là encore, excéder six mois.

La portée de cette disposition est faible : elle permet à un salarié qui quitterait une entreprise de bénéficier de l'intéressement dès lors que son ancienneté dans l'entreprise au titre de deux exercices successifs atteindrait le minimum requis, l'intéressement ne concernant naturellement que le second exercice. Ce serait notamment le cas des salariés sous contrat à durée déterminée.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié ces dispositions.

3. Modalités de calcul de l'intéressement

A l'initiative de M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis de la commission des lois, l'Assemblée nationale, dans un souci de logique chronologique, a fait passer les modalités de calcul de l'intéressement de l'article 3 de l'ordonnance (modifié par l'article 10 du projet de loi) à l'article 2 (modifié par le présent article 9). L'article 3 renverra désormais à l'article 2.

Actuellement, l'ordonnance de 1986 dispose, dans son article 3, que les modalités de calcul peuvent varier selon les unités de travail ou selon les catégories de salariés ; ce deuxième critère suppose un accord ou une convention collective de travail ou un accord d'entreprise en application d'un accord de salaires de moins de trois ans. Ce dispositif, qui date de la loi de 1990, vise à éviter la "confiscation" de l'intéressement par certaines catégories de salariés, le plus souvent ayant des responsabilités de direction, qui était rendue possible par une simple exigence d'accord d'établissement. Votre rapporteur avait, à l'époque, approuvé le sens de cette réforme.

Le présent projet de loi va plus loin puisqu'il supprime toute référence aux catégories de salariés, pour ne garder que les variations de modalités de calcul selon les établissements et les unités de travail. L'accord collectif pourra, à cet effet, renvoyer à un accord d'établissement. Ainsi toute discrimination entre catégories de salariés -positives ou négatives- sera écartée, ce qui est plus conforme à la cohérence économique du dispositif, et devrait favoriser la cohésion sociale au sein de l'entreprise ou de l'établissement. Ce dispositif, qui concerne le calcul des masses d'intéressement, n'exclut nullement la possibilité d'une certaine hiérarchisation au moment de la répartition.

Le rapport Godfrain avait d'ailleurs dénoncé cette possibilité de calcul par catégorie *"comme une source d'iniquité préjudiciable à la vocation même de l'intéressement"*.

4. Uniformisation du plafond du montant global des primes d'intéressement

Le projet de loi, en modifiant le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance, remplace le taux de 10 % par le taux de 20 % appliqué à la masse salariale brute. Il s'agit de clarifier et de simplifier les règles actuelles résultant de la loi du 7 novembre 1990, règles d'ailleurs combattues à l'époque pour votre rapporteur et votre commission qui considéraient qu'il s'agissait là d'une remise en cause sérieuse des avantages liés à l'intéressement, constitutive en outre d'une régression par rapport à certains accords prévoyant un plafond plus élevé.

Le dispositif actuel, justifié en 1990 par *"les risques potentiels ou avérés de substitution que suscite l'intéressement"*, s'est révélé complexe et démotivant ; en effet au plafonnement de 20 % de la masse des salaires bruts versés aux personnes concernées a été substitué un plafonnement globale de 10 %, pouvant être porté à 15 % pour les entreprises appliquant un accord de salaires d'entreprise ou

de branche datant de moins de trois ans au moment de la signature de l'accord d'intéressement. Le taux de 15 % est également appliqué lorsque l'accord d'intéressement est agréé par le ministre du travail. Enfin, aucun taux n'est applicable si les sommes distribuées au-delà de 15 % sont affectées à un plan d'épargne d'entreprise.

En outre, le taux peut être calculé au niveau d'un ensemble d'établissements ou de sociétés constituant un groupe au sens de l'intégration fiscale prévue par l'article 223 A du code général des impôts, lorsqu'il existe un accord d'intéressement dans chaque entité. Ce dispositif avait été prévu par la loi de 1990 pour compenser la baisse du plafond global.

Le projet de loi revient au taux uniforme de 20 % de l'ordonnance de 1986, sans aucune condition.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié ce dispositif, sinon dans un but purement rédactionnel.

Votre commission approuve cette simplification du dispositif, parfaitement en accord avec l'esprit de l'intéressement et qui revient à la position qu'elle avait défendue en 1990.

5. Critères de répartition de l'intéressement

L'article 2 de l'ordonnance, tel qu'il résulte de la loi du 7 novembre 1990, énumère les critères, uniformes pour tous les salariés, de répartition de l'intéressement : celui-ci est calculé en fonction, soit, au choix, du salaire, de l'ancienneté, de la qualification ou de la durée de la présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, soit d'une combinaison de ces différents critères. En outre, certaines périodes assimilées par le code du travail à une période de présence effective dans l'entreprise (congrés de maternité ou d'adoption, état pathologique lié à la grossesse, congrés pour accident du travail ou maladie professionnelle) ont prises en compte.

Ce dispositif, qui était modifié par le 3° du présent article dans le texte initial (le 3° est désormais consacré aux modalités de calcul de l'intéressement), est modifié, à la suite des aménagements opérés par l'Assemblée nationale, par le présent 5° qui réécrit le sixième alinéa de l'article 2.

En pratique, la majorité (55 %) des critères de répartition retenus à titre exclusif sont, soit le salaire, soit la durée de présence, ceux-ci rentrant en outre dans les répartitions multi-critères qui représentent 30 % des accords.

Le critère de la qualification pose des problèmes en cas d'existence de grilles multiples et peut s'effacer derrière le salaire, qui la reflète en grande partie. L'ancienneté dans l'entreprise, de son côté, peu utilisée (0,7 % des accords), prive les salariés les plus jeunes d'une large part d'intéressement et est donc contraire à l'esprit de la participation.

Pour ces différentes raisons, le projet de loi ne reprend que les critères suivants (§a) :

- uniformité ;

- proportionnalité au salaire ou à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ;

- application *conjointe* des différents critères. Le terme *conjoint* a été préféré au terme "combiné" qui figure dans le texte actuel afin d'éviter que la masse d'intéressement soit divisée en plusieurs fractions, un critère différent s'appliquant à chacune d'elle, ce qui permet de réintroduire des discriminations.

Comme c'est le cas actuellement, certains congés sont assimilés à des périodes de travail. Il est en outre précisé, comme cela a été fait pour le calcul de la masse globale d'intéressement, que les critères peuvent varier selon les établissements et les unités de travail. L'accord collectif peut renvoyer à un accord d'établissement.

L'Assemblée nationale a modifié, toujours dans un souci de chronologie, la présentation de ces dispositions. Elle y a en outre, à l'initiative du Gouvernement, inséré une disposition relative aux entreprises dans lesquelles la masse globale d'intéressement existe depuis longtemps et où les critères de répartition seraient en contradiction avec le nouveau dispositif. Ainsi, les accords homologués en application de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 et constamment renouvelés depuis pourront continuer de retenir des critères d'ancienneté et de qualification. L'homologation et la durée de l'accord constituent en effet de sérieuses garanties d'équilibre et d'équité.

Est maintenu, en revanche, le mécanisme de plafonnement individuel, qui ne peut excéder, au titre d'un même exercice, une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, soit actuellement un peu plus de 76.000 Francs. Il est ainsi fait application du principe de non-substitution au salaire.

Votre commission approuve ce dispositif.

6. Dépôt des accords à la DDTEFP

L'article 2 de l'ordonnance de 1986 prévoyait déjà un dépôt des accords à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu où ils ont été conclus. La loi de 1990 a complété cet article en précisant que les accords doivent avoir été conclus avant le premier jour du septième mois suivant la date de leur prise d'effet, condition des exonérations de charges sociales (art. 4 de l'ordonnance) et d'impôt sur le revenu (art. 6), attachées aux primes d'intéressement. Il s'agit ainsi de garantir le caractère aléatoire de l'intéressement.

Le projet de loi modifiait ce dispositif en conditionnant les exonérations au dépôt, par la partie la plus diligente, de l'accord avant le premier jour du septième mois suivant sa prise d'effet (et non plus à sa conclusion dans ce même délai). Il n'était donc plus fait référence à la conclusion.

Le dispositif a été remodifié par l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa commission saisie au fond, qui a resserré les délais en revenant au délai de conclusion dans les six mois suivant la date de prise d'effet et en y ajoutant une obligation de dépôt dans les quinze jours suivant la conclusion.

Enfin, le projet de loi, logiquement, dispose qu'un accord déposé hors délai produit ses effets entre les parties mais n'ouvre droit aux exonérations que pour les exercices ouverts postérieurement au dépôt, ce qui est une sanction incitative sévère.

La commission vous propose d'adopter l'article 9 sans modification.

Art. 10

Contenu des accords d'intéressement

(Art. 3 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée)

L'article 3 de l'ordonnance précitée énonce le contenu de l'accord : période pour laquelle il est conclu, établissements concernés, modalités de l'intéressement, époque des versements, etc.

Le présent article 10 modifie cette énumération sur deux points :

- le projet de loi prévoyait de fixer dans l'article 3 de l'ordonnance, au § 4, les nouvelles modalités de calcul et de répartition de l'intéressement ; l'Assemblée nationale les ayant

transposées à l'article 2, le présent article se borne à préciser que ces modalités doivent bien figurer dans l'accord et renvoie par le détail aux dispositions de l'article 2 ;

- l'article 3, § 5, de l'ordonnance dit que l'accord doit préciser l'époque des versements, sans autre indication. La seconde modification vise donc à combattre certaines pratiques consistant à retarder le versement des primes, alors que la loi, contrairement à la participation, n'a institué aucun délai, ce qui *a contrario* va dans le sens d'un versement immédiat.

Le texte du projet de loi prévoyait, suivant en cela le rapport Godfrain, un délai pour le versement du solde de l'intéressement d'un mois après l'assemblée générale des actionnaires, les sommes versées après ce délai donnant lieu à un intérêt au taux légal, bénéficiant des exonérations sociales et fiscales prévues aux articles 4 et 6.

L'Assemblée nationale, sur la suggestion de M. Jean-Pierre Philibert, au nom de la commission des lois, a modifié cette rédaction en supprimant la notion de solde, jugée peu adaptée, a remplacé l'intérêt au taux légal par un intérêt dont le taux est fixé par arrêté interministériel et surtout a prévu que la totalité des primes devaient être versées dans un délai de six mois. Il y a là un parallélisme des délais avec la conclusion de l'accord. Les intérêts bénéficient des mêmes exonérations en faveur des salariés que les primes, mais en plus l'entreprise, l'Assemblée ayant aussi visé l'article 5 de l'ordonnance, bénéficie d'une exonération, le cas échéant, de la taxe sur les salaires.

Votre commission vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

Art. 11

Principe de non-substitution des primes d'intéressement aux rémunérations existantes

(Art. 4 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée)

L'article 4 de l'ordonnance de 1986 pose le principe de la non-substitution des primes d'intéressement à un élément de salaire pour l'application de la législation du travail, y compris celle relative au SMIC, et de la législation de la sécurité sociale.

Ce principe de non-substitution a donné lieu à un abondant contentieux avec les URSSAF, soucieuses de ne pas voir

leur échapper des cotisations. La notion de salaire étant plus étroite que celle de rémunération, certaines primes pouvaient être requalifiées de rémunération -et donc soumises à cotisations- sans pour autant être considérées comme un élément de salaire. C'est pourquoi une circulaire du 3 janvier 1992 a apporté les précisions suivantes : *"Par élément de salaire, il convient de comprendre toutes les sommes versées aux salariés, que ce soit les éléments du salaire obligatoires pour l'employeur ou les éléments aléatoires que l'employeur peut à tout moment modifier ou supprimer. C'est ainsi, par exemple, que des primes, qu'elles soient liées aux conditions d'exécution du travail (primes de productivité, de technicité, de résultat, etc.), à un événement propre au salarié ou à l'entreprise (primes de bilan, de fin d'année, etc.), à la situation du salarié dans l'entreprise (primes d'ancienneté...) constituent des éléments de salaire, fixes ou aléatoires suivant les cas de figure. Le treizième mois en est également un exemple évident."*

Pour éviter ces requalifications préjudiciables aux salariés et l'insécurité juridique qui en résulte, malgré les précisions apportées par la circulaire, au regard notamment des politiques de rémunération antérieures à 1986 qui prévoyaient un système contractuel d'intéressement, le projet de loi exclut expressément que les primes d'intéressement puissent avoir le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale : il s'agit donc d'une définition large de la rémunération qui, *a contrario*, cantonne strictement la notion d'intéressement. Les organismes de sécurité sociale, en situation financière difficile, soucieux de ne pas voir une masse importante de cotisations leur échapper, ont donc satisfaction.

Il est en outre précisé que la prime d'intéressement ne peut se substituer à aucun des éléments de la rémunération en vigueur ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles. Il s'agit là d'une disposition de l'ordonnance de 1986.

Cette règle de non-substitution souffre cependant une exception : quand l'élément de rémunération a été supprimé depuis un certain temps, une prime d'intéressement peut s'y substituer sans encourir le grief de substitution : la jurisprudence, au regard du droit actuel qui est muet sur ce point, exigeait un délai de trois ans ; le projet de loi prévoyait, quant à lui, un délai de 24 mois entre le moment de la suppression et la date d'effet de l'accord. L'Assemblée nationale, à l'initiative de M. Jean-Pierre Philibert, a ramené ce délai à 12 mois, *pour prévenir les risques de contentieux avec l'URSSAF*, et a adopté une rédaction plus générale ne visant plus les URSSAF, mais faisant référence aux exonérations sociales et fiscales. Si la substitution a lieu dans un délai inférieur à 12 mois, ces exonérations

tombent donc automatiquement, sans procédure de requalification puisqu'il y aura présomption de substitution.

Plus expéditive et davantage sanctionnée, la nouvelle procédure perd cependant en efficacité du fait du raccourcissement du délai puisque les 12 mois entre la suppression et la prise d'effet de l'accord laissent juste le temps de négocier le remplacement de l'élément de rémunération par la prime, ce qui est peu protecteur des intérêts des organismes de sécurité sociale comme de ceux des salariés.

C'est pourquoi votre commission vous propose un **amendement** afin de revenir au délai de 24 mois figurant dans la rédaction initiale du projet de loi. Elle vous propose également un **amendement rédactionnel** visant à employer le présent au lieu du futur.

Il convient de noter que la nouvelle rédaction ne fait plus allusion au salaire ni au code du travail. Cela ne signifie naturellement pas qu'il puisse y avoir substitution de l'intéressement à un élément de salaire au sens du code du travail : en effet, la notion de rémunération au sens du code du travail est comprise dans celle de rémunération au sens du code de la sécurité sociale ; il paraît cependant nécessaire de le préciser afin d'éviter tout risque de contentieux, certaines interprétations *a contrario* ne pouvant être totalement exclues. Un **amendement** vous est donc proposé en ce sens ; dès lors, la législation sur le salaire (congrés payés, primes de précarité, conditions de saisissabilité, etc.) ne s'applique pas à la prime, sauf les cas expressément prévus (garantie par l'AGS, par exemple).

Votre commission vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié.**

Art. 12

Sort des accords d'intéressement en cas de modification de la situation juridique de l'entreprise

(Art. 6 bis nouveau de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée)

Le code du travail, à l'article L. 132-8, dispose que lorsque l'application d'une convention ou d'un accord est mise en cause dans une entreprise en raison d'une fusion, d'une cession ou d'une scission, leurs effets perdurent pendant un an ou pour la durée prévue par l'accord ou la convention ; en cas de non-remplacement par un

nouveau texte dans ces délais, les avantages individuels acquis en application de l'accord ou de la convention sont conservés.

Ce principe de continuité des conventions ou accords collectifs de travail se révèle peu adapté aux accords d'intéressement. En effet, ceux-ci, pour le calcul de la masse globale, pour les modalités de répartition, pour la périodicité des versements, etc., ne seront pas, la plupart du temps, transposables d'une entreprise à l'autre.

C'est pourquoi le présent article insère dans l'ordonnance de 1986 un article 6 bis nouveau qui prévoit le cas où l'application d'un accord d'intéressement devient impossible à la suite de fusion, cession ou scission : l'accord cesse alors de produire effet entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Naturellement, il conviendra de démontrer l'impossibilité de continuer à appliquer l'accord, ce qui supposera sans doute la détermination de quelques critères par voie de circulaire.

Toutefois, l'article 6 bis ne se contente pas d'écarter l'accord devenu inapplicable : il dispose en effet que, s'il n'existe pas d'accord en vigueur dans la nouvelle entreprise, celle-ci doit engager dans un délai de six mois une négociation en vue de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord. Bien que cela ne soit pas précisé, le délai court à compter du changement de situation juridique de l'employeur.

Il convient cependant de noter qu'il n'y a pas d'obligation de résultat ; il y a seulement l'obligation d'engager une négociation dans le délai de six mois.

Ce dispositif étant réaliste et incitatif, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Section 2

Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Art. 13

Bénéficiaires de la réserve spéciale de participation

(Art. 10 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée)

L'article 10 de l'ordonnance dispose que tous les salariés de l'entreprise bénéficient de la réserve spéciale de participation, tout

en précisant cependant qu'une durée minimum d'ancienneté au cours de l'exercice, ne pouvant excéder six mois, peut être exigée.

Cette condition d'ancienneté est identique à celle de l'article 2 de l'ordonnance (art. 9 du projet de loi) pour l'intéressement. Pour les mêmes raisons, il est proposé par l'article 13, au 1°, de retenir un critère d'ancienneté dans l'entreprise : les salariés quittant l'entreprise au cours d'un exercice donné (démission ou fin de contrat à durée déterminée) bénéficieront d'une partie de la participation dès lors qu'ils auront l'ancienneté dans l'entreprise requise.

Le 2° du présent article concerne l'ancienneté dans les entreprises de travail temporaire ; la limite de six mois, dans le texte actuel de l'ordonnance, est remplacée par une durée totale de 120 jours de mission dans l'exercice. Il est proposé de supprimer la référence à l'exercice. Il suffit donc d'avoir travaillé 120 jours, au moment du départ, pour bénéficier de la réserve de participation. Mais cette rédaction ne mentionne plus de période de référence, si bien que les jours peuvent être répartis sur plus d'un an.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 14

Conclusion d'accords de participation dans le cadre d'un groupe

(Art. 16 bis nouveau de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée)

L'ordonnance de 1986 ne prévoit pas de dispositions particulières pour les groupes d'entreprises. Un accord de groupe peut cependant être conclu, mais dans la mesure où la loi ne connaît que l'entreprise, la procédure de conclusion devra être conduite société par société, selon les modalités de l'article 16 de l'ordonnance, c'est-à-dire :

- dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de travail ;

- entre le chef de chaque entreprise et les représentants des organisations syndicales les plus représentatives au sens de l'article L. 423-2 du code du travail (représentativité au sein de l'établissement) ;

- au sein du comité d'entreprise ;

- ou à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel d'un contrat proposé par le chef d'entreprise ou, s'il existe des syndicats représentatifs dans l'entreprise ou un comité d'entreprise, à la suite d'une ratification demandée conjointement par ceux-ci et le chef d'entreprise.

Cette procédure est donc lourde, d'autant qu'elle doit être réitérée à chaque négociation d'avenant.

En outre, l'existence d'un groupe d'entreprises peut entraîner de graves inégalités en matière de participation puisqu'en raison de leurs relations économiques et comptables, certaines d'entre elles peuvent ne pas dégager de bénéfice fiscal au sens de la législation de la participation.

Il paraît donc très opportun de prévoir un dispositif spécifique.

L'article 14 reprend trois des quatre procédures de conclusion rappelées ci-dessus pour les adapter au groupe de sociétés. En complétant ainsi l'article 16 de l'ordonnance par un article 16 bis, le projet de loi simplifie et allège considérablement la conclusion d'accords de groupe. Par groupe de sociétés, il faut entendre non le groupe au sens de l'intégration fiscale prévue par l'article L. 223 A du code général des impôts, dont il est fait mention pour le calcul du plafond global d'intéressement (art. 2 de l'ordonnance), mais le groupe *"d'entreprises juridiquement indépendantes (ayant) établi entre elles des liens financiers et économiques aboutissant notamment à une uniformisation de leur politique de rémunération"* (circulaire du 3 janvier 1992). Il s'agit donc d'une définition souple du groupe de sociétés.

Il est ainsi prévu, par cet article 16 bis nouveau adopté sans modification par l'Assemblée nationale, que l'accord de groupe puisse être conclu dans les conditions suivantes :

- entre le mandataire des sociétés du groupe et le ou les salariés appartenant à l'une des entreprises du groupe mandatés à cet effet par une ou des organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 132-2 du code du travail (critères de représentativité plus larges que ceux de l'article L. 423-2 auquel renvoie l'article 16, afin d'autoriser la représentativité au niveau du groupe) ;

- au sein du comité de groupe prévu à l'article L. 439-1 du code du travail, à la majorité qualifiée, le chef de l'entreprise dominante étant mandaté à cet effet ;

- à la suite de la ratification des deux tiers du personnel d'un projet d'accord proposé par le mandataire des sociétés du groupe,

la majorité des deux tiers étant appréciée au niveau du groupe. S'il existe une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou un comité de groupe, la ratification doit être demandée conjointement par le mandataire des sociétés et l'une de ces organisations ou le comité.

Cette procédure, dont le principe doit être approuvé, appelle deux observations :

1) en confiant au comité de groupe un rôle dans la conclusion d'accords de groupe, le projet de loi modifie les missions de celui-ci, alors qu'il ne sert, dans le droit actuel, que de relais d'information. Certes, on peut considérer avec le rapporteur de l'Assemblée nationale que le comité n'est que le point de convergence géographique, le lieu de concertation des représentants des comités d'entreprise. Il n'en reste pas moins qu'il y a là l'amorce d'un changement de nature qui, si cela se révélait utile (le groupe étant une entité propre aura peut-être besoin d'interlocuteurs spécifiques), devrait faire l'objet d'un débat plus approfondi. Opérer ce changement par une voie indirecte ne paraît donc pas opportun. C'est pourquoi votre commission vous propose la suppression de cette possibilité ;

2) dans un groupe, toutes les sociétés ne travaillent pas nécessairement dans le même secteur d'activité : un accord de groupe pourrait donc difficilement y être mis en oeuvre. En revanche, plusieurs d'entre elles peuvent souhaiter conclure un accord commun. Cela est déjà possible mais, comme on l'a indiqué ci-dessus la procédure est lourde ; il convient donc d'adapter la procédure proposée par le projet de loi pour le groupe aux cas où seulement quelques-unes des sociétés du groupe seraient concernées.

Il vous est donc proposé un amendement en ce sens, qui supprime en outre, pour les raisons avancées plus haut, la procédure de conclusion de l'accord avec le comité de groupe.

Votre commission vous demande **d'adopter l'article ainsi modifié.**

Art. 15

Sort des accords de participation en cas de modification de la situation juridique de l'entreprise

(Art. 21 bis nouveau de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée)

Cet article introduit deux modifications dans l'ordonnance de 1986.

Il change l'intitulé de la section III de l'ordonnance qui devient "Dispositions diverses", modification justifiée par l'insertion d'un article additionnel dans cette section concernant le sort des accords de participation en cas de modification de la situation juridique de l'employeur.

L'insertion de ce nouvel article -21 bis- est le pendant de l'article 6 bis nouveau pour l'intéressement. Sa justification est donc la même : le principe de continuité des conventions ou accords collectifs du travail ne pouvant s'appliquer en raison des spécificités de chaque entreprise (approches comptables ou fiscales différentes, diversités des modes de fonctionnement ...), il convenait de régler autrement le sort des accords de participation en cas de modification de la situation juridique de l'employeur par fusion, cession ou scission. Il est donc prévu par cet article qu'en cas d'impossibilité d'application de l'accord, celui-ci cesse de produire son effet.

Comme pour l'intéressement, en l'absence d'accord de participation applicable à la nouvelle entreprise, celle-ci doit engager, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel est intervenue la modification, une négociation en vue de la conclusion d'un nouvel accord.

Cependant, la situation ici n'est pas tout à fait celle rencontrée pour les accords d'intéressement. En effet, la participation est obligatoire, pour les entreprises d'au moins cinquante salariés, quand l'intéressement n'est que facultatif. C'est pourquoi, en l'absence d'accord, un dispositif légal (certes moins avantageux) s'y substitue (article 17 de l'ordonnance) ; il n'y a donc pas, dans la plupart des cas, de vide juridique. Dans ces conditions, le dispositif de négociation peut s'appuyer sur celui de l'article 17 de l'ordonnance qui prend comme référence, pour les échéances de négociation, la clôture de l'exercice au cours duquel les droits des salariés sont nés (alors que la négociation, dans le cas de l'intéressement, devait débiter dès la modification de la situation juridique de l'employeur).

Seules les entreprises ayant signé des accords volontaires ou des accords dérogatoires peuvent se retrouver en situation de vide juridique, comme pour l'intéressement.

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans son texte d'origine.

Votre commission vous demande également **d'adopter cet article sans modification.**

Art. 16

Assiette et taux de la provision pour investissement

(Art. 237 bis A du code général des impôts)

L'ordonnance de 1967, qui avait fait de la participation un système obligatoire pour les grandes entreprises, avait institué en faveur de l'entreprise une provision pour investissement égale au montant de la réserve spéciale de participation.

Depuis, le montant de cette provision a beaucoup varié, les taux appliqués à la RSP étant progressivement réduits à partir de la loi de finances pour 1974, tandis qu'était privilégié le supplément de réserve négocié dans le cadre d'accords dérogatoires ; une distinction était en outre opérée entre les accords conclus avant ou après le 1er octobre 1973. En 1985, la provision calculée sur la réserve de droit commun a été supprimée et le taux applicable au supplément de RSP a été réduit.

L'ordonnance de 1986 a inversé la tendance en relevant les taux appliqués au supplément de réserve ; ainsi, afin d'inciter les entreprises à signer des accords dérogatoires appliquant des formules de calcul de la RSP plus favorables aux salariés que la formule légale, la provision pour investissement, constituée en franchise d'impôt, est calculée de la façon suivante (art. 237 bis A - II du code général des impôts) :

- 50 % de la différence entre le montant de la réserve légale et celui de la réserve calculée selon la formule de l'accord dérogatoire, pour les accords de participation signés avant le 1er octobre 1973 et systématiquement reconduits depuis ;

- 30 % pour les accords signés après.

Lorsque la RSP n'est indisponible, en application de l'article 13 de l'ordonnance, que pendant trois ans, ces taux sont réduits de moitié.

La provision est rapportée au bénéfice imposable si elle n'est pas utilisée dans le délai d'un an à la création ou à l'acquisition d'immobilisation.

Les sociétés coopératives ouvrières de production bénéficient de dispositions spécifiques plus avantageuses. Par ailleurs, il n'est pas fait de distinction entre les entreprises obligatoirement assujetties à la participation et celles qui, ne l'étant pas (effectif inférieur à 50 salariés), ont cependant signé des accords.

Ces dispositions ont l'inconvénient d'être peu lisibles et au terme de leur évolution inégalitaires.

Le présent article modifie ce dispositif afin de le rendre plus cohérent et plus incitatif. Dans la rédaction initiale du projet, deux cas sont prévus :

- pour les entreprises obligatoirement soumises au régime de la participation, le taux de la provision pour investissement est fixé à 50 % du supplément de réserve, quelle que soit la date de signature de l'accord ;

- pour les entreprises de moins de cinquante salariés qui signent un accord après le 1er janvier 1994, la provision pour investissement est calculée sur la totalité de la RSP à un taux de 25 %.

Comme c'est le cas actuellement, lorsque la réserve n'est indisponible que pendant trois ans, les taux sont réduits de moitié.

L'Assemblée nationale, sur la proposition du rapporteur de la commission saisie au fond, a modifié la partie du dispositif qui concerne les entreprises non assujetties à l'obligation d'organiser une participation financière des salariés. Le texte du Gouvernement dispose en effet que le bénéfice de la provision pour investissement au taux de 25 % ne concerne que les entreprises qui auront signé des accords à compter du 1er janvier 1994. Dès lors, toutes les entreprises de moins de cinquante salariés qui voudront bénéficier de la provision commenceront par dénoncer l'accord pour le renégocier sur de nouvelles bases, ce qui n'a pas paru de bonne procédure à l'Assemblée ; contre l'avis du Gouvernement qui invoquait le coût budgétaire de la mesure et la modification des termes du contrat dans un sens uniquement favorable à l'entreprise que cela entraînerait, elle a donc étendu, à compter du 1er janvier 1994, le bénéfice de la provision à toutes les entreprises ayant adopté un régime facultatif en

application de l'article 20 de l'ordonnance ; la perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée par une augmentation des droits perçus sur le tabac.

Votre commission approuve cette extension qui évite de pénaliser les entreprises qui auront accepté, sans incitation, de faire bénéficier leurs salariés de la participation.

Deux remarques peuvent cependant être formulées :

- le régime résultant des débats à l'Assemblée nationale, malgré les réticences du Gouvernement, n'encourt plus le grief d'inégalitarisme. Il reste cependant aux yeux de votre commission inutilement compliqué en ce qui concerne les entreprises de moins de 50 salariés, ce qui est contraire aux objectifs affichés du projet de loi. En outre, il semble autoriser un cumul des deux taux sur le supplément de réserve. C'est pourquoi elle vous propose un amendement partiellement rédactionnel fixant un taux unique pour le calcul de la provision pour investissement : 25 % de la totalité de la RSP, qu'il y ait ou non accords dérogatoires. Si une entreprise l'estime plus avantageux, elle pourra faire application du taux de 50 % sur le supplément de réserve. Mais elle ne bénéficiera plus du taux de 25 % sur la réserve légale. Ces dispositions s'appliquent à l'exercice en cours (cf. art. 25 ci-après) ;

- enfin, il serait souhaitable que le Gouvernement accepte de retirer le gage, afin d'éviter à l'article d'encourir la censure du Conseil constitutionnel si le projet de loi lui était déféré, comme ce fut le cas au grief d'affectation de recettes, pour une disposition de la loi quinquennale pour l'emploi.

Votre commission, sous la réserve de ses observations, vous propose d'adopter le présent article ainsi modifié.

Section 3

Plan d'épargne d'entreprise

Art. 17

Diversification des valeurs mobilières figurant dans un plan d'épargne d'entreprise

(Art. 24 bis nouveau de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée)

L'intéressement et la participation apportent un supplément de revenu aux salariés. Le plan d'épargne d'entreprise offre à ceux-ci une structure d'accueil leur permettant, s'ils le souhaitent, d'épargner les sommes reçues en se constituant un portefeuille de valeurs mobilières et en bénéficiant d'avantages fiscaux. Le PEE est créé par un accord avec le personnel ou unilatéralement par le chef d'entreprise.

Outre les sommes provenant de l'intéressement et de la participation, le PEE peut recevoir des versements volontaires du salarié qui, additionnés à l'intéressement, ne doivent pas dépasser le quart du revenu de celui-ci, ainsi qu'un abondement obligatoire de l'entreprise, plafonné au triple de la contribution du salarié (hors participation) et au plus à 10.000 francs.

Ce dispositif n'est pas fondamentalement modifié par le projet de loi, si ce n'est qu'en raison de l'homogénéisation à 20 % de la masse salariale brute de la masse globale d'intéressement, il n'y a plus d'affectation automatique au PEE des versements supérieurs à 15 %.

En revanche, la limite de l'abondement par l'entreprise des versements des salariés est portée par l'article 18 ci-dessous à 15.000 francs, ce qui, dans une certaine mesure, peut compenser la suppression des versements dérogatoires de primes d'intéressement.

Les versements sont bloqués pendant cinq ans, sauf dans les cas visés à l'article 13 de l'ordonnance (mariage, décès...).

Les sommes versées au PEE peuvent être affectées, aux termes de l'article 24 de l'ordonnance de 1986, à l'acquisition :

- soit de titres de SICAV ;

- soit de parts de fonds commun de placement qui, éventuellement, peuvent être constitués en tout ou partie de valeurs mobilières émises par l'entreprise, et gérés par elle dans les conditions prévues par le plan d'épargne ;

- soit de valeurs mobilières émises par l'entreprise, sans institution d'un FCP (art. 25) ;

- soit enfin d'actions émises par les sociétés créées par les salariés dans le cadre d'une reprise de l'entreprise.

Le présent article 17, qui insère un article 24 bis dans l'ordonnance de 1986, vise à mieux garantir la sécurité de l'épargne salariale investie dans un PEE. Le dispositif retenu par le projet de loi ne reprend pas les suggestions du rapport Godfrain, telle que l'institution d'un fonds mutuel de garantie, mais institue des règles de gestion à caractère prudentiel, en organisant une diversité des valeurs en portefeuille et la liquidité d'une partie des titres.

L'article 24 bis dispose en conséquence que le règlement du plan d'épargne d'entreprise prévoit au moins :

1°) soit l'acquisition de titres émis par des SICAV ;

2°) soit l'acquisition de parts d'un FCP d'entreprise n'employant pas plus de 10 % de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée.

La plupart du temps, à cette exigence minimum, s'ajoutera un FCP d'entreprise ne comprenant que des valeurs mobilières de l'entreprise.

Mais, si cette diversification ne peut être réalisée, faute de ressources suffisantes, le projet de loi précise qu'il peut être dérogé à cette règle lorsque les sommes recueillies sont affectées à un seul FCP d'entreprise et à condition que ce fonds comporte un tiers de titres liquides, c'est-à-dire, selon la Commission des opérations de bourse (COB), dont la valeur est négociée sur un marché réglementé en fonctionnement régulier.

Enfin, le projet de loi, dans sa rédaction initiale, prévoyait de supprimer la possibilité de gestion directe par l'entreprise de tout ou partie de l'épargne recueillie par le plan pour être affectée à l'acquisition de valeurs mobilières émises par l'entreprise.

Cette restriction a été supprimée (§ II) par l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, sur proposition du rapporteur de la commission saisie au fond, afin de préserver la souplesse de la gestion directe par l'entreprise des titres émis par elle

dans le cadre du PEE. Ce dispositif ne fait pas obstacle à la règle de diversification de l'article 24 bis.

En outre l'Assemblée, sur proposition de M. Gilbert Gantier, et toujours avec l'accord du Gouvernement, a exclu l'application de ces règles de diversification pour les PEE ou les FCP constitués pour recevoir les titres de la société holding créée en vue de la reprise d'une entreprise par ses salariés.

Votre commission, sous la réserve de ses observations, vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article additionnel après l'article 17

Augmentations de capital réservées aux adhérents au plan d'épargne d'entreprise

(Art. 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée)

Dans le texte actuel de l'article 25 de l'ordonnance de 1986, les augmentations de capital réservées aux adhérents au plan d'épargne d'entreprise ne bénéficient qu'aux salariés de l'entreprise.

Or, le PEE, d'après l'article 22, est ouvert non seulement aux salariés, mais également aux anciens salariés, qu'ils soient retraités ou pré-retraités à condition cependant qu'ils y aient effectué des versements lorsqu'ils étaient salariés. Il paraît donc logique et équitable, dans la mesure où, restant dans le PEE d'entreprise, ces anciens salariés manifestent un certain attachement à leur entreprise, de leur permettre de bénéficier des augmentations de capital, au même titre que les salariés (II).

Il n'y a pas non plus de raisons de priver des avantages du PEE les anciens salariés qui n'auraient effectué aucun versement, peut-être parce que le PEE n'existait pas lorsqu'ils étaient en activité (I).

Les paragraphes III, IV et V sont de coordination. Il n'est cependant pas prévu de faire bénéficier les anciens salariés des abondements de l'entreprise.

Tel est l'objet de cet amendement qui vise à insérer un article additionnel dans le projet de loi et que votre commission vous demande d'adopter.

Art. 18

Relèvement du plafond de l'abondement versé par l'entreprise

(Art. 27 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée)

L'article 27 de l'ordonnance de 1986 dispose que les entreprises versent annuellement au PEE, pour chaque salarié, une somme -dite abondement- limitée à 10.000 francs, sans pouvoir excéder le triple du versement effectué par le salarié.

Cette somme peut cependant être majorée à concurrence des sommes consacrées par le salarié à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise, dans la limite de 50 % de la somme plafonnée à 10.000 francs. Aucun plancher n'est fixé mais une incitation fiscale est attachée au dispositif puisque les sommes versées peuvent être déduites par l'entreprise de son bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou sur le revenu (art. 28).

Le projet de loi modifie l'article 27 en remplaçant la limite de 10.000 francs, inchangée depuis 1986, par celle de 15.000 francs. Le versement total de l'entreprise pourra donc être de 22.500 francs.

Par ailleurs, la majoration des sommes versées pour l'achat d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise pourra être également consentie en contrepartie d'achats d'actions ou de certificats d'investissements de sociétés liées à l'entreprise au sens de l'article 208-4 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés.

Ce dispositif incitatif, dans l'esprit de la participation, ne peut être qu'approuvé.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cet article.

Votre commission vous propose de **l'adopter sans modification.**

Art. 19

Conditions d'exonération de l'impôt sur le revenu des revenus du PEE ou des titres détenus individuellement

(Art. 163 bis B-II du code général des impôts)

L'article 29 de l'ordonnance de 1986 et l'article 163 bis B du code général des impôts disposent que les revenus du portefeuille

collectif ou des titres qui sont acquis en application de l'ordonnance de 1986 sont exonérés d'impôt sur le revenu s'ils sont réemployés dans le plan d'épargne d'entreprise. L'exonération est maintenue tant que les salariés ne demandent pas la délivrance des parts et actions acquises pour leur compte.

Les avoirs fiscaux et crédits d'impôts attachés à ces revenus sont restituables et sont exonérés dans les mêmes conditions que ces revenus.

Le présent article 19 modifie ce dispositif (à l'article 163 bis-II du code général des impôts), afin de l'harmoniser avec les règles fiscales appliquées à la participation (art. 14-II de l'ordonnance). Le principe de l'exonération sous conditions de réemploi reste acquis mais il est précisé que ces revenus doivent être frappés de la même indisponibilité que ce portefeuille collectif ou ces titres. La loi consacre ainsi une pratique administrative mise en oeuvre dans le cadre d'une instruction fiscale du 25 avril 1988. Il est en outre précisé qu'ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité.

Cette harmonisation est parfaitement conforme aux règles de la participation et notamment de la possibilité d'affecter tout ou partie de la réserve spéciale de participation à un PEE.

Toutefois, il conviendra d'harmoniser la rédaction de l'article 29 de l'ordonnance de 1986 avec la nouvelle rédaction de l'article 163 bis B-II du code général des impôts.

Votre commission vous propose un amendement à l'article 163 bis B afin de préciser que l'exonération porte sur l'impôt sur le revenu ; précision qui figure dans le texte en vigueur et qui évite toute confusion avec d'autres possibilités d'exonération prévues par l'ordonnance. Il est en outre rappelé que ces revenus ne sont pas exonérés de la contribution sociale généralisée.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 19

Coordination

(Art. 29 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée)

L'article 19 a modifié l'article 163 bis du code général des impôts qui est la réplique de l'article 29 de l'ordonnance de 1986. Il convient donc, par coordination, de modifier ce dernier article.

Tel est l'objet du présent amendement, insérant un article additionnel après l'article 19, que votre commission vous demande d'adopter.

Section 4 (nouvelle)

Dispositions diverses

Votre commission vous propose de créer une section nouvelle où seront insérés trois articles additionnels. Elle vous demande d'adopter un amendement à cet effet.

Article additionnel après l'article 19

Formation des membres du comité d'entreprise et des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés

(Art. L. 444-1 nouveau du code du travail)

Cet article a deux objets : il reprend la disposition supprimée à l'article 8 bis et il institue un droit à la formation des représentants des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Les membres du comité d'entreprise bénéficient, aux termes de l'article L. 434-10 du code du travail, d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours. L'Assemblée nationale, à la suite d'un amendement de M. Michel Berson, accueilli favorablement par la commission saisie au fond et le ministre, a adopté le principe d'un renouvellement de cette formation après quatre ans de mandat.

Votre commission approuve ce renouvellement, justifié par la nécessité d'une formation économique régulièrement réactualisée afin que les membres du comité d'entreprise soient en mesure d'exercer les attributions confiées à cette institution en

matière économique. Il convient d'ailleurs de noter que le comité d'entreprise délègue deux ou quatre de ses membres pour assister avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance (cf. art. L. 432-6).

C'est pour les mêmes raisons que votre commission vous propose d'étendre le principe de cette formation aux représentants des salariés, au titre de l'actionnariat ou comme représentant élu, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Cette formation est d'autant plus justifiée que les représentants ont voix délibérative.

Ce dispositif fait en outre l'objet d'une insertion dans le code du travail, à la suite de la codification opérée par l'article 24.

Votre commission vous propose donc un **amendement** tendant à insérer un **article additionnel**, qu'elle vous demande d'adopter.

Article additionnel après l'article 19

Institution d'un Conseil supérieur de la participation

(Art. L. 444-2 nouveau du code du travail)

La connaissance que nous avons actuellement de la participation résulte du rapport remis par le ministre du travail au Conseil national de la négociation collective, en application de l'article 10 de la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990.

Mais ces informations sont incomplètes, tardives, et ne reflètent qu'une partie de la participation, car elles sont avant tout quantitatives.

Les informations qualitatives restent le plus souvent cantonnées aux services extérieurs du ministère du travail et ne sont pas accessibles aux entreprises qui voudraient négocier des accords de participation et cherchent des expériences susceptibles d'orienter les négociations.

De cette masse d'informations et d'expériences, il devrait être possible de tirer des enseignements qui pourraient être formulés sous forme de propositions. Or, nul organisme n'existe susceptible de répondre à ces missions.

C'est pourquoi, afin de favoriser le développement de la participation, il est proposé de créer un Conseil supérieur de la participation chargé :

- de mieux connaître -quantitativement- la participation sous toutes ses formes ;

- de la connaître qualitativement et de diffuser cette connaissance afin que les entreprises qui souhaiteraient profiter de l'expérience des autres puissent y avoir accès ;

- d'apporter un concours -conseils juridiques, mises en relations d'expériences, etc.- aux initiatives prises par les entreprises dans ce domaine ; les PME seront sans doute les premières à en bénéficier ;

- enfin, de formuler des recommandations tant pour favoriser le développement de la participation que pour renforcer sa propre information quantitative et qualitative.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera sa composition : le conseil devra être indépendant et représentatif de l'ensemble des personnes concernées par la participation : entreprises (dont les petites et les entreprises particulièrement innovantes et performantes en matière de participation), salariés (et éventuellement associations d'actionnaires les représentant), gestionnaires des fonds, administration...

Ce décret devra en outre préciser dans quelles conditions l'administration apportera son concours pour l'exercice de ces missions. Le Conseil supérieur de la participation devra en effet pouvoir faire réaliser des investigations statistiques et des études, notamment par les administrations de l'Etat qui, sauf dispositions législatives contraires, devront lui communiquer les éléments d'information dont elles disposent et qui lui apparaissent nécessaires. Cela permettra au Conseil de ne fonctionner qu'avec une équipe réduite, comme il est prévu pour le nouveau Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts.

Le Conseil rédigera un rapport annuel remis au Premier ministre et au Parlement, puis rendu public.

En conséquence, le rapport remis par le ministre du travail au Conseil national de la négociation collective est supprimé, ce qui ne nuira pas à l'information de cet organisme, puisque le rapport du CSP sera public.

L'existence du conseil permettra de marquer l'autonomie de la participation dans le cadre des relations salariés-entreprises.

Cet article fait l'objet d'une codification dans le code du travail.

Votre commission vous propose en conséquence un amendement tendant à insérer un article additionnel qu'elle vous demande d'adopter.

Article additionnel après l'article 19

Rendez-vous obligatoire dans le cadre de la participation financière

(Art. L. 132-27 du code du travail)

Cet article vise à créer un rendez-vous obligatoire annuel concernant l'intéressement, la participation et l'actionnariat des salariés. Il y sera évoqué le cas échéant les conditions de l'application des dispositifs déjà mis en oeuvre ou l'opportunité de les mettre en oeuvre lorsqu'ils ne le sont pas déjà.

Le rendez-vous se fera à l'occasion de la négociation annuelle prévue dans le cadre de l'entreprise ou de l'établissement sur le temps de travail, l'emploi et les salaires (art. L. 132-27 du code du travail).

Le dispositif est le symétrique, pour la participation financière, du rendez-vous obligatoire dans le cadre de la participation à la gestion tel qu'il est défini au titre premier du présent projet de loi.

Votre commission vous demande d'adopter cet amendement tendant à insérer un article additionnel.

TITRE III

COMPTE EPARGNE-TEMPS

Art. 20

Institution par voie conventionnelle d'un compte épargne-temps

(Chapitre VII nouveau du titre deuxième du livre II et art. L. 227-1 nouveau du code du travail)

Le présent article 20 insère dans le code du travail un nouveau chapitre après le chapitre VI du titre deuxième (Repos et congés) du livre deuxième (Réglementation du travail) intitulé "Compte épargne-temps" où figurera un article L. 227-1 instituant le compte épargne-temps.

On observera, à titre liminaire, que le compte épargne-temps n'a qu'un lien très indirect avec l'objet du projet de loi, relatif à l'amélioration de la participation dans l'entreprise, puisqu'il n'y est rattaché que par la possibilité de convertir des gains de productivité versés sous forme de primes d'intéressement en congé indemnisé. Mais il peut s'agir là d'un moyen d'éviter que la participation, en stimulant la productivité, ne génère des sureffectifs et ne se retourne ainsi contre les salariés eux-mêmes. Quant à l'effet emploi attendu, il sera sans doute très faible, aucune obligation d'embauche compensatrice n'étant prévue. Cependant, ce moyen est attractif puisqu'il procure du temps libre indemnisé.

L'idée d'instituer un compte épargne-temps trouve son origine dans la volonté des partenaires sociaux de mettre en oeuvre dans certaines branches (la banque par exemple) ou certaines entreprises (EDF-GDF), par accords collectifs du travail, des dispositifs de capitalisation de droits à congés indemnisés. Faute de base légale, ces dispositifs ont été retirés des accords au moment de leur extinction. Cette base légale leur sera désormais fournie par l'article L. 227-1 du code du travail.

Par ailleurs, la volonté du Gouvernement est de favoriser les rémunérations en congé plutôt qu'en revenu supplémentaire, afin d'obtenir un effet emploi. Ainsi, la loi quinquennale du 20 décembre 1993 favorise-t-elle la prise de repos compensateur en cas d'heures supplémentaires, au détriment des majorations de salaire. C'est cette

voie qui est reprise lorsqu'il est suggéré de transformer les gains de productivité versés sous forme d'intéressement en congé indemnisé.

Mais si l'idée du compte épargne-temps est séduisante, sa mise en oeuvre se révèle particulièrement complexe, notamment en raison de la variété des dispositifs du code du travail auquel le CET fait référence.

1. **L'objectif** : il s'agit de permettre au salarié qui le désire d'accumuler des droits à congé (alinéa 2 de l'article L. 227-1). Le compte épargne-temps est utilisé pour indemniser *en tout ou partie* (amendement de l'Assemblée nationale, à l'initiative de MM. Godfrain, rapporteur, et Chamard) des congés sans solde d'une durée minimale de six mois -afin de créer un effet emploi spontané (il n'y a pas d'obligation d'embauche compensatoire, car cela risquerait de défavoriser la mesure)-, notamment les congés visés aux articles L. 122-28-1 (congé parental d'éducation), L. 122-32-12 (congé pour création d'entreprise) et L. 122-32-17 (congé sabbatique). L'adverbe *notamment* laisse ouvertes d'autres possibilités, tel le congé pour convenance personnelle, proche du congé sabbatique, mais dont la mise en oeuvre sera plus souple (alinéa 7) ; il s'agira de congés conventionnels.

La rédaction du projet de loi n'est cependant pas sans poser quelques problèmes. Il semble en effet impropre de parler d'accumuler des droits à congé, puisque les congés énumérés à l'alinéa 7 sont de droit, prévus par le code du travail, dès lors que les conditions en sont remplies. En revanche, le compte épargne-temps permet d'accumuler des droits à *congé rémunéré*. Votre commission vous proposera donc un amendement en ce sens.

Par ailleurs, le texte ne précise pas les bases de calcul de l'indemnisation versée au salarié qui prend son congé. Celle-ci, qui, d'après le ministre lors de son audition par la commission, a le caractère d'un salaire, par analogie avec les congés payés, devrait être versée par référence au salaire au moment de la prise du congé, c'est-à-dire qu'elle incluerait l'ancienneté et les promotions individuelles. Il conviendrait donc, afin de lever toute ambiguïté, que la loi le précise. Votre commission vous proposera un amendement à cet effet ("*sur la base du salaire perçu au moment de la prise du congé*"). Cette disposition est d'autant plus logique que le compte épargne-temps procure une réserve de trésorerie à l'entreprise qu'elle peut utiliser tant que le salarié ne fait pas application de son droit à rémunération. En outre, à défaut d'une telle disposition, le salarié qui financerait seul le compte épargne-temps, subirait une importante perte de pouvoir d'achat, rendant le dispositif dissuasif. Il appartiendra néanmoins à la convention ou à l'accord de fixer les modalités de transformation d'une somme donnée (primes diverses, intéressement,

fractions d'augmentation de salaires et compléments versés par l'employeur -ajouts de l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Jean-Yves Chamard- en nombre de jours indemnisés, à additionner aux jours de congé rémunérés épargnés selon les modalités de l'article L. 227-1 (10 jours au maximum par an) ou celles de l'article L. 122-32-25 (épargne de jours de congé au-delà du 24ème, pour un congé de création d'entreprise).

Il est à noter que la somme de ces jours indemnisés n'atteindra pas nécessairement les six mois minimum du congé : en effet, l'Assemblée nationale a précisé que le congé était indemnisé en *tout ou partie*. Si cela n'avait pas été le cas, la durée d'épargne aurait été trop longue, ce qui aurait sans doute découragé nombre de salariés. Cela ne pose d'ailleurs pas de problème au regard de la protection sociale puisque l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale dispose que les salariés en congé sans solde peuvent bénéficier des assurances sociales pendant une période de douze mois (art. R. 161-3). En outre, dans le cas du congé parental, le ou la salarié(e) devrait être en mesure de combiner l'indemnisation du CET avec, le cas échéant, l'allocation parentale d'éducation. Enfin, l'accord ou la convention pourra prévoir l'étalement de l'indemnisation sur la totalité du congé.

2. Les modalités de mise en oeuvre du CET : la création du compte épargne-temps est renvoyée à une convention ou un accord collectif de travail, ou à une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement. S'agissant de dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail, il n'a en effet pas paru souhaitable de s'affranchir, comme c'est le cas pour la participation, des procédures de négociations collectives qui réservent le droit de négocier aux délégués syndicaux. L'accord ou la convention devra régler les modalités de financement du CET (voir ci-dessous) mais aussi toutes les modalités pratiques de mise en oeuvre du dispositif : durée minimale d'ancienneté dans l'entreprise, conditions d'utilisation du compte, de calcul, de liquidation et de versement des indemnités compensatrices, conditions de transfert des droits des salariés en cas de mutation d'un établissement à un autre ou dans une filiale du même groupe, conditions de liquidation du compte si le salarié renonce à son congé.

Il appartiendra également à la convention ou à l'accord de régler les difficultés qui pourraient surgir pour les calculs de jours de congés payés capitalisables, notamment lorsque la période de congés payés est strictement encadrée (fermetures annuelles par exemple).

De même, en est-il des cas où le congé peut être différé (voire refusé) à la demande de l'employeur. Un **amendement** vous est proposé en ce sens (référence aux conditions *d'octroi du congé*).

En revanche, c'est la loi qui prévoit le cas de rupture du contrat, qu'il s'agisse d'une démission ou d'un licenciement : le salarié recevra une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis à la date de la rupture. Il convient toutefois de réserver le cas où un accord interprofessionnel réglerait la question : un amendement vous est proposé en ce sens. Il n'interdit évidemment pas au salarié de renoncer au congé.

3. Le financement : le principe est d'épargner des journées indemnisées : on y trouve donc des jours de congés payés capitalisés et reportés (par dérogation à l'article L. 223-1 du code du travail qui leur assigne un caractère annuel, ou en application de l'article L. 122-32-25 lorsque le CET sert à indemniser un congé pour création d'entreprise), mais aussi des droits à indemnisation journalière de congés sans solde prévus par le code du travail (constituant un droit pour le salarié) tels que le congé parental, sabbatique ou de création d'entreprise, ou par une convention ou un accord. Il appartiendra à l'accord ou à la convention de déterminer les conditions dans lesquelles les primes, l'intéressement, les fractions d'augmentation de salaire (un amendement rédactionnel est proposé afin que soit bien précisé que l'on n'affecte que l'augmentation individuelle et non l'ensemble de la fraction d'augmentation) ou l'abondement (facultatif) versé par l'employeur seront converties en nombre de jours d'indemnisation.

L'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a complété cet article pour rendre applicable le CET aux salariés agricoles et assimilés.

Votre commission, sous réserve des amendements qu'elle vous a présentés, approuve ce dispositif. Elle ne souhaite cependant pas qu'il se retourne contre les salariés, ou que ceux-ci, inquiets des conditions de leur réintégration à l'issue du congé, hésitent à le prendre. Certes, il existe déjà des garanties concernant le congé parental (art. L. 122-28-3), le congé pour création d'entreprise (art. L. 122-32-16) ou le congé sabbatique (art. L. 122-32-21), mais il paraît nécessaire de prévoir un dispositif général applicable au congé épargné afin que soient visés tous les autres congés, notamment conventionnels, qui viendraient à être pris dans ce cadre.

Votre commission vous propose un amendement à cet effet.

Il convient de même que soit clairement dit que le droit à congé rémunéré est garanti, en cas de défaillance de l'entreprise, par l'assurance pour la garantie des salaires (AGS). Certes, cela pourrait se déduire de l'article L. 143-11-1 du code du travail qui dispose que l'assurance couvre *"les sommes dues aux salariés"*. Mais ces sommes

pouvant être investies en valeurs mobilières et bloquées dans un FCP, comme pour la participation, il semble préférable de le préciser afin d'éviter que ce compte ne soit assimilé à de l'épargne mobilière, alors qu'en l'occurrence il s'agit d'un salaire. Un amendement en ce sens vous est donc proposé.

Elle vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 20

Application du compte épargne-temps dans la fonction publique

Si l'intéressement peut difficilement être transposé dans la fonction publique, le compte épargne-temps l'est beaucoup plus facilement. Or, les fonctionnaires y trouveraient sans doute le même intérêt que les salariés, et l'on pourrait en escompter un effet emploi similaire.

Dans le secteur privé, le mécanisme du CET doit être adapté à la spécificité de chaque entreprise, voire de chaque établissement. C'est le rôle des conventions et accords.

Dans la fonction publique, une telle adaptation est tout aussi nécessaire, mais elle ne peut l'être par la voie contractuelle. On ne peut non plus organiser la conversion de primes (très diverses d'une administration à l'autre), le report du congé, etc., par un texte général. Mais le législateur n'a pas les moyens d'adapter lui-même le dispositif, secteur par secteur. Il paraît donc plus sage de confier une étude au Gouvernement afin de déterminer les conditions de transposition du CET à la fonction publique.

A terme, ce dispositif viendra compléter le dispositif proposé par le projet de loi relatif à l'organisation du temps de travail dans la fonction publique, aux recrutements et aux mutations des fonctionnaires de l'Etat.

Votre commission vous propose donc à cette fin un amendement tendant à insérer un article additionnel.

Art. 21

Financement du compte épargne-temps par les primes d'intéressement

(Art. 6 ter nouveau de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986)

Cet article, ainsi que cela a été dit précédemment, dispose que les primes d'intéressement peuvent être versées à un compte épargne-temps dans les conditions de l'article L. 227-1 du code du travail. Il faut cependant que l'accord d'intéressement le prévoit et que celui-ci résulte d'une convention ou d'un accord collectif de travail, et non d'un accord signé par le comité d'entreprise ou ratifié par le personnel, par parallélisme avec la convention ou l'accord mettant en oeuvre le CET. L'accord d'intéressement devra préciser les modalités selon lesquels le choix du salarié s'effectuera lors de la répartition de l'intéressement.

Enfin, il est précisé que les indemnités compensatrices versées lors du congé et constituées par les primes d'intéressement donnent lieu à versement de cotisations sociales. Cette disposition, contradictoire avec le principe de non-assujettissement des primes d'intéressement aux cotisations sociales, est cependant logique à plusieurs titres. Il importe d'abord d'écarter tout grief de substitution de salaire, il convient ensuite de ne pas spolier le salarié de ses droits en matière de protection sociale, notamment en matière de retraite, et de faciliter la gestion des indemnités afin que leur traitement soit homogène, tout en évitant de compliquer à loisir la tâche des partenaires sociaux lors de l'élaboration de la convention ou de l'accord.

Ce "sacrifice" demandé au salarié -qui consiste à lui supprimer une exonération- pourrait être compensé par l'éventuelle bonification de crédit mentionnée à l'article L. 227-1, dans des conditions fixées par l'accord.

Sous réserve d'un amendement visant à lever une ambiguïté rédactionnelle (toutes les indemnités sont soumises à cotisations et pas seulement lorsque l'intéressement alimente le CET), votre commission vous demande d'adopter l'article ainsi modifié.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 22

Déblocage anticipé de la réserve spéciale de participation pour l'acquisition d'une automobile ou la réalisation de travaux immobiliers

A l'issue du séminaire gouvernemental du 30 janvier 1994, le Premier ministre, M. Edouard Balladur, a annoncé un plan de relance de la consommation. Parmi les mesures proposées figurait le déblocage anticipé de la réserve spéciale de participation en cas d'acquisition d'une automobile ou de réalisation de gros travaux immobiliers d'un montant égal à 20.000 F. Tel est l'objet du présent article.

Par ailleurs, il était prévu que, sous réserve d'un accord d'entreprise, la réserve de participation constituée sur les résultats de l'année 1989, puisse également être débloquée, sans condition d'utilisation. Ce sera l'objet de l'article 23 du projet de loi.

Ces mesures conjoncturelles de relance seront limitées à des débloquages effectués en 1994. Elles visent à *"accélérer et renforcer le mouvement"* de redémarrage de l'économie, en accompagnant *"la reprise de la demande des ménages"*. Elles ne remettent donc pas en cause le principe de la participation, mais soulignent au contraire le lien entre la bonne santé des entreprises, les revenus des salariés et la consommation.

L'article 22 dispose que les salariés peuvent demander le déblocage anticipé de la réserve de participation, pour un montant au plus égal à la dépense effective, avant l'expiration des délais de 3, 5 ou 8 ans mentionnés aux articles 13 et 17 de l'ordonnance de 1986, pour des dépenses déterminées engagées entre le 15 février et le 31 décembre 1994 ; il s'agit :

1°) de l'acquisition d'une voiture particulière. Cette mesure vient s'ajouter à la prime à la modernisation du parc automobile par retrait des véhicules de plus de dix en contrepartie de l'achat d'un véhicule neuf. S'il est difficile de faire la part des différentes mesures, on observa que, d'après les chiffres publiés par le Comité des constructeurs français d'automobiles, les immatriculations de voitures particulières ont augmenté en avril 1994 de 17,2 % par rapport à avril 1993.

Une circulaire interministérielle du 9 février 1994 définit les conditions d'application du déblocage anticipé des droits des salariés au titre de la participation (voir annexe).

2° de la réalisation de travaux immobiliers d'un montant au moins égal à 20.000 F. L'effet de cette mesure, beaucoup plus lente à mettre en oeuvre, n'est pas encore connue. Les modalités et conditions en sont également fixées par la circulaire du 9 février 1994.

Ces deux cas de déblocage viennent donc s'ajouter aux huit cas énoncés par le décret en Conseil d'Etat (art. 22 du décret du 17 juillet 1987) prévu à l'article 13 de l'ordonnance : mariage, naissance ou adoption d'un troisième enfant ou de rang supérieur, divorce (avec garde d'enfant), invalidité du bénéficiaire ou du conjoint, décès des mêmes, cessation du contrat de travail, création ou reprise d'une entreprise par le bénéficiaire ou son conjoint, acquisition ou agrandissement de l'habitation principale (1).

Sur 12 à 15 milliards de réserve annuelle de participation, 60 à 70 % sont généralement débloqués avant la fin de la période d'immobilisation. Les deux mesures viendraient donc augmenter ces pourcentages.

Il est à noter qu'un simple décret aurait suffi pour rajouter ces deux cas de déblocages. Mais, mis en oeuvre dans le cadre d'une circulaire, ces mesures ne pouvaient être validées rétroactivement que par la loi. En revanche seule la loi peut inciter les partenaires sociaux à renégocier un accord, dans les conditions prévues à l'article 23.

L'Assemblée nationale a adopté ce dispositif sans modification fondamentale. Sur proposition du rapporteur de la commission saisie au fond, elle a adopté un amendement de coordination avec la terminologie retenue à l'article 13 de l'ordonnance de 1986 (*droits négociables et exigibles*) mais surtout elle a restreint les possibilités de déblocage anticipé de fonds pour les sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP), qui, en raison de leurs modes de gestion particuliers des fonds de participation (les fonds restent dans la société sous forme de compte courant et lui permettent de financer ses actifs), auraient éprouvé de graves difficultés financières. L'amendement visait donc, sans remettre en cause les déblocages déjà réalisés (2) (la mesure est applicable à compter de la publication de la loi), à subordonner le déblocage à un accord conclu dans les conditions de l'article 16 de l'ordonnance,

(1) Au cours des débats à l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'est engagé à modifier le décret afin d'y inclure le cas de surendettement.

(2) Mais il semblerait que certains chefs d'entreprise s'y soient opposés, arguant de l'absence de bases légales.

solution retenue par l'article 23 ci-après pour le déblocage, sans condition d'emploi, des réserves de participation des exercices ouverts en 1989 et 1990.

Votre commission, tout en soulignant le caractère conjoncturel de cette mesure, qui ne doit pas remettre en cause l'esprit de la participation et rester limitée aux deux secteurs pilotes choisis, vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

Art. 23

Déblocage anticipé des fonds de la RSP constituée au titre des exercices 1989 et 1990

Cet article, partiellement présenté à l'article précédent, prévoit le déblocage anticipé des fonds de la réserve de participation constituée au titre des exercices 1989 et 1990, ce dernier ayant été rajouté par l'Assemblée nationale, malgré une certaine réticence, sur un amendement du Gouvernement.

Toutefois, ce déblocage suppose un avenant à l'accord de participation, conclu dans les mêmes conditions que l'accord (délégués syndicaux, comité d'entreprise ou ratification au 2/3 des salariés), ce qui permet aux entreprises qui recourent à la formule du compte courant -c'est le cas des SCOP- de négocier un accord qui ne les mette pas en difficulté.

L'Assemblée nationale a également adopté un amendement d'harmonisation terminologique.

Votre commission, réitérant son souhait de ne pas voir se multiplier les cas de déblocages anticipés, vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

Art. 24

Codification

L'ordonnance de 1986, qui avait redéfini le régime d'intéressement et de participation, avait abrogé les articles correspondant du code du travail et n'avait pas elle-même été codifiée car la loi d'habilitation ne permettait pas de codifier la loi de 1966 sur les sociétés, que modifiait l'ordonnance, ce qui empêchait de codifier les dispositions relatives à l'actionnariat des salariés. Le projet de loi de 1990 avait prévu de recodifier l'ordonnance de 1986, mais, le Sénat s'y étant opposé, la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 ne contenait

aucune disposition en ce sens. Le Sénat s'était ainsi prononcé en raison du caractère partiel de la codification envisagée, puisque les PEE en étaient exclus ; il avait donc proposé le renvoi à la commission de codification afin qu'y soit étudié le moyen de maintenir l'unité du dispositif.

Cette unité étant aujourd'hui préservée et la participation s'étant développée depuis le milieu des années 1980 à un point tel qu'il paraît opportun de l'intégrer dans le code du travail, aux côtés des autres grandes institutions (négociation collective, représentation du personnel...) permettant aux salariés de se faire entendre et de participer sous différentes formes à la vie de l'entreprise.

Le tableau ci-après présente la transposition des articles de l'ordonnance dans le titre IV du Livre IV du code du travail.

Les ajouts que vous a proposés votre commission (Conseil supérieur de la participation et formation des représentants des salariés) ont été codifiés directement. Cependant, il convient de supprimer ici la codification de l'article 10 de la loi du 7 novembre 1990 qui est abrogé à l'occasion de la création du Conseil supérieur de la participation. Un amendement vous est proposé en ce sens.

Cet article, en conséquence de la codification, harmonise ou supprime les renvois au code du travail (dispositions complétées par l'Assemblée nationale).

Par ailleurs, les intitulés de section sont modifiés pour tenir compte de l'abaissement des seuils d'effectifs opéré par la loi du 7 novembre 1990 (sections I et II du chapitre II) et qui ne l'avaient pas été, et les références à la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 sont remplacées par celles de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié.**

CODIFICATION DES ARTICLES DE L'ORDONNANCE

Ordonnance du 21 octobre 1986	Code du travail Livres IV - titre quatrième : Intéressement et participation	Modifications de l'ordonnance apportées par le projet de loi	Modifications de l'ordonnance adoptées par l'AN	Modifications de l'ordonnance proposées par la commission
Chapitre premier : <i>Intéressement des salariés à l'entreprise</i>	Chapitre premier : <i>Intéressement des salariés à l'entreprise</i>			
art. premier art. 2 art. 3 art. 4 art. 5 art. 6 art. 6 bis art. 6 ter	art. L. 441-1 art. L. 441-2 art. L. 441-3 art. L. 441-4 art. L. 441-5 art. L. 441-6 art. L. 441-7 art. L. 441-8	non oui oui oui non non créé par le projet créé par le projet	non oui oui oui non non Projet de loi adopté Projet de loi adopté	non oui oui oui non non Projet de loi adopté Projet de loi adopté
Chapitre II : <i>Participation des salariés aux résultats de l'entreprise</i>	Chapitre II : <i>Participation des salariés aux résultats de l'entreprise</i>			
Section I : <i>Régime obligatoire dans les entreprises de plus de 50 ("100") salariés</i>	Section I : <i>Régime obligatoire dans les entreprises de 50 salariés et plus</i>			
art. 7 art. 8 art. 9 art. 10 art. 11 art. 12 art. 13 art. 14 art. 15 art. 16 art. 16 bis art. 17 art. 18 art. 19	art. L. 442-1 art. L. 442-2 art. L. 442-3 art. L. 442-4 art. L. 442-5 art. L. 442-6 art. L. 442-7 art. L. 442-8 art. L. 442-9 art. L. 442-10 art. L. 442-11 art. L. 442-12 art. L. 442-13 art. L. 442-14	non non non oui non non non non non non non non non non créé par le projet non non non	non non non oui non non non non non non non non non Projet de loi adopté non non non	non non non oui non non non non non non non non non Projet de loi adopté non non non
Section II : <i>Régime facultatif dans les entreprises d'au plus 50 ("100") salariés</i>	Section 2 : <i>Régime facultatif dans les entreprises de moins de 50 salariés</i>			
art. 20	art. L. 442-15	non	non	
Section III : <i>Dispositions relatives aux entreprises nouvelles</i>	Section 3 : <i>Dispositions diverses</i>			
art. 21 art. 21 bis	art. L. 442-16 art. L. 442-17	non créé par le projet	non Projet de loi adopté	non Projet de loi adopté
Chapitre III : <i>Plans d'épargne d'entreprise</i>	Chapitre III : <i>Plans d'épargne d'entreprise</i>			
art. 22 art. 23 art. 24 art. 24 bis art. 25 art. 26 art. 27 art. 28 art. 29 art. 30	art. L. 443-1 art. L. 443-2 art. L. 443-3 art. L. 443-4 art. L. 443-5 art. L. 443-6 art. L. 443-7 art. L. 443-8 art. L. 443-9 art. L. 443-10	non non non créé par le projet oui non oui non non non non	non non non projet de loi adopté non non oui non non non	oui non non projet de loi adopté oui oui oui non oui oui
Loi du 7 novembre 1990	Chapitre IV : <i>Dispositions communes</i>			
art. 10	art. L. 444-1 art. L. 444-2	non	non	abrogé créés par la commission (cf. art. additionnels après l'art. 19)

Art. 25

Entrée en vigueur

Le présent article fixe les dates d'entrée en vigueur de certains articles afin de lever toute ambiguïté au regard des accords en application et des négociations en cours, ou pour rendre immédiatement applicables certaines dispositions :

- les articles 9 et 10 relatifs à l'intéressement seront applicables aux accords conclus ou renouvelés après le 1er octobre 1994 ; cette date résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, à l'initiative de M. Jean-Pierre Philibert, afin de laisser aux négociateurs le temps de conclure, s'ils le souhaitent, sur les bases de la législation actuelle. Toutefois, la nouvelle législation leur sera applicable lors du prochain renouvellement ;

- l'article 13 qui modifie la condition d'ancienneté pour bénéficiaire de la participation, est applicable au premier exercice ouvert après la publication de la loi, nonobstant toute clause conventionnelle contraire ;

- l'article 16 relatif aux modalités de calcul de la provision pour investissement s'applique pour la détermination des résultats imposables du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 1994, ce qui correspond à une mise en oeuvre immédiate ;

- enfin, l'article 18 qui augmente le plafond de l'abondement du PEE par l'entreprise, s'applique aux versements effectués à compter du 1er janvier 1994, ce qui correspond également à une application immédiate.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

*

* *

Sous réserve des observations qu'elle a formulées et des amendements qu'elle a présentés, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur -----	Texte du projet de loi -----	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture -----	Propositions de la Commission -----
<p>CODÉ DU TRAVAIL</p> <p>Livre 4</p> <p>Les groupements professionnels, la représentation, la participation et l'intéressement des salariés</p> <p>Art. L. 434-10 (1^{er} alinéa). - Les membres titulaires du comité d'entreprise qui, à la date de promulgation de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982, détiennent un mandat ou seront élus pour la première fois après cette date, bénéficient, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 451-3, d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours dispensé soit par un organisme figurant sur une liste arrêtée par le préfet de région, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et l'emploi, soit par un des organismes visés à l'article L. 451-1.</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>PARTICIPATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES AUX ORGANES DE GESTION DES ENTREPRISES</p> <p>Les articles premier à 8 ont été examinés par la Commission des lois et les conclusions de cet examen sont contenues dans l'avis n° 443 présenté par M. Etienne Dailly</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>PARTICIPATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES AUX ORGANES DE GESTION DES ENTREPRISES</p> <p>Art. 8 bis.</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 434-10 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée:</p> <p>« Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non. »</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>PARTICIPATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES AUX ORGANES DE GESTION DES ENTREPRISES</p> <p>Art. 8 bis.</p> <p>Supprimé</p>

Dispositions en vigueur -----	Texte du projet de loi -----	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture -----	Propositions de la Commission -----
<p>Ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés</p> <p>Chapitre premier Intéressement des salariés à l'entreprise</p> <p>Art. 2.- Les accords intervenues en application de l'article 1er doivent, pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles 4 à 6 ci-après, instaurer soit un intéressement des salariés lié aux résultats ou à l'accroissement de la productivité, soit tout autre mode de rémunération collective contribuant à réaliser l'intéressement des salariés à l'entreprise.</p>	<p>TITRE II PARTICIPATION FINANCIERE</p> <p>SECTION 1 Intéressement des salariés à l'entreprise</p> <p>Art. 9.</p> <p>L'article 2 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles 4 et 6 ci-après, les accords intervenues en application de l'article premier doivent instituer un intéressement collectif des salariés, présentant un caractère aléatoire et résultant d'une formule de calcul liée aux résultats ou aux performances de l'entreprise. »</p>	<p>TITRE II PARTICIPATION FINANCIERE</p> <p>SECTION 1 Intéressement des salariés à l'entreprise</p> <p>Art. 9.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>TITRE II PARTICIPATION FINANCIERE</p> <p>SECTION 1 Intéressement des salariés à l'entreprise</p> <p>Art. 9.</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
-----	-----	-----	-----
<p>Ces accords doivent instituer un système d'information du personnel et de vérification des modalités d'exécution de l'accord. Ils comportent notamment un préambule indiquant les motifs de l'accord ainsi que les raisons du choix des modalités de calcul de l'intéressement et des critères de répartition de ses produits.</p>	<p>2° La seconde phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée:</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
<p>Tous les salariés de l'entreprise ou des établissements entrant dans le champ d'application de l'accord doivent pouvoir bénéficier des produits de l'intéressement; toutefois, une durée minimum d'ancienneté, qui ne peut excéder six mois au cours de l'exercice, peut être exigée.</p>	<p>«Toutefois, une durée minimum d'ancienneté dans l'entreprise, qui ne peut excéder six mois, peut être exigée.»</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
<p>La répartition de l'intéressement entre les salariés est uniforme, calculée en fonction du salaire, de l'ancienneté, de la qualification ou de la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, ou combine ces différents critères. Sont assimilées à des périodes de présence les périodes visées aux articles L. 122-26 et L. 122-32-1 du code du travail.</p>	<p>3° La première phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé:</p>	
<p>Le montant global des primes distribuées aux salariés ne doit pas dépasser annuellement 10 pour cent du total des salaires bruts versés aux personnes concernées.</p>	<p>«La répartition de l'intéressement entre les salariés peut être uniforme, proportionnelle aux salaires ou à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, ou retenir concurremment ces différents critères.» <i>(le reste sans changement)</i>.</p>	<p>«Les accords intervenus en application de l'article premier doivent définir les modalités de calcul de l'intéressement. Ces modalités peuvent varier selon les établissements et les unités de travail; l'accord peut, à cet effet, renvoyer à des accords d'établissement.»</p>	
	<p>«Le montant global des primes distribuées aux salariés ne doit pas dépasser annuellement 20 pour cent du total des salaires bruts versés aux personnes concernées.»</p>	<p>4° Dans le cinquième alinéa, le taux : "10 %" est remplacé par le taux : "20 %".</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>(6° alinéa) Ce taux est porté à 15 pour cent pour les entreprises qui appliquent un accord de salaires d'entreprise ou de branche datant de moins de trois ans au moment de la conclusion ou du renouvellement de l'accord d'intéressement. En l'absence d'un tel accord de salaires d'entreprise ou de branche, ce taux est également porté à 15 pour cent pour les accords d'intéressement agréés à cet effet par le ministre chargé du travail.</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p> <p>5° a) Le sixième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les accords intervenus en application de l'article premier doivent définir les critères de répartition des produits de l'intéressement. La répartition entre les salaires peut être uniforme, proportionnelle aux salaires ou à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, ou retenir conjointement ces différents critères. Sont assimilées à des périodes de présence les périodes visées aux articles L. 122-26 et L. 122-32-1 du code du travail. Ces critères peuvent varier selon les établissements et les unités de travail; l'accord peut, à cet effet, renvoyer à des accords d'établissement. Les accords ayant fait l'objet d'une homologation en application de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise peuvent toutefois continuer de retenir les critères de répartition fondés sur l'ancienneté et la qualification tels qu'ils ont été homologués dans ce cadre, dès lors qu'ils auront été renouvelés sans discontinuité depuis leur dernière homologation.»</p>	<p>-----</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
-----	-----	-----	-----
<p>Aucun taux n'est applicable aux accords d'intéressement visés à l'alinéa précédent si les sommes distribuées au-delà de 15 pour cent sont affectées à un plan d'épargne d'entreprise prévu au chapitre III de la présente ordonnance.</p>	<p>5° Les sixième, septième et huitième alinéas sont abrogés.</p>	<p>b) Le septième et le huitième alinéas sont abrogés.</p>	
<p>Les taux peuvent être calculés au niveau d'un e n s e m b l e d'établissements ou de sociétés constituant un groupe au sens de l'intégration fiscale prévue par l'article 223 A du Code général des impôts, lorsqu'il existe un accord d'intéressement en vigueur dans chacun des établissements ou chacune des sociétés composant le groupe.</p>			
<p>Le montant des primes distribuées à un même salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.</p>	<p>6° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>6° <i>Alinéa sans modification</i></p>	
<p>Les accords doivent être déposés à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu où ils ont été conclus. A compter du premier exercice ouvert après la publication de la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990, pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles 4 et 6 ci-après, les accords doivent avoir été conclus avant le premier jour du septième mois suivant la date de leur prise d'effet.</p>	<p>« Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles 4 et 6 ci-après, les accords doivent avoir été déposés avant le premier jour du septième mois suivant la date de leur prise d'effet, par la partie la plus diligente, à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où ils ont été conclus.</p>	<p>« Pourdoivent avoir été conclus avant le premier jour d'effet et déposés par la partie la plus diligente au plus tard dans les quinze jours suivant la conclusion à la direction conclus.</p>	

Dispositions en vigueur -----	Texte du projet de loi -----	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture -----	Propositions de la Commission -----
	<p>«Lorsqu'un accord a été déposé hors délai, il produit ses effets entre les parties mais n'ouvre droit aux exonérations que pour les exercices ouverts postérieurement au dépôt.»</p> <p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>L'article 3 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 3.- (<i>premier, cinquième et sixième alinéas</i>) Tout accord doit préciser notamment :</p> <p>.....</p> <p>4. Les modalités de calcul de l'intéressement et les critères de répartition de ses produits; ces critères et ces modalités peuvent varier selon les unités de travail ou, dans le cas où un accord d'intéressement a été conclu dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de travail, ou dans celui où l'entreprise fait application d'un accord de salaires d'entreprise de moins de trois ans, selon les catégories de salariés ; l'accord peut, à cet effet, renvoyer à des accords d'établissement ;</p>	<p>1° Le 4 est ainsi rédigé :</p> <p>«4. Les modalités de calcul de l'intéressement et les critères de répartition de ses produits; ces critères et ces modalités peuvent varier selon les établissements et les unités de travail ; l'accord peut, à cet effet, renvoyer à des accords d'établissement ;»</p> <p>2° Le 5 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>Alinéa sans modification</i></p> <p>«4. Les modalités ...</p> <p>...produits dans le respect des dispositions prévues à l'article 2.»</p> <p>2° <i>Alinéa sans modification</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
-----	-----	-----	-----
5. L'époque des versements ;	«5. Les dates des versements, le solde de ces derniers devant être versé au plus tard dans le mois suivant l'approbation des comptes par l'assemblée générale des actionnaires. Passé ce délai, les entreprises doivent ajouter aux versements un intérêt de retard calculé au taux légal ; les intérêts sont versés en même temps que le principal et bénéficient du même régime d'exonérations, tel qu'il est prévu aux articles 4 et 6 de la présente ordonnance ;»	«5. Les dates de versement. Toute somme versée aux salariés en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice produira intérêt à un taux fixé par arrêté interministériel. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles 4 et 6 ci-après;».	
	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
	L'article 4 de la même ordonnance est ainsi rédigé :	<i>Alinéa sans modification</i>	<i>Alinéa sans modification</i>
Art. 4.- Les sommes attribuées aux salariés en application de l'accord d'intéressement n'ont pas le caractère d'élément du salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance.	«Art. 4.- Les sommes attribuées aux salariés en application de l'accord d'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, pour l'application de la législation de la sécurité sociale et ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens du même article, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.	<i>Alinéa sans modification</i>	<i>Alinéa sans modification</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments du salaire en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.</p> <p>-----</p> <p>Chapitre II</p> <p>Participation des salariés aux résultats de l'entreprise</p> <p>Section I</p> <p>Régime obligatoire dans les entreprises de plus de cent salariés</p>	<p>-----</p> <p>«Toutefois, les organismes de recouvrement des cotisations sociales ne peuvent invoquer cette règle de non substitution à l'encontre d'un accord d'intéressement dès lors qu'un délai de vingt-quatre mois au moins s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date d'effet de cet accord.»</p> <p>-----</p> <p>Art. 12.</p> <p>Il est inséré, après l'article 6 de la même ordonnance, un article 6 bis ainsi rédigé :</p> <p>«Art. 6 bis.- Dans le cas où une modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise, par fusion, cession ou scission, rend impossible l'application d'un accord d'intéressement, ledit accord cesse de produire effet entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.</p> <p>«En l'absence d'accord d'intéressement applicable à la nouvelle entreprise, celle-ci doit engager dans un délai de six mois une négociation, selon l'un des modes prévus à l'article premier ci-dessus, en vue de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord.»</p>	<p>-----</p> <p>«Toutefois, cette règle de non-substitution ne pourra avoir pour effet de remettre en cause les exonérations prévues tant au présent article qu'aux articles 5 et 6 ci-après, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement...</p> <p>-----</p> <p>...accord.»</p> <p>-----</p> <p>Art. 12.</p> <p>Sans modification</p>	<p>-----</p> <p>«Toutefois, ... ne peut avoir ...</p> <p>-----</p> <p>... délai de vingt-quatre mois ...</p> <p>-----</p> <p>...accord.</p> <p>-----</p> <p><i>«Les sommes mentionnées au premier alinéa n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail.»</i></p> <p>-----</p> <p>Art. 12.</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Art. 10. (<i>quatre premiers alinéas</i>) - La répartition de la réserve spéciale de participation entre les salariés est calculée proportionnellement au salaire perçu dans la limite de plafonds fixés par décret. Toutefois les accords prévus à l'article 11 peuvent décider que cette répartition sera calculée, dans la limite de la moitié de la réserve suivant la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, et, pour le solde, proportionnellement au salaire perçu dans la limite des plafonds prévus au présent alinéa. Sont assimilées à des périodes de présence, quel que soit le mode de répartition retenu par l'accord, les périodes visées aux articles L. 122-26 et L. 122-32-1 du Code du travail.</p> <p>Ces accords peuvent en outre fixer un salaire plancher servant de base de calcul à la part individuelle.</p> <p>Tous les salariés de l'entreprise doivent pouvoir bénéficier de la répartition de la réserve spéciale de participation ; toutefois, une durée minimum d'ancienneté au cours de l'exercice, qui ne peut excéder six mois, peut être exigée.</p>	<p>SECTION 2</p> <p>Participation des salariés aux résultats de l'entreprise</p> <p>Art. 13.</p> <p>L'article 10 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Au troisième alinéa, les mots : « au cours de l'exercice, » sont remplacés par les mots : « dans l'entreprise, ».</p>	<p>SECTION 2</p> <p>Participation des salariés aux résultats de l'entreprise</p> <p>Art. 13.</p> <p>Sans modification</p>	<p>SECTION 2</p> <p>Participation des salariés aux résultats de l'entreprise</p> <p>Art. 13.</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Pour l'application des dispositions qui précèdent, le salarié lié par un contrat de travail temporaire est réputé compter six mois d'ancienneté dans une entreprise de travail temporaire s'il a été mis à la disposition d'utilisateurs, par cette entreprise, pendant une durée totale de cent vingt jours au moins au cours de l'exercice.</p>	<p>-----</p> <p>2° Au quatrième alinéa, les mots : « au cours de l'exercice » sont supprimés</p>	<p>-----</p> <p>Art. 14.</p> <p>Sans modification</p>	<p>-----</p> <p>Art. 14.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>
	<p>Il est inséré, après l'article 16 de la même ordonnance, un article 16 bis ainsi rédigé :</p>		<p>« Art. 16 bis.- Par ...</p>
	<p>« Art. 16 bis.- Par dérogation à l'article 16, un accord de groupe peut être passé :</p>		<p>... passé entre les sociétés d'un même groupe ou seulement certaines d'entre elles ; cet accord est conclu :</p>
	<p>« 1° soit entre le mandataire des sociétés du groupe et le ou les salariés appartenant à l'une des entreprises du groupe mandatés à cet effet par une ou des organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 132-2 du code du travail ;</p>		<p>« 1° soit sociétés concernées et le ou les salariés ...</p>
	<p>« 2° soit au sein du comité de groupe prévu à l'article L. 439-1 du code du travail, à la majorité qualifiée, le chef de l'entreprise dominante étant mandaté à cet effet ;</p>		<p>... une ou plusieurs organisations ...</p>
			<p>... travail ;</p>
			<p>« 2° soit entre le mandataire des sociétés concernées et les représentants mandatés par chacun des comités d'entreprise concernés ;</p>

Dispositions en vigueur -----	Texte du projet de loi -----	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture -----	Propositions de la Commission -----
	<p>«3° soit à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel d'un projet d'accord proposé par le mandataire des sociétés du groupe ; s'il existe dans le groupe une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou un comité de groupe, la ratification doit être demandée conjointement par le mandataire des sociétés du groupe et une ou plusieurs de ces organisations ou ce comité. La majorité des deux-tiers est appréciée au niveau du groupe.»</p>		<p>«3° soit ...</p> <p>...du groupe ; s'il existe dans les sociétés concernées une ou plusieurs représentatives ou, si toutes les sociétés sont concernées, un comité ...</p> <p>... du groupe et soit une ou plusieurs de ces organisations, soit la majorité des comités d'entreprise des sociétés concernées, soit le comité de groupe. La majoritéau niveau de l'ensemble des sociétés concernées.»</p>
<p>Section 3</p> <p>Dispositions relatives aux entreprises nouvelles</p>	<p>Art. 15.</p> <p>I. - L'intitulé de la section 3 du chapitre II de la même ordonnance est ainsi rédigé : «Dispositions diverses».</p> <p>II. - Cette section 3 est complétée par un article 21 bis ainsi rédigé :</p> <p>«Art. 21 bis.- Dans le cas où une modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise, par fusion, cession ou scission, rend impossible l'application d'un accord de participation, ledit accord cesse de produire effet entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts</p>	<p>«En l'absence d'accord de participation applicable à la nouvelle entreprise, celle-ci doit engager, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel est intervenue la modification, une négociation selon l'un des modes prévus à l'article 16 ci-dessus, en vue de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord.»</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>
<p>Art. 237 bis A-II (premier et deuxième alinéas).- Les entreprises peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à une fraction du montant des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfices imposables, qui sont attribuées en plus de la participation de droit commun en application d'accords qui répondent aux conditions prévues à l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986. Cette fraction est égale à 50 p. 100 lorsque les accords reconduits ont été signés avant le 1er octobre 1973 et à 30 p. 100 lorsqu'ils l'ont été depuis cette date.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Le 1 du II de l'article 237 bis A du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° A la première phrase, les mots «une fraction» sont remplacés par le taux de «50 %».</p> <p>2° La deuxième phrase est supprimée.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>I. - <i>Alinéa sans modification</i></p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) dans la première taux : «50 %» ;</p> <p>b) la seconde phrase est supprimée.</p> <p>2° Supprimé</p>	<p>Art. 16.</p> <p>I. - Le ...</p> <p>... ainsi rédigé :</p> <p>«1. Les entreprises peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 50 % du montant des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfices imposables, lorsque ces sommes sont attribuées en application d'accords répondant aux conditions de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, soit à 25% du montant total des sommes portées dans les mêmes conditions à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice, en application d'accords répondant aux conditions de l'article 20 de la même ordonnance.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Cette fraction est réduite de moitié lorsque les accords prévoient que les sommes attribuées sont indisponibles pendant trois ans seulement.</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p> <p><i>«Le montant de la provision est réduit de moitié lorsque des accords prévoient que les sommes attribuées sont indisponibles pendant trois ans seulement.»</i></p>
<p>Ordonnance n°86-1134 du 21 octobre 1986</p>	<p>3° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>3° Supprimé</p>
<p>Chapitre II Participation des salariés aux résultats de l'entreprise</p>			
<p>Art. 12. - Les accords conclus dans les conditions prévues à l'article 11 peuvent établir un régime de participation comportant une base de calcul et des modalités différentes de celles définies à l'article 8. Ces accords ne dispensent de l'application des règles définies audit article que si, respectant les principes posés par le présent chapitre, ils comportent pour les salariés des avantages au moins équivalents.</p>	<p>«Lorsqu'elles ne font pas application des dispositions de l'alinéa précédent, les entreprises ayant adopté un régime facultatif conformément à l'article 20 de l'ordonnance précitée et en vertu d'un accord conclu à compter du 1er janvier 1994 peuvent, dans les mêmes conditions, constituer une provision pour investissement égale à 25 pour cent du montant des sommes portées à la réserve de participation au cours du même exercice.»</p>	<p>«Les entreprises ayant adopté un régime facultatif conformément à l'article 20 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée peuvent, dans les mêmes conditions, à compter du 1er janvier 1994, constituer une provision pour investissement égale à 25 % du montant des sommes portées à la réserve de participation au cours du même exercice.»</p>	
<p>Dans le cas d'accords conclus au sein d'un groupe de sociétés, l'équivalence des avantages consentis aux salariés s'apprécie globalement au niveau du groupe et non entreprise par entreprise.</p>	<p>4° Au dernier alinéa, les mots : «Cette fraction est réduite» sont remplacés par les mots : «Le montant de la provision visée aux deux alinéas précédents est réduit».</p>	<p>4° <i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p>4° Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Les accords prévus au présent article n'ouvrent droit aux avantages mentionnés à l'article 14 que si la réserve spéciale de participation n'excède pas la moitié du bénéfice net comptable, ou, au choix des parties, l'un des trois plafonds suivants: le bénéfice net comptable diminué de 5% des capitaux propres, le bénéfice net fiscal diminué de 5% des capitaux propres, la moitié du bénéfice net fiscal.</p> <p>L'accord doit préciser le plafond retenu.</p>	<p>-----</p> <p>SECTION 3 Plan d'épargne d'entreprise</p> <p>Art. 17.</p> <p>I. - Il est inséré, après l'article 24 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée, un article 24 bis ainsi rédigé :</p> <p>«Art. 24 bis.- Le règlement du plan d'épargne d'entreprise prévoit au moins :</p> <p>«1° - soit l'acquisition de valeurs mentionnées au a) de l'article 24 ;</p> <p>«2° - soit l'acquisition de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise n'employant pas plus de 10 % de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée à celle-ci au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.</p>	<p>-----</p> <p>II.- Les pertes de recettes résultant du 3° du I sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts.</p> <p>SECTION 3 Plan d'épargne d'entreprise</p> <p>Art. 17.</p> <p>I.- <i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>-----</p> <p>II.- Non modifié</p> <p>SECTION 3 Plan d'épargne d'entreprise</p> <p>Art. 17.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Chapitre III Plans d'épargne d'entreprise</p>	<p>SECTION 3 Plan d'épargne d'entreprise</p>	<p>SECTION 3 Plan d'épargne d'entreprise</p>	<p>SECTION 3 Plan d'épargne d'entreprise</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
-----	-----	-----	-----
<p>Art. 25.- (<i>premier alinéa</i>) Lorsque tout ou partie de l'épargne recueillie par le plan est destinée à être consacrée à l'acquisition de valeurs mobilières émises par l'entreprise, l'institution d'un fonds commun de placement n'est pas obligatoire.</p>	<p>«Il peut être dérogé à cette règle en affectant les sommes recueillies à un seul fonds commun de placement d'entreprise. Dans ce cas, l'actif du fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides.»</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	A
<p>Art. 22. - (<i>1° et 2° alinéas</i>) Tout système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières constitue un plan d'épargne d'entreprise.</p>	<p>II. - Le premier alinéa de l'article 25 de la même ordonnance est abrogé.</p>	<p>«Les dispositions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux actions acquises pour un plan d'épargne d'entreprise ou un fonds commun de placement d'entreprise dans le cadre d'une opération de reprise d'entreprise par ses salariés.»</p>	<p><i>Art. add. après l'Art. 17</i></p>
<p>Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au plan d'épargne d'entreprise</p>		<p>II.- Supprimé</p>	<p><i>I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, les mots: «continuer à» sont supprimés.</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Art. 25.- (*deuxième alinéa*) Les sociétés peuvent procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise.

II. - Dans le deuxième alinéa de l'article 25 de la même ordonnance, les mots: « aux salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise » sont remplacés par les mots: «aux adhérents au plan d'épargne d'entreprise mentionnés à l'article 22».

Art. 26. - Sauf dans les cas énumérés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 13, les actions ou parts acquises pour le compte des salariés leur sont délivrées à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans courant à compter de la date d'acquisition des titres.

III. - A l'article 26 de la même ordonnance, après les mots : «des salariés» sont ajoutés les mots : «et des anciens salariés».

Art. - 29 (*deuxième alinéa*) L'exonération prévue à l'alinéa précédent est maintenue tant que les salariés ne demandent pas la délivrance des parts ou actions acquises pour leur compte.

IV. - Dans les deuxièmes alinéas de l'article 29 de l'ordonnance précitée et du II de l'article 163 bis B du code général des impôts, après les mots : «les salariés», sont ajoutés les mots : «et anciens salariés».

Art. 30. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre, et notamment les règles de tenue des comptes des salariés.

V. - L'article 30 est complété, in fine, par les mots: «et anciens salariés».

Art. 18.

Art. 18.

Art. 18.

L'article 27 de la même ordonnance est ainsi modifié:

Sans modification

Sans modification

Dispositions en vigueur -----	Texte du projet de loi -----	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture -----	Propositions de la Commission -----
<p>Art. 27.- Les sommes versées annuellement par l'entreprise pour chaque salarié sont limitées à 10 000 F, sans pouvoir excéder le triple de la contribution du bénéficiaire. L'affectation au plan d'épargne de la part individuelle du salarié dans la réserve spéciale de participation ne peut tenir lieu de cette contribution.</p> <p>L'entreprise peut majorer ces sommes à concurrence du montant consacré par le salarié à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise, sans que cette majoration puisse excéder 50 %.</p>	<p>1° Au premier alinéa, la somme : «10 000 F» est remplacée par la somme : «15 000 F».</p> <p>2° Au deuxième alinéa, après les mots : «émis par l'entreprise», sont ajoutés les mots : «ou par une entreprise liée à celle-ci au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée».</p>		
<p>Code général des impôts</p> <p>Chapitre premier du livre premier de la première partie du titre premier Impôt sur le revenu</p> <p>Section II Revenus imposables</p> <p>2e sous-section Revenu global I : Revenu imposable</p> <p>Art. 163 bis B.- I - Les sommes versées par l'entreprise en application d'un plan d'épargne d'entreprise, constitué conformément aux dispositions du chapitre III de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 modifiée, sont exonérées de l'impôt sur le revenu établi au nom du salarié.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>La première phrase du II de l'article 163 bis B du code général des impôts est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 19.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Il Lorsqu'ils sont réemployés dans le plan d'épargne d'entreprise, les revenus du portefeuille collectif ou des titres détenus individuellement qui sont acquis en application de l'ordonnance visée au I sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Par dérogation aux dispositions des articles 158 bis et 199 ter, les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés à ces revenus sont restituables. Ils sont exonérés dans les mêmes conditions que ces revenus.</p> <p>Cette exonération est maintenue tant que les salariés ne demandent pas la délivrance des parts ou actions requises pour leur compte.</p>	<p>-----</p> <p>«Les revenus du portefeuille collectif ou des titres détenus individuellement qui sont acquis en application de l'ordonnance mentionnée au I sont exonérés s'ils sont réemployés dans le plan d'épargne d'entreprise et s'ils sont frappés de la même indisponibilité que ce portefeuille collectif ou ces titres. Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante.»</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p> <p>«Les ...</p> <p>... exonérés de l'impôt sur le revenu s'ils sont ...</p> <p>... corres- pondante.»</p>
<p>Ordonnance n° 86-34 du 21 octobre 1986</p>			
<p>Art. 29. - (1^o phrase) Les revenus du portefeuille collectif ou des titres détenus individuellement qui sont acquis en application de la présente ordonnance sont exonérés de l'impôt sur le revenu s'ils sont réemployés dans le plan d'épargne d'entreprise.</p>			<p>Art. add. après l'Art. 19</p> <p>La première phrase de l'article 29 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>«Les revenus du portefeuille collectif ou des titres détenus individuellement qui sont acquis en application de la présente ordonnance sont exonérés de l'impôt sur le revenu s'ils sont réemployés dans le plan d'épargne d'entreprise et s'ils sont frappés de la même indisponibilité que ce portefeuille collectif ou ces titres. Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante.»</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Code du travail

Art. - L. 434-10 (1°
alinéa) Les membres
titulaires du comité
d'entreprise qui, à la date
de promulgation de la loi
n° 82-915 du 28 octobre
1982, détiennent un
mandat ou seront élus
pour la première fois après
cette date, bénéficient,
dans les conditions et
limites prévues à l'article
L. 451-3, d'un stage de
formation économique
d'une durée maximale de
cinq jours dispensé soit
par un organisme figurant
sur une liste arrêtée par le
préfet de région, après
avis du comité régional de
la formation profes-
sionnelle, de la promotion
sociale et de l'emploi, soit
par un des organismes
visés à l'article L. 451-1.

Section 4 nouvelle

Dispositions diverses

*Art. add. après
l'Art. 19*

*I. - Le premier alinéa
de l'article L. 434-10 du
code du travail est
complété par une phrase
ainsi rédigé :*

*« Cette formation est
renouvelée lorsqu'ils ont
exercé leur mandat
pendant quatre ans,
consécutifs ou non. »*

*II. - Il est inséré, dans
le titre IV du livre IV du
code du travail, un
chapitre 4 intitulé :
"Dispositions communes"
comprenant un article L.
444-1 nouveau ainsi
rédigé :*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
-----	-----	-----	-----
			<p><i>«Art. L. 444-1. - Les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés bénéficient, dans les conditions et les limites prévues à l'article L. 451-3, d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours dispensé par un organisme figurant sur une liste arrêtée par le préfet de région, après avis du comité régional de la formation professionnelle et de la promotion sociale.</i></p>
			<p><i>«Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et il est rémunéré comme tel. Il est imputé sur la durée du congé prévu au chapitre Ier du titre V du livre IV du présent code. Les dépenses correspondantes des entreprises sont déductibles du montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, prévu à l'article L. 950-1 du présent code.»</i></p>
			<p><i>Art. add. après l'Art. 19</i></p>
			<p><i>I. - Dans le chapitre 4 du titre IV du livre IV du code du travail, il est inséré un article L. 444-2 ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>«Art. L. 444-2. - Il est créé un organisme dénommé "Conseil supérieur de la participation". Cet organisme a pour missions:</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

«- d'observer les conditions de mise en oeuvre de la participation ;

«- de contribuer à la connaissance statistique de la participation ;

«- de rassembler l'ensemble des informations disponibles sur les modalités d'application de la participation dans les entreprises et de les mettre à la disposition des salariés et des entreprises qui en font la demande ;

«- d'apporter son concours aux initiatives prises dans les entreprises pour développer la participation à la gestion et la participation financière des salariés ;

«- de formuler des recommandations de nature à favoriser le développement de la participation et à renforcer les moyens d'une meilleure connaissance des pratiques de participation.

«Le Conseil supérieur de la participation établit chaque année un rapport sur l'intéressement, la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne d'entreprise et sur les négociations salariales dans les entreprises ayant conclu des accords d'intéressement. Ce rapport est remis au Premier ministre et au Parlement. Il est rendu public.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
-----	-----	-----	-----
<p>Loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 modifiant l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés</p>			<p><i>«Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et les modalités de fonctionnement du conseil institué au présent article, dans des conditions de nature à assurer son indépendance et sa représentativité, et à garantir la qualité de ses travaux.»</i></p> <p><i>II.- L'article 10 de la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 est abrogé.</i></p>
<p>Chapitre II Codification</p>			
<p>Art. 10 - A l'occasion du bilan annuel de la négociation collective prévue au 7° de l'article L. 136-2 du code du travail, le ministre chargé du travail présente chaque année à la Commission nationale de la négociation collective un rapport sur l'intéressement, la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne d'entreprise et sur les négociations salariales dans les entreprises ayant conclu des accords d'intéressement.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
-----	-----	-----	-----
			<p><i>Art. add après l'Art. 19</i></p>
			<p><i>L'article L. 132-27 du code du travail est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>« Cette négociation annuelle est également l'occasion d'un examen de l'application de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 dans l'entreprise ou de l'opportunité de la mise en oeuvre de tout ou partie des dispositifs proposés. »</i></p>
	<p>TITRE III COMPTE ÉPARGNE-TEMPS</p>	<p>TITRE III COMPTE ÉPARGNE-TEMPS</p>	<p>TITRE III COMPTE ÉPARGNE-TEMPS</p>
Code du travail	Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
<p>Livre Deuxième : Réglementation du travail</p>	<p>Il est créé au titre II du livre II du code du travail un chapitre VII intitulé : « Compte épargne-temps ».</p>	<p>Après le chapitre VI du titre II du livre II du code du travail, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>Titre II Repos et congés</p>	<p>Il comprend l'article L. 227-1 ainsi rédigé :</p>	<p>« CHAPITRE VII « Compte épargne-temps »</p>	<p>« CHAPITRE VII « Compte épargne-temps »</p>
	<p>« Art. L. 227-1.- Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir la création d'un compte épargne-temps au profit des salariés.</p>	<p>« Art. L. 227-1.- <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>« Art. L. 227-1.- <i>Alinéa sans modification</i></p>
	<p>« Le compte épargne-temps a pour objet de permettre au salarié qui le désire d'accumuler des droits à congé.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>« Le à congé rémunéré.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
-----	-----	-----	-----
	<p>«Le compte épargne-temps peut être alimenté, par dérogation à l'article L. 223-1, par le report des congés payés annuels dans la limite de dix jours par an. Le report des congés prévu par l'article L. 122-32-25 peut se cumuler avec le report prévu au présent alinéa.</p>	<i>Alinéa sans modification</i>	<i>Alinéa sans modification</i>
	<p>«Le compte épargne-temps peut également être alimenté par la conversion de tout ou partie de primes conventionnelles en jours de congés supplémentaires et par tout ou partie des primes d'intéressement, dans les conditions définies à l'article 6 <i>ter</i> de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés.</p>	<i>Alinéa sans modification</i>	<i>Alinéa sans modification</i>
		<p>«Dans les conditions prévues par la convention ou l'accord collectif, un accord de salaires peut en outre affecter une fraction de l'augmentation de salaires qu'il prévoit au compte épargne-temps, qui, dans ce cas, est ouvert pour chaque salarié couvert par l'accord.</p>	<p>«Une fraction de l'augmentation individuelle de salaire prévue par un accord de salaires peut être affectée au compte épargne-temps du salarié, dans les conditions fixées par la convention ou l'accord collectif.</p>
		<p>«Dans les conditions prévues par la convention ou l'accord collectif, l'employeur peut compléter le crédit inscrit au compte épargne-temps.</p>	<i>Alinéa sans modification</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
-----	<p>«Le compte épargne-temps est utilisé pour indemniser des congés sans solde d'une durée minimale de six mois, notamment pour les congés visés aux articles L. 122-28-1, L. 122-32-12 et L. 122-32-17.</p>	<p>«Le compte indemniser en tout ou partie des congés L. 122-32-17.</p>	<p>«Le compte partie, sur la base du salaire perçu au moment de la prise du congé, des congés L. 122-32-17.</p>
	<p>«La convention ou l'accord collectif détermine notamment la durée minimale d'ancienneté dans l'entreprise pour que le bénéfice du compte épargne-temps soit ouvert, les modalités de conversion en temps des primes et indemnités, les conditions d'utilisation de ce compte, de calcul, de liquidation et de versement des indemnités compensatrices, les conditions de transfert des droits des salariés en cas de mutation d'un établissement à un autre ou dans une filiale du même groupe, les conditions de liquidation du compte si le salarié renonce à son congé.</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p>«La ce compte, d'octroi du congé, de calcul, congé.</p>
	<p>«En cas de rupture du contrat de travail, le salarié perçoit une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps à la date de la rupture.»</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>«Sauf si une convention ou un accord interprofessionnel prévoit des conditions de transfert des droits des salariés d'une entreprise à une autre, en cas de rupture rupture.»</p>
			<p>«Les droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps sont garantis dans les conditions de l'article L. 143-11-1.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
-----	-----	-----	-----
Ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
Chapitre premier Intéressement des salariés à l'entreprise	Après l'article 6 bis de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée, il est inséré un article 6 ter ainsi rédigé:	Sans modification	Alinéa sans modification
		«Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural.»	«Sauf lorsque le compte épargne-temps précède une cessation volontaire d'activité prévue par la convention ou l'accord, le salarié retrouve, à l'issue de son congé, son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.
			Alinéa sans modification
			Art. add. après l'Art. 20
			<i>Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement les conclusions d'une étude sur les conditions et les modalités de transposition du compte épargne-temps à la fonction publique d'Etat, à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière.</i>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

«Art. 6 ter.- Dans le cas où un accord d'intéressement est conclu dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de travail, celui-ci peut prévoir que les primes alimentent un compte épargne-temps dans les conditions prévues à l'article L. 227-1 du code du travail.

«L'accord d'intéressement précise les modalités selon lesquelles le choix du salarié s'effectuera lors de la répartition de l'intéressement.

«Lorsque le salarié utilise l'intéressement sous forme d'épargne-temps, les indemnités compensatrices versées pendant la durée du congé donnent lieu à versement de cotisations sociales.»

**TITRE IV
DISPOSITIONS
DIVERSES ET
TRANSITOIRES**

«Art. 6 ter.- Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

«Lorsque des droits à congé rémunéré ont été accumulés en contrepartie du versement au compte épargne-temps de primes d'intéressement, les indemnités compensatrices correspondantes ne bénéficient pas de l'exonération de cotisations sociales prévue à l'article 4.»

**TITRE IV
DISPOSITIONS
DIVERSES ET
TRANSITOIRES**

**TITRE IV
DISPOSITIONS
DIVERSES ET
TRANSITOIRES**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
-----	-----	-----	-----
	Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
	<p>Jusqu'au 31 décembre 1994, les droits constitués au profit des salariés au titre de la participation peuvent être liquidés avant l'expiration des délais fixés aux deux premiers alinéas de l'article 13 et au deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée lorsque le bénéficiaire justifie avoir engagé depuis le 15 février 1994 l'une des dépenses suivantes :</p>	<p>Jusqu'au ...</p> <p>... participation sont négociables ou exigibles avant l'expiration ...</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>1° acquisition d'une voiture particulière ;</p>	<p>... suivantes :</p>	
	<p>2° réalisation de travaux immobiliers d'un montant au moins égal à 20 000 F.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
	<p>Les droits sont liquidés pour un montant au plus égal à la dépense effective.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
		<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
		<p>Toutefois, pour les sociétés coopératives ouvrières de production, les droits constitués sous forme de créance sur l'entreprise selon les dispositions du cinquième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée ne sont exigibles, à compter de la publication de la présente loi, que sous réserve de la conclusion d'un accord dans les conditions prévues par l'article 16 de ladite ordonnance.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
-----	-----	-----	-----
<p>Code du travail</p> <p>Livre IV</p> <p>Les groupements professionnels, la représentation, la participation et l'intéressement des salariés</p> <p>Titre IV</p> <p>Intéressement et participation</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 précitée, un accord conclu dans les conditions prévues par l'article 16 de ladite ordonnance peut prévoir que les droits constitués au profit des salariés au titre de la réserve spéciale de participation de l'exercice ouvert en 1989 sont exigibles à compter de la publication de la présente loi.</p> <p>Art. 24.</p> <p>A. - Les chapitres premier, II et III de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée sont insérés dans le titre IV du livre IV du code du travail dans les conditions suivantes :</p> <p>I. - Le chapitre premier de l'ordonnance devient le chapitre premier intitulé : «Intéressement des salariés à l'entreprise» ; les articles premier à 6 ter qu'il comprend deviennent respectivement les articles L. 441-1 à L. 441-8 du code du travail.</p> <p>II. - Le chapitre II de l'ordonnance devient le chapitre II intitulé : «Participation des salariés aux résultats de l'entreprise».</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Par dérogation ...</p> <p>...l'ordonnance n° 86-1134 du 21...</p> <p>... de participation des exercices ouverts en 1989 et 1990 sont négociables ou exigibles ...</p> <p>... loi.</p> <p>Art. 24.</p> <p>A. - <i>Alinéa sans modification</i></p> <p>I.- Non modifié</p> <p>II.- Non modifié</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Sans modification</p> <p>Art. 24.</p> <p>A. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Il comprend :

a) une section 1 intitulée : « Régime obligatoire dans les entreprises de cinquante salariés et plus » et comprenant les articles 7 à 19 de l'ordonnance qui deviennent les articles L. 442-1 à L. 442-14 du code du travail ;

b) une section 2 intitulée : « Régime facultatif dans les entreprises de moins de cinquante salariés » et comprenant l'article 20 de l'ordonnance qui devient l'article L. 442-15 du code du travail ;

c) une section 3 intitulée : "Dispositions diverses" et comprenant les articles 21 et 21 bis de l'ordonnance qui deviennent les articles L. 442-16 et L. 442-17 du code du travail.

III. - Le chapitre III de l'ordonnance devient le chapitre III intitulé : « Plans d'épargne d'entreprise », les articles 22 à 30 qu'il comprend deviennent les articles L. 443-1 à L. 443-10 du code du travail.

IV. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références aux dispositions de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée codifiées par la présente loi sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code du travail.

III.- Non modifié

IV.- Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
-----	-----	-----	-----
	<p>V. - Les mots : «du code du travail» sont supprimés aux articles L. 441-1, L. 441-8 et à l'article L. 442-10 du code du travail.</p>	<p>V.- a) A la fin du sixième alinéa de l'article L. 441-1 du code du travail, les mots : «code du travail» sont remplacés par les mots : «présent code».</p>	
		<p>b) Aux troisième et cinquième alinéas de l'article L. 441-1 du même code et aux articles L. 441-2, L. 441-8, L. 442-4, L. 442-10 et L. 442-11, les mots : «du code du travail» sont supprimés.</p>	
	<p>VI. - A l'article L. 441-6 et au c) du 4° de l'article L. 442-5, les mots : «de la présente ordonnance» sont remplacés par les mots : «du présent titre».</p>	<p>VI.- A l'article L. 441-6, au neuvième alinéa c) de l'article L. 442-5 et à l'article L. 443-9 du même code, les mots : ...</p>	
		<p>... titre».</p>	
	<p>VII. - A l'article L. 442-5 du même code, les mots : «de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relatives à ces sociétés» sont remplacés par les mots : «du chapitre premier de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances», et les mots : «le titre II de la loi n°79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement» par les mots : «le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée».</p>	<p>VII.- Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 modifiant l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés</p> <p>Chapitre II Codification</p>	<p>-----</p> <p>VIII. - A l'article L. 443-3 du même code, les mots : «de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 susvisée» sont remplacés par les mots : «du chapitre premier de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances», et les mots : «le titre II de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 susvisée» par les mots : «le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée».</p>	<p>-----</p> <p>VIII.- Non modifié</p>	<p>-----</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
-----	-----	-----	-----
<p>Art. 10.- A l'occasion du bilan annuel de la négociation collective prévue au 7° de l'article L. 136-2 du code du travail, le ministre chargé du travail présente chaque année à la Commission nationale de la négociation collective un rapport sur l'intéressement, la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne d'entreprise et sur les négociations salariales dans les entreprises ayant conclu des accords d'intéressement.</p>	<p>B. - Il est inséré, dans le titre IV du livre IV du code du travail, un chapitre IV intitulé : «Dispositions communes», comprenant l'article 10 de la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 modifiant l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée, qui devient l'article L. 444-1 du code du travail. Dans cet article, après les mots : «de l'article L. 136-2», les mots : «du code du travail» sont supprimés.</p>	<p>B. - Non modifié</p>	<p>B. - Supprimé</p>
	<p>Art. 25.</p> <p>Les dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi sont applicables aux accords conclus ou renouvelés après sa publication.</p> <p>Les dispositions de l'article 13 sont applicables pour chaque entreprise au premier exercice ouvert après sa publication, nonobstant toute clause conventionnelle contraire.</p> <p>Les dispositions de l'article 16 s'appliquent pour la détermination des résultats imposables du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 1994.</p> <p>Les dispositions de l'article 18 s'appliquent aux versements effectués à compter du 1er janvier 1994.</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Les dispositions... ...renouvelés à compter du 1er octobre 1994.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>Art. 25.</p> <p>Sans modification</p>

A N N E X E S

Annexe n° 1 : Circulaire du 9 février 1994

Annexe n° 2 : Auditions du rapporteur

ANNEXE N° 1

CIRCULAIRE DU 9 FÉVRIER 1994

Circulaire interministérielle du 9 février 1994 relative aux conditions d'application du déblocage anticipé des droits des salariés au titre de la participation en cas d'acquisition d'une voiture particulière ou de réalisation de travaux immobiliers supérieurs à 20 000 F

NOR : TEFC9410013C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre de l'économie, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, à Mesdames et Messieurs les préfets ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des impôts ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'action sanitaire et sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs des services fiscaux ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail ; Monsieur le directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Jusqu'au 31 décembre 1994, les droits constitués au profit des salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise peuvent être liquidés avant l'expiration des délais d'indisponibilité de trois, cinq ou huit ans, lorsque le salarié bénéficiaire justifie de l'une ou l'autre des dépenses suivantes effectuées entre le 15 février et le 31 décembre 1994 :

- acquisition d'une voiture particulière ;
- réalisation de travaux immobiliers d'un montant au moins égal à 20 000 F.

Les droits sont liquidés pour un montant au plus égal à celui de la dépense effective.

Cette mesure appelle pour son application les précisions suivantes.

A. - ACQUISITION D'UNE VOITURE PARTICULIÈRE

1. Définition du véhicule concerné

Il s'agit des véhicules de tourisme genre voiture particulière, immatriculés en France (1), quelle que soit la date de première mise en circulation. La carte grise de ces véhicules porte la mention « VP ».

(1) France métropolitaine et départements d'outre-mer (Réunion, Guadeloupe, Guyane et Martinique).

2. Acquisitions éligibles

Le véhicule peut être acquis neuf ou d'occasion, auprès d'un professionnel ou d'un particulier.

Le véhicule peut être acheté au comptant, à crédit ou faire l'objet d'une location avec option d'achat.

3. Fait générateur du déblocage des droits et justification de l'acquisition

La demande de déblocage des droits sur la participation est adressée, selon le cas, à l'organisme de gestion des fonds de la participation ou à l'employeur.

Acquisition d'un véhicule neuf

Sont concernées les voitures particulières commandées à partir du 15 février 1994 et pour lesquelles une facture a été établie à compter de la même date et au plus tard le 31 décembre 1994.

Le déblocage des droits est subordonné à la présentation de la facture d'achat ou du contrat de location avec option d'achat. Il peut être obtenu à hauteur du prix total (T.T.C.) du véhicule en cas de paiement au comptant, pour la fraction payable immédiatement en cas d'achat avec un crédit partiel, ou pour le dépôt de garantie en cas de location avec option d'achat.

Acquisition d'un véhicule d'occasion auprès d'un professionnel

Le déblocage des droits intervient dans les mêmes conditions et limites que pour un véhicule neuf, soit au vu d'une facture *pro forma* délivrée par le professionnel valant commande ferme et définitive du véhicule, soit sur présentation de la facture d'achat elle-même.

Acquisition d'un véhicule d'occasion auprès d'un particulier

Pour obtenir le déblocage de ses droits sur la participation à hauteur du prix d'achat, le salarié fournit à son employeur :

- une copie des documents qui lui ont été remis par le vendeur : certificat de vente et carte grise barrée ;
- la justification du paiement du prix (copie du chèque).

B. - RÉALISATION DE TRAVAUX IMMOBILIERS D'UN MONTANT AU MOINS ÉGAL À 20 000 F

1. Définition des travaux immobiliers concernés

Il s'agit des travaux immobiliers d'un montant égal ou supérieur à 20 000 F (T.T.C.) par opération que le salarié fait réaliser par une entreprise dans un immeuble dont il est propriétaire ou locataire. Peuvent donc être concernés soit l'habitation principale, soit une résidence secondaire, soit un immeuble dont le salarié est propriétaire et qu'il donne en location ou envisage de donner en location.

La notion de travaux immobiliers est très large. Elle comprend les travaux d'entretien et de réparation, les travaux d'amélioration, les grosses réparations ainsi que les travaux de reconstruction ou d'agrandissement.

Travaux d'entretien et de réparation

Ces travaux ont pour objet de maintenir ou de remettre l'immeuble en bon état.

On peut citer, de manière non exhaustive :

- la remise en état du gros œuvre (toiture, façades), des canalisations ou de l'installation électrique ;
- la remise en état de l'installation ou le remplacement de la chaudière du chauffage central ;
- la remise en état du mur de la propriété ;
- le changement de la moquette, du carrelage ou du parquet ;
- le changement des fenêtres, des persiennes ou des volets, des portes d'entrée ou de communication.

Travaux d'amélioration

Ces travaux s'entendent de ceux qui ont pour objet d'apporter à l'habitation un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions modernes de vie.

Par exemple :

- installation du chauffage central, d'une salle de bains, du tout-à-l'égout, d'un ascenseur ;
- installation d'une cuisine équipée, à l'exclusion du prix d'acquisition des appareils ménagers ;
- installation d'une porte blindée, d'un interphone ;
- travaux ayant pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou phonique ou de réguler le chauffage ;
- travaux facilitant l'accès au logement des personnes handicapées ;
- installation d'une antenne collective de télévision.

Grosses réparations

Il s'agit plus particulièrement :

- des travaux consistant en la remise en état, la réfection ou la consolidation des gros murs ;
- du rétablissement de la toiture entière ;
- de la réfection des planchers d'une maison.

Travaux de reconstruction ou d'agrandissement (1)

Il s'agit de travaux :

- comportant la transformation de locaux auparavant affectés à un autre usage ou ayant pour effet d'apporter une modification importante au gros œuvre ;
- consistant à accroître le volume ou la surface des locaux existants (aménagement d'un grenier, surélévation...).

2. Fait générateur du déblocage des droits et justification de la dépense

Le montant des travaux réalisés au titre d'une même opération doit être au moins égal à 20 000 F (T.T.C.). Ces travaux peuvent être réalisés par une ou plusieurs entreprises.

(1) L'agrandissement de la résidence principale, sous réserve de l'existence d'un permis de construire constitue déjà un cas de déblocage anticipé.

Le salarié peut demander le déblocage anticipé de ses droits sur la participation jusqu'au 31 décembre 1994 pour des travaux immobiliers définis ci-dessus faisant l'objet d'un devis accepté à compter du 15 février et pour lesquels une facture est établie au plus tard le 31 décembre 1994 dans les conditions précisées ci-après.

Pour tenir compte des délais nécessaires au déblocage de ses droits sur la participation, le salarié présente un (ou plusieurs) devis acceptés(s) faisant apparaître l'adresse de réalisation des travaux, leur nature, leur montant et les conditions de paiement.

Le déblocage effectif des fonds interviendra sur présentation de la facture définitive.

Seront également retenues les factures établies jusqu'au 31 décembre 1994 et payables après cette date lorsqu'elles correspondent à des travaux déjà réalisés.

Cas particulier : travaux immobiliers concernant les parties communes d'un immeuble collectif.

Le salarié peut demander, dans les conditions et les limites précisées ci-avant, le déblocage de ses droits sur présentation d'un document établi par le syndic de l'immeuble faisant apparaître la nature des travaux effectués et la part de la dépense incombant à l'intéressé.

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*

S. VEIL

Le ministre de l'économie,

E. ALPHANDÉRY

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

M. GIRAUD

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,*

N. SARKOZY

ANNEXE N° 2

AUDITIONS DU RAPPORTEUR

Lundi 9 mai 1994

- **CFDT** **M. Jean-René Masson, secrétaire national**
Mme Christine Reffet, conseiller technique
- **AFB** **Mme Marie-Thérèse Suart-Fioravente,**
chargée des relations avec le Parlement
M. Olivier Robert-Demassy, directeur des
études
M. Charles Cornut, délégué général adjoint
M. Serge Rechter, secrétaire général
- **CG-PME** **M. Pierre Gilson, vice-président, chargé des**
affaires sociales
M. Georges Tissier
- **CGT** **M. Roland Metz**
- **ASFFI** **M. Pierre Boeglin, délégué général**
M. Paul Maillard, conseiller
- **Entreprise et progrès**
M. Jean-Marie Ladurée, président du groupe
de travail sur la participation
M. Jacques Guichenduc, directeur des études
M. Daniel Nguyen-Nhon, chef de projet

Mardi 10 mai 1994

- **CFTC** **M. Gérard Deygas**, directeur du journal "Questions économiques" ; vice-président de l'UGICA (Union générale des ingénieurs et cadres) ; directeur du bureau des études économiques et sociales

 Mme Sophie Bailacq, responsable du bureau des études économiques et sociales

 M. François Barbé, responsable du secteur juridique
- **CFE-CGC** **Mme Chantal Cumunel**, secrétaire général

 M. Chapin

 M. Mickiewicz
- **CNPF** **M. Michel de Mourgues**, directeur général des études législatives

 M. Boisson, directeur général des affaires sociales
- **FONDACT** **M. Noël Talagrand**, président

 M. Gilbert Féron, délégué général

 M. Philippe Leboucq, administrateur

 M. Jean Marcovici, collaborateur bénévole
- **UIMM** **M. Denis Gautier-Sauvagnac**, délégué général

Mercredi 11 mai 1994

- **CGT-FO** **M. Roland Raignoux**, secrétaire confédéral, chargé du secteur économique

 M. Marc Morin, conseiller technique
- **Fédération française des associations d'actionnaires salariés et anciens salariés**

M. Georges Rousseau, président

M. Vincent Dutfoy, secrétaire général et président de l'Association du Crédit Lyonnais

M. Michel Cronier, vice-président et président de l'Association de Rhône-Poulenc

M. Patrice Leclercq, administrateur

- **AFEP** **M. Alexandre Tessier, directeur adjoint**

M. Jean-Philippe Immarigeon, chargé de mission (droit des sociétés)

- **AUCHAN** **M. Michel Hoste, directeur juridique**

- **CCIP** **M. Yvon Comolli (Etablissements financiers au BTP) - rapporteur du rapport participation**

Mme Anne Marsillac

Mme Anne Oulin-Adam

Mme Marie-José Rano